

N° 4891⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(24.4.2003)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jean HUSS, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Maggy NAGEL, MM. Fred SUNNEN et Lucien WEILER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous examen a été déposé le 19 décembre 2001. En date du 4 janvier 2002, il a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu un premier avis le 10 avril 2002. La Chambre des Employés privés a rendu son avis le 2 juillet 2002 et la Chambre de Travail le 17 juillet 2002.

Le 4 octobre 2002 le Gouvernement a déposé une première série d'amendements au projet de loi initial dont le Conseil d'Etat a été saisi le même jour.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi initial et la première série d'amendements en date du 20 décembre 2002.

Une deuxième série d'amendements, suite aux remarques et oppositions formelles du Conseil d'Etat, a été déposée en date du 17 février 2003. En date du 14 février 2003, le Conseil d'Etat a été saisi des amendements susmentionnés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis sur la deuxième série d'amendements en date du 25 février 2003.

La Haute Corporation a émis son avis complémentaire sur le projet de loi ainsi remanié en date du 4 avril 2003.

*

Il convient de noter que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative s'est réunie en tout à quatorze reprises pour analyser le projet de loi initial, la première série d'amendements, le premier avis du Conseil d'Etat, la deuxième série d'amendements et enfin l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Lors de l'examen du présent projet de loi, le Groupe parlementaire du POSL a introduit en date du 20 mars 2003 un certain nombre de questions dont une partie a trouvé une réponse lors de la réunion du 27 mars 2003 de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative et dont l'autre partie ne faisait pas l'objet de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

INTRODUCTION

Depuis ses origines dans la cité athénienne du Ve siècle avant notre ère et de la Rome impériale d'Auguste en 27 av. J.-C., la fonction publique n'a cessé d'évoluer au gré des sociétés qu'elle était promise à servir. Alors que le système de la cité athénienne a donné naissance à la fonction publique d'emploi, la fonction publique de carrière émergea du système impérial romain. Dans la cité athénienne les métiers sont des métiers ordinaires pourvus par des spécialistes et des techniciens identiques à ceux du privé. Il y a une culture du métier et non une culture de service.

Comme dans le secteur privé, il y a une analyse du poste de travail, des tâches à accomplir et des responsabilités de l'agent. Cette analyse détermine un niveau de formation et de rémunération. Il n'y a donc pas de carrière au service d'une collectivité comme c'est le cas pour le système romain. Il n'y a qu'un contrat qui peut être rompu à tout moment.

Les conceptions grecques et romaines devront encore s'affronter dans la France du XIXe siècle. La conception inspirée par la Cité grecque trouve l'adhésion des théoriciens libéraux du XIXe siècle. Selon Paul Leroy-Beaulieu „*tous les besoins collectifs ne sont pas nécessairement du domaine de l'Etat; ils n'y rentrent que très exceptionnellement*“¹. La variété des domaines d'intervention interdirait à l'Etat libéral d'utiliser un seul régime administratif. Aux activités de puissance publique, un régime de droit public, mais pour les activités non essentielles „*L'Etat gestionnaire ... doit se mouvoir dans un cadre juridique similaire à celui qui régit les différents acteurs de la société civile*“². Pour Henri Barthélémy, la conception de la situation contractuelle retrouve toute son application simple et logique dès qu'il s'agit de mettre à la disposition de l'Etat des services susceptibles d'être loués à des particuliers.

En ce qui concerne la conception de la Rome impériale, Hegel, Vivien et Duguit voient dans les fonctionnaires une „*classe universelle*“ qui doit faire l'objet d'une théorie „*spéciale*“. Les personnes chargées du service public doivent être soumises „*à un régime juridique spécial qui implique la subordination complète des intérêts particuliers à l'intérêt général*“.³

Depuis 1990 le système marxiste est largement tombé en désuétude. Toutefois, il est difficile de faire l'impasse sur ce système qui a gouverné soixante-dix ans l'URSS et une quarantaine d'années les autres démocraties populaires. Par ailleurs, ce système s'inspira également des théories de la Cité grecque. Dans la théorie marxiste il existe un refus de différenciation qui a fait dire que dans cette société, tout citoyen est fonctionnaire ou encore qu'il n'y a plus de fonctionnaire, „*tous les citoyens se transformant*“.

1 Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, Paris, Librairie Guillaumin & Cie, 1896, p. 676.

2 Jean-Philippe Bras, *Les approches théoriques de la fonction publique*, thèse pour le doctorat d'Etat de droit, Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1985, t. II, p.10.

3 Gaston Jèze, *Les principes généraux du droit administratif*, liv. III, 3e éd., Marcel Giard, 1930, p. 238.

en employés salariés de l'Etat"⁴. Selon Lénine, tout citoyen peut être fonctionnaire en insistant sur la simplicité des tâches administratives pour en venir à constater dans „*L'Etat et la révolution*“:

„*Quiconque sait lire et écrire et connaît les quatre règles d'arithmétique*“ peut prétendre exercer une fonction publique. De cette optique découlera, en théorie, l'un des principes fondamentaux de l'organisation de la fonction publique en URSS et dans les autres démocraties populaires, c'est-à-dire l'absence de privilège des fonctionnaires par rapport aux autres citoyens.

Pour conclure ce tour d'horizon des courants principaux ayant marqué la conception de la fonction publique contemporaine, le rapporteur voudrait citer Jean-Luc Bodiguel, Christian-Albert Garbar et Alain Supiot dans „*Servir l'intérêt général*“: „*Les choses seraient simples si les logiques primitives étaient restées pures, mais incontestablement, dès qu'il s'agit de l'Etat, il est difficile de considérer qu'il n'existe aucune particularité dans le fait de travailler pour lui.*“

*

Dans l'exposé des motifs du projet de loi les auteurs notent, que dès le début des travaux ayant précédé dans notre pays la réforme de 1979, la notion de „statut“ a fait son apparition de façon consciente dans la discussion.

Il est intéressant de relever à cet égard qu'en France l'idée d'un „statut“ a déjà fait son apparition en 1789. Mirabeau insista sur la nécessité d'une administration française stable et compétente fondée sur le goût du service public, car disait-il: „*La politique est une science, l'administration est une science et un art.*“ Le rapport de Mirabeau, une véritable esquisse d'un statut, sera rejeté. Tout au long du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle, la revendication d'un statut législatif pour les fonctionnaires existe.

Historiquement, et malgré l'importance fondamentale de l'Etat en France, l'idée que les agents publics, parce qu'ils participent à l'exercice des activités étatiques, doivent bénéficier d'un statut dérogatoire, ne s'est imposée que tardivement.

Au Luxembourg, la situation des fonctionnaires de l'Etat a été réglée pour la première fois par la loi du 8 mai 1872 qui comprenait à l'origine 45 articles. Elle a fait l'objet de plusieurs modifications, à savoir en 1932, 1954, 1963, 1968, 1970 et 1977. La dernière réforme du statut général du fonctionnaire de l'Etat au Luxembourg, mise à part une multitude de modifications ponctuelles qu'on vient d'évoquer, remonte donc à la loi du 16 avril 1979.

Il n'est point utile de répéter en détail à cet endroit le contenu de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 étant donné que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont pris soin de le faire, à juste titre, dans l'exposé des motifs y afférent. Par ailleurs, on aura l'occasion de revenir sur la déclaration gouvernementale dans le chapitre traitant des principales innovations que ce projet de loi apporte au statut général du fonctionnaire de l'Etat.

Toutefois, il convient d'évoquer les raisons qui ont amené le Gouvernement issu des élections législatives de 1999, de s'atteler à la mise en oeuvre d'une réforme ayant l'envergure du présent projet de loi.

Ces vingt dernières années, notre société a évolué de façon à redéfinir d'une part la conception de la vie familiale (p. ex. père au foyer et mère active) et d'autre part à rompre avec le silence concernant les difficultés qui se présentent dans les relations humaines sur le lieu de travail (harcèlement moral) qui se répercutent incontestablement sur le climat de travail et la qualité du travail.

Dans un monde caractérisé par la rapidité des changements, l'interdépendance et l'importance du savoir, il est du devoir du Gouvernement de garantir l'émergence d'une fonction publique plus moderne qui est en mesure de répondre à ces défis. Ces derniers pourront être relevés par la recherche et l'encouragement de la compétence, de l'excellence, de l'amélioration continue, de l'innovation et de l'initiative.

Afin de réussir ce pari, le Gouvernement a élaboré le projet de loi sous examen. Dans les chapitres qui suivront, le rapporteur évoquera d'abord les faits saillants des innovations proposées par le projet de loi en question pour conclure avec une synthèse des avis du Conseil d'Etat, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail.

*

⁴ Lénine, *L'Etat et la révolution*, Pékin, Ed. du Peuple, 1970, p. 125.

I. LES PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA REFORME RELATIVES AU STATUT DU FONCTIONNAIRE DE L'ETAT

Une fonction publique qui se veut moderne doit être une institution, plus souple, plus ouverte et plus créatrice qui est axée sur l'élément humain.

Dans une première partie, l'on abordera donc les innovations qui ont été retenues dans le projet de loi sous examen et dont les termes avaient déjà été esquissés par la déclaration gouvernementale du 12 août 1999. La deuxième partie se consacrera aux mesures qui se sont imposées au cours de l'élaboration de ce projet de réforme, que ce soit de par leur lien direct avec d'autres innovations, ou bien parce qu'elles ont semblé mériter leur place dans la philosophie du texte proposé (p. ex. harcèlement moral, médecin du travail et médecin de contrôle), ou encore parce que de nouvelles législations („Rentendësch“) ont eu des répercussions sur la législation du statut général du fonctionnaire de l'Etat.

I.1. Les innovations directement inspirées de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999

Le service à temps partiel, la réinsertion des fonctionnaires obligés de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants, les nouveaux instruments de promotion du dialogue, la réforme de la procédure disciplinaire, les mêmes conditions d'accès à la fonction publique pour chacun et la mobilité vers le secteur de l'Etat, voilà les mesures clés qui garantiront l'émergence d'une fonction publique moderne proche du citoyen et en phase avec l'évolution de notre société.

I.1.1. La conciliation de la vie familiale et professionnelle

„Le temps de travail sera aménagé et de nouveaux modules seront introduits dans ce domaine.“⁵

L'introduction du service à temps partiel constitue sans conteste une des mesures les plus importantes de cette réforme du statut général du fonctionnaire de l'Etat. En effet, la mise en place du service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent rompt avec le régime classique de la tâche complète.

Ces mesures avaient déjà été retenues dans l'accord salarial du 29 mai 2000 signé entre le Gouvernement et le syndicat représentant la fonction publique. La loi du 28 juillet 2000 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général du fonctionnaire de l'Etat devait en transposer les termes et créer une base législative habilitante pour l'introduction de ces dispositions. Les mesures elles-mêmes devaient être fixées moyennant un règlement grand-ducal en exécution de la loi précitée du 28 juillet 2000.

Cependant, et étant donné qu'il s'est avéré par la suite que la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'introduction du service à temps partiel allaient dépasser le seul cadre du statut général du fonctionnaire de l'Etat, et que d'autres lois et règlements allaient être affectés par ces modifications, le Gouvernement a décidé d'abandonner la procédure consistant d'en réserver l'exécution au seul pouvoir réglementaire.

A la lumière de ce constat, il est donc apparu nécessaire de modifier la disposition nouvelle inscrite au statut général du fonctionnaire de l'Etat par la loi du 28 juillet 2000 et d'en faire de même pour la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le projet de loi initial prévoyait la bonification intégrale jusqu'à dix années de service en cas de congé sans traitement, congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel pour s'occuper de ses enfants de moins de quinze ans. Ces dix ans, y compris le temps déjà bonifié dans l'hypothèse où le fonctionnaire en avait déjà joui, étaient à considérer comme période d'activité de service intégrale pour la mise en compte des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions, pour les deux doubles échelons dans l'enseignement ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion. Avec la première série d'amendements le Gouvernement a modifié cette clause en faveur des agents bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants âgés de moins de quinze ans.

⁵ Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

En effet, le Gouvernement a pris soin de combler une lacune qui existait jusqu'à présent dans les textes en ce qui concerne les modalités de prise en compte des congés pour travail à mi-temps, notamment dans le cadre des promotions et avancements en échelons des agents de l'Etat. Les seules dispositions ayant existé dans ce domaine étaient celles relatives à la prise en compte intégrale des deux années de congé sans traitement consécutifs au congé de maternité („baby-years“) et du congé pour travail à mi-temps accordé pour élever un enfant non encore admis à la première année d'études primaires.

Afin de garantir que les fonctionnaires des différentes administrations de la magistrature, de l'enseignement et de la force publique soient traités sur un pied d'égalité en matière d'avancements et de promotions, il est désormais prévu que tous les congés pour travail à mi-temps de même que les services à temps partiel accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans sont pris en compte intégralement pour les promotions et les doubles échelons, les avancements en traitement ou en échelon, les majorations d'indice ainsi que le droit d'admission à l'examen de promotion.

La première mouture du présent projet de loi permettait l'octroi d'un service à temps partiel, en excluant d'office de cette mesure les fonctionnaires stagiaires et les personnes occupant un poste à responsabilité, sous deux conditions: Primo l'introduction d'un service à temps partiel ne devait pas compromettre le bon fonctionnement du service et secundo le nombre d'agents pouvant bénéficier de ces dispositions pour chaque administration et chaque carrière était limité à vingt pour cent de l'effectif total de chaque administration.

Dans la première série d'amendements cette clause de vingt pour cent a finalement été abandonnée en estimant que la condition relative à l'intérêt du service devrait suffire pour garantir la continuité du service.

Le projet de loi sous examen prévoit également que des conjoints fonctionnaires peuvent bénéficier simultanément d'un congé pour travail à mi-temps, ce qui leur permettra de mieux se partager les charges familiales.

Il sera instauré le droit au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps à la suite d'un congé parental lorsque ce dernier se situe consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.

Dorénavant, les fonctionnaires auront la possibilité d'intercaler une période de congé de récréation entre le congé de maternité et une période de congé sans traitement respectivement de congé pour travail à mi-temps.

*

Si le Gouvernement issu des élections législatives de 1999 a décidé de donner aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité d'opter pour un service à temps partiel, c'est parce qu'il a conscience des nouvelles contraintes, des nouveaux défis, des nouveaux choix et des nouvelles aspirations que notre société en mutation nous inspire quotidiennement.

Sans vouloir aller dans le détail, il faut consentir que la conception de la répartition des tâches et responsabilités au niveau familial a connu des changements fondamentaux, certains diront qu'elle a fait l'objet d'un équilibre. Mais il faut également reconnaître qu'il y a eu une évolution au niveau de la façon de concevoir la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle tout en concourant à l'épanouissement individuel.

Généralement l'on observe que de nos temps, de plus en plus de personnes ont l'impression de ne pas disposer du temps nécessaire pour s'occuper à la fois des activités rémunérées et des activités non rémunérées dans un horaire chargé.

Ces personnes peuvent également estimer que ni leur famille ni leur emploi ne reçoivent le maximum d'attention qu'elles devraient leur accorder. Le stress qui en résulte est une source de préoccupation tant pour les employés que pour les employeurs, étant donné qu'il peut mener à l'épuisement personnel, à un mauvais état de santé, à une plus faible productivité.

Les personnes aux prises avec les contraintes les plus fortes (par exemple les mères occupant un emploi) sont celles qui ressentent le plus de stress.

Il n'y a nul doute que l'introduction du service à temps partiel est une des clés de voûte permettant de mieux concilier la vie familiale avec la vie professionnelle, et de concourir par la même à l'épanouissement personnel.

Et le fait d'ancrer la notion de télétravail dans le projet de réforme du statut général du fonctionnaire de l'Etat souligne encore davantage l'ambition du Gouvernement de mettre en place des structures de

travail qui tiennent compte de ce nouvel équilibre, dont nous venons d'évoquer les origines, entre les priorités découlant des aspirations de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

*

„La réintégration du personnel après un congé sans traitement sera facilitée moyennant la mise en place de possibilités de recyclage. Une disposition spéciale dérogatoire aux conditions de recrutement figurant dans le statut général du fonctionnaire permettra la réinsertion dans le service d'agents qui en l'absence d'un dispositif de congés prévus à cet effet, ont choisi de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants.“⁶

Cette disposition s'aligne dans le droit fil de la mesure précédente et vise à donner aux fonctionnaires de sexe féminin, qui bien souvent ont dû quitter leurs fonctions sous le régime de l'ancienne législation en matière de congés sans traitement et de congés pour travail à mi-temps afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants, la possibilité de réintégrer la fonction publique.

Jusqu'à présent les fonctionnaires démissionnaires désireux de reprendre leur service se voyaient dans l'obligation de repasser pour ainsi dire „par la case départ“, c'est-à-dire ils ont été obligés de se représenter à un examen-concours afin d'être éligibles, à un poste au sein de la fonction publique, étant donné que dans l'administration publique la démission va de pair avec la perte de l'emploi.

Avec la réforme du statut général du fonctionnaire de l'Etat, les fonctionnaires souhaitant reprendre leur service auront désormais la possibilité de réintégrer leurs anciennes fonctions dans leur administration d'origine en retrouvant également leur situation de carrière d'avant leur départ. Par ailleurs, il a été prévu par la première série d'amendements du Gouvernement de revaloriser la carrière des fonctionnaires dont les conditions d'études ont évolué depuis leur départ de la fonction publique. Ces derniers bénéficieront dans ce cas d'une reconstitution dans leur nouvelle carrière tenant compte de leur ancienne situation de carrière et du reclassement entre-temps opéré.

Cependant, dans tous les cas de figure, les candidats à la réintégration dans la fonction publique devront passer par des cours „de remise“ à niveau à l'INAP ou dans un autre institut de formation.

Dans sa première série d'amendements, le Gouvernement a suivi les doléances de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en ce qui concerne le droit à la réintégration après un congé dans la mesure où il a prévu que la réintégration pouvait se faire même en l'absence de vacance de poste disponible dans le cadre de l'administration d'origine du fonctionnaire.

En effet, le Gouvernement constate lui-même dans l'exposé des motifs de la première série d'amendements „qu'il ne suffit pas d'avoir inscrit formellement dans le statut général que le fonctionnaire bénéficie d'un droit à réintégration à l'issue de son congé sans traitement, respectivement qu'il a le droit de reprendre ses fonctions à temps plein à la fin de son congé pour travail à mi-temps; encore faut-il qu'en pratique il puisse faire valoir ce droit“.

L'exposé des motifs poursuit et explique: „Comme le droit à réintégration était cependant toujours lié à la condition de l'existence d'une vacance de poste appropriée, et que dans de nombreux cas, le fonctionnaire en congé a été remplacé depuis soit par un autre fonctionnaire soit par un employé (même à durée indéterminée), le titulaire du poste se voyait souvent confronté, au moment de vouloir réintégrer ses anciennes fonctions, à l'inexistence d'un poste vacant. Dans ces cas, son congé a dû être prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste.“

L'amendement proposé par le Gouvernement entend donc remédier à ce problème bien qu'il n'ait a priori pas de répercussions sur l'organisation des grandes administrations, voire l'enseignement où les mouvements sont importants et les délais d'attente par conséquent limités. Par contre, il se pose différemment pour les services et organismes à effectifs limités où les chances de pouvoir être réintégré s'avèrent plus difficiles.

Bien que le texte initial avait déjà amélioré la situation de ces agents en leur donnant la possibilité de se faire, le cas échéant changer d'administration, la présente disposition va plus loin en leur garantissant une réintégration hors cadre et par dépassement des effectifs, au bout d'un an d'attente.

⁶ Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

I.1.2. Responsabiliser davantage les fonctionnaires

„La motivation du fonctionnaire sera renforcée par l'utilisation d'instruments de promotion du dialogue entre les responsables administratifs et le personnel dont ils ont la responsabilité. Cette façon de procéder permettra la fixation d'objectifs et ensuite l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de ces objectifs.“⁷

La promotion du dialogue entre les cadres dirigeants des administrations et leur personnel est en effet une mesure qui doit permettre de responsabiliser encore davantage les fonctionnaires en les impliquant plus étroitement dans la définition des buts à atteindre.

Le fait de déterminer des objectifs communs où le rôle d'un chacun relève d'une importance certaine pour assurer le bon fonctionnement du service aura le bénéfice de valoriser l'apport de chaque membre du personnel au déroulement des travaux ayant pour corollaire une motivation accrue de ce dernier.

I.1.3. Une nouvelle procédure disciplinaire transparente, neutre et impartiale

„La procédure disciplinaire sera réformée: le Conseil de discipline sera juridictionnalisé et complété, dans la mesure du possible, par un représentant du personnel: il est renvoyé à ce sujet au deuxième volet de la réforme du statut, tenu en suspens à la veille des élections de 1994. Il sera procédé à une révision des conditions et modalités selon lesquelles la procédure disciplinaire se déroule. Le catalogue des sanctions sera redéfini. Il sera créé un service spécialisé dans l'instruction des dossiers disciplinaires de toutes les administrations de l'Etat.“⁸

A part la suppression, suite à l'avis du Conseil d'Etat, de la disposition contenue dans le projet de loi initial prévoyant „la possibilité de toute personne qui peut relever de tels faits (faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs) concernant un fonctionnaire de les porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement“⁹, ce qui reviendrait selon le Conseil d'Etat à créer „un guichet unique destiné à traiter les délations“ dans le cadre de l'instruction disciplinaire, le Gouvernement a décidé de maintenir la nouvelle procédure telle qu'il l'avait préconisée dès le départ.

Le présent projet entend rendre la procédure disciplinaire plus transparente et moins compliquée. La procédure actuelle se heurte à l'intervention de plusieurs personnes et organes qui agissent non seulement à différents niveaux, mais qui ont parfois des compétences pour agir de façon simultanée à un même niveau de la procédure.

En chargeant un Commissaire du Gouvernement de l'instruction disciplinaire, cette situation pourra désormais être évitée. Au Commissaire du Gouvernement sera rattaché un service spécialisé. Ce nouvel organe interviendra à chaque fois qu'une sanction disciplinaire sera encourue.

Le but avoué de ces nouvelles dispositions est de garantir au fonctionnaire que l'enquête le concernant soit effectuée dans les meilleures conditions de neutralité et d'impartialité, d'où le concept prévoyant la création d'une autorité indépendante détachée de l'administration d'origine.

Avec cette réforme le Conseil de discipline disposera de tous les pouvoirs décisionnels en étant doté de pouvoirs juridictionnels dans la nouvelle procédure, le rôle de l'autorité de nomination se réduisant à la mise en oeuvre pure et simple de la décision du Conseil de discipline. Le ministre du ressort continuera à disposer du pouvoir disciplinaire dans la nouvelle procédure dans la mesure où il pourra prononcer les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende pour lesquelles le Conseil de discipline peut intervenir également s'il le juge nécessaire.

Dans la première série d'amendements du Gouvernement a été inscrite une disposition retardant de trois mois l'entrée en vigueur des mesures relatives au régime disciplinaire afin de permettre la mise en place appropriée des services créés par le présent projet de loi.

Il convient également d'évoquer à cet endroit l'introduction de l'ordre de justification ayant pour objet de remémorer tous ses devoirs au fonctionnaire. Cette nouvelle mesure fournit au chef de l'administration un instrument qui lui permet de rappeler à l'ordre un fonctionnaire en cas de manquements répétés. Par ailleurs, cette disposition comporte l'avantage qu'à l'avenir le chef d'administration ne

7 Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

8 Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

9 Commentaire des articles du projet de loi initial Ad 36.b).

devra plus forcément en arriver jusqu'à engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire. En effet, le fait de disposer d'un moyen offrant la possibilité de maîtriser le comportement d'un fonctionnaire à un moment plus précoce peut, d'une part enrayer le laisser-aller de ce dernier et d'autre part, éviter le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

I.1.4. Les mêmes conditions de recrutement pour tous

„Il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service.“¹⁰

Bien qu'il faille généralement passer par le concours sur épreuves pour accéder à la fonction publique ils existent cependant des dérogations à ce principe qui sont inscrits de manière expresse dans certaines lois-cadres. Avec la réforme sous examen le Gouvernement entend uniformiser une fois pour toutes les conditions de recrutement pour accéder à la fonction publique en inscrivant dans le présent projet de loi une disposition abrogatoire de tout système de recrutement autre que l'examen-concours sur épreuves.

Dans ce contexte, il est utile de relever que la limite d'âge pour l'admission au stage dans les différentes carrières dans les différentes administrations de l'Etat est désormais fixée à quarante-cinq ans. Jusqu'à présent, le candidat à l'admission au stage ne pouvait pas dépasser l'âge de quarante ans, mais une procédure ne donnant guère de satisfaction de par sa lourdeur pouvait déroger à cette limite. Désormais, la limite d'âge sera donc fixée à quarante-cinq ans, sans possibilité de dérogation, en notant qu'au-dessus de cette limite la fonction publique perdrait de toute évidence en attrait en ce qui concerne l'évolution des carrières.

Le projet de réforme prévoit également, toujours dans un souci de transparence, d'équité et d'égalité des chances dans la politique de recrutement du personnel, la publication obligatoire de toute vacance de poste par un moyen approprié conformément aux usages et coutumes en vigueur, tel que notamment la presse écrite et/ou le Mémorial et l'internet, de même si le poste sera pourvu par recrutement interne ou externe.

I.1.5. La possibilité de recruter des spécialistes

„Il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service.“¹¹

Cette disposition rejoint celle qui a également été retenue dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 et qui stipule: *„Le passage entre le secteur public et le secteur privé sera facilité: une plus grande ouverture du secteur public sur le secteur privé permettra de recruter, pour des emplois spécifiques déterminés, des agents bénéficiant de qualifications particulières et d'une solide expérience dans le secteur privé sans qu'ils ne soient désavantagés du point de vue carrière par rapport à un fonctionnaire ayant effectué une carrière normale. Des conditions de sélection objectives et transparentes seront définies.“*

Pour ce qui est du recrutement d'experts émanant du secteur privé, il faut savoir que cette mesure s'inscrit également dans la logique qui tend à promouvoir l'émergence d'une fonction publique moderne. En effet, des experts du secteur privé permettront justement à la fonction publique de mieux s'adapter aux attentes et aux besoins du secteur privé et de notre société en général. De surcroît il n'y a nul doute que l'expérience acquise dans le secteur privé par une personne permettra de porter un autre angle de vue sur la gestion des services et la manière de susciter la motivation du personnel.

Jusqu'à présent il relevait cependant du parcours du combattant pour procéder au recrutement d'un expert issu du secteur privé ce qui était bien évidemment nullement de nature à encourager le passage du secteur privé vers le secteur public. De plus, un dispositif légal faisait défaut permettant à un fonctionnaire émanant du secteur privé de jouir d'une rémunération tenant compte de son expérience professionnelle.

¹⁰ Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

¹¹ Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

Avec le présent projet de loi, le recrutement d'un expert du secteur privé sera désormais possible. Toutefois, le Gouvernement en conseil devra décider du bien-fondé de l'admission au service de l'Etat d'agents pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé. Ceci ne pourra se faire que dans des cas exceptionnels. Après une période probatoire d'une année, où cet expert sera engagé sous le régime de l'employé d'Etat et dans la carrière correspondant à son degré d'études, sa nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat pourra intervenir.

Dans le projet de loi initial le Gouvernement avait préconisé, tel que la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 le stipulait également, de prévoir dans la nouvelle législation la possibilité de détacher un fonctionnaire à un emploi du secteur privé. Dans son avis le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à cette mesure en arguant qu' „*en cas de détachement, le fonctionnaire garde tous ses droits, mais surtout toutes ses obligations*“ et qu'il était partant „*antinomique de prévoir en l'occurrence la possibilité de le détacher à un emploi du secteur privé en n'y apportant aucune précision*“.

Le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé cette mesure du projet de loi tout en maintenant les dispositions ayant été introduites sous forme d'amendement budgétaire dans la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat et modifiant ainsi la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en instituant un nouvel article 149-2 prévoyant la possibilité du détachement des magistrats à un organisme international, de même que cette loi budgétaire a également institué la possibilité du détachement de tout fonctionnaire à un organisme international.

Enfin, suite au changement du statut de certaines administrations de l'Etat et de leur restructuration sous forme d'établissements publics, il s'est avéré nécessaire, ici ou là, d'avoir la possibilité de détacher des fonctionnaires vers ces établissements publics. Le présent projet de loi en tient compte en introduisant les dispositions légales indispensables à ces détachements.

I.2. Les autres dispositions

L'inscription de la notion d'harcèlement moral, l'institutionnalisation du/de la délégué(e) à l'égalité dans les administrations ne disposant pas d'une représentation du personnel, l'introduction du médecin de travail et du médecin de contrôle et en fin de compte la transposition des effets du „Rentendesch“ ainsi que des répercussions de l'introduction du service à temps partiel dans le nouveau statut sont tant d'autres mesures apportant leur pierre à l'édifice que constitue cette réforme.

I.2.1. Le harcèlement moral ou le „mobbing“

Ces dernières années, on a assisté en quelque sorte à une réelle prise de conscience du phénomène du harcèlement moral à travers toute l'Europe. En effet, certaines études affirment qu'en Europe 9% des salariés seraient victimes de harcèlement moral.

Etant conscient que cette problématique ne fait malheureusement pas halte devant les administrations et services de la fonction publique, le Gouvernement a décidé d'ancrer la notion de harcèlement moral dans le présent projet de réforme.

Le Gouvernement a défini le harcèlement moral de la façon suivante:

„Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite abusive qui porte atteinte, par sa répétition ou sa systématisation, à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne, mettant en péril l'emploi de celle-ci ou dégradant le climat de travail.“

I.2.2. Le/la délégué(e) à l'égalité

La fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes a été introduite dans le secteur privé par la loi du 28 mai 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Cette mesure vise à transposer dans les textes législatifs la disposition afférente du plan d'action national en faveur de l'emploi, arrêté en date du 18 avril 1998 par les partenaires sociaux et le Gouvernement réunis au Comité de coordination tripartite.

Le plan prévoit que parmi les mesures législatives de promotion de l'emploi féminin qui encadreront les actions en faveur d'une meilleure représentation des femmes sur le marché de l'emploi figure notamment l'introduction d'un-e délégué-e à l'égalité dans le secteur public.

Le texte proposé dans le projet de loi sous examen déroge à la loi du 28 mai 1998 relative à l'introduction de la fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes dans la mesure où cette fonction sera uniquement introduite dans les administrations ne disposant pas de délégation du personnel. Dans le cas contraire, ce sera la délégation du personnel qui se chargera des questions ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes.

1.2.3. Le médecin du travail et le médecin du contrôle

Déjà dans l'accord salarial du 20 mars 1992 le Gouvernement de l'époque avait *„confirmé de faire en sorte que les mesures nécessaires à la sécurité, à l'hygiène et à la santé au travail seront prises au profit de la Fonction Publique dans le cadre et sur base de son statut particulier, c'est-à-dire indépendamment de celle du secteur privé; la législation à adopter en tiendra expressément compte“*.

La loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a institué le médecin du travail pour le secteur privé. La loi susmentionnée tout comme la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail ne s'appliquent pas au secteur public.

L'aspect de la sécurité au travail est régi par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique. L'exposé des motifs du règlement grand-ducal qui accompagnait le projet de loi initial constatait à cet effet: *„Si le Gouvernement de l'époque avait donc respecté ses engagements visant à garantir la spécificité du secteur public dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, il restait cependant à mettre en vigueur une réglementation détaillée dans le domaine de la santé au travail.“*

La question soulevée ci-dessus est restée en suspens jusqu'après les élections législatives de 1999 où la commission du statut de la fonction publique et la C.G.F.P. se sont attelées à élaborer une version remaniée du texte introduit par le Gouvernement précédent en tenant compte des observations de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Conseil d'Etat.

Le présent projet de loi entend donc introduire les fonctions de médecin du travail et de médecin du contrôle dans la fonction publique. Alors que la sécurité et la santé au travail ont pour objet de garantir la protection de la santé du salarié, le contrôle médical fournit à l'administration publique les moyens d'effectuer des contrôles sur demande de la Commission des pensions dans le cadre d'une mise à la retraite ou encore de procéder au contrôle médical obligatoire dans le cadre du recrutement.

Dans la première série d'amendements du Gouvernement il a été inscrit une disposition retardant de trois mois l'entrée en vigueur des mesures relatives à la médecine du travail et la médecine du contrôle afin de permettre la mise en place de ces services créés par le présent projet de loi.

1.2.4. Les modifications en matière de pensions et le „Rentendösch“

Un certain nombre de modifications sont apportées à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Tout d'abord il y a lieu de noter que la procédure à entamer dans le cas où un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie au cours d'une période de douze mois pendant six mois consécutifs, ou non, a été modifiée par la mise en place du médecin de contrôle.

En outre, il doit être tenu compte du relèvement de la date limite du 1.1.1988 dans le régime général pour la mise en compte des „baby-years“. Signalons en passant que depuis la mise en vigueur de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le régime transitoire tout comme le régime original appliquent la mise en compte des „baby-years“ (deux années à partir du 1.8.1994) pour le calcul de la pension de l'Etat, sous réserve que le bénéficiaire a maintenu pendant son congé la relation contractuelle. A défaut de remplir la condition de relation contractuelle, le bénéficiaire a droit au versement du forfait d'éducation créé par la loi du 28 juin 2002. Afin de garantir une équité entre le régime original et le régime transitoire, des mesures spéciales doivent être prises pour les pensions du régime transitoire. Ainsi un complément de pension, appelé complément d'éducation sera-t-il accordé pour le cas où la mise en compte des „baby-years“ ne produit pas l'équivalent du forfait d'éducation. Cette situation peut surgir surtout au niveau des carrières inférieures. Toutefois, il n'est pas exclu que ces prestations peuvent conduire à une pension supérieure à la pension maximum des 5/6mes. Partant, il

est proposé de respecter ce maximum. Le bénéficiaire doit alors opter ou bien pour la mise en compte des „baby-years“ ou bien pour l’octroi du forfait d’éducation, tout en sachant que cette façon de procéder engendre des travaux administratifs supplémentaires.

Suite aux autres modifications projetées, le régime transitoire n’ouvre droit aux prestations prématurées qu’à condition de l’ouverture en parallèle du droit à la pension auprès du régime général.

D’autres modifications consistent à adapter les mécanismes de réduction des prestations retenus par le législateur de 1998 aux nouvelles réalités créées par la réforme des pensions du régime général à l’issue du „Rentendësch“. Ces modifications peuvent être résumées de la manière suivante:

a) Pensions d’invalidité:

- Pour déterminer la base de calcul des majorations spéciales il est établi une relation directe avec le traitement pensionnable à raison de 80% de ce traitement et dans les limites d’un maximum de 250 points indiciaires;
- Augmentation de 6,75% du taux de majoration annuel applicable aux majorations de pensions normales ainsi que spéciales en le portant de 1,296% à 1,383% pour les années postérieures au 1.1.1999 par le relèvement du taux de repère de 68% à 72%;
- Instauration d’un seuil au-dessus duquel les mesures cessent de sortir leurs effets, à savoir le montant produit par le régime original;
- Revalorisation des années de service au triple de sa valeur, dans les limites d’un total de 9 années;
- Abaissement de la condition d’âge de 60 à 55 ans pour le déclenchement du rachat, à condition toutefois d’une durée de service d’au moins 40 années;
- Application cumulative des deux mesures prémentionnées jusqu’à l’âge de 60 ans.

b) Pensions de vieillesse:

- Relèvement de la réduction des prestations par année manquante pour parfaire l’âge normal de retraite de 60 ans lors du calcul des pensions de vieillesse anticipées (au moins 57 ans d’âge et 40 années de service);
- Relèvement du taux de majoration de 1,296% à 1,383% pour le régime spécial transitoire (Pensions échues après le 1.1.1999);
- Au lieu d’un montant forfaitaire de 150 p.i., relation directe avec le traitement pensionnable avec minimum correspondant au montant forfaitaire actuel et maximum de 250 p.i., la somme des prestations ne pouvant dépasser les prestations du régime original pour une situation de carrière identique. Ceci vaut pour les pensions échues après le 1.1.1999. Pour le régime original les mêmes dispositions sont appliquées, sauf que le maximum est limité à 200 p.i.;
- Ouverture déjà avant l’âge de 60 ans et à partir du moment où les services dépassent les 40, de la possibilité de rachat (régime spécial transitoire, pensions échues après le 1.1.1999);
- Réévaluation dans le cadre de la formule „âge + service \geq 95“, du paramètre années de service en réaffectant au triple de leur valeur les années dépassant les 40 ans dans l’acquis d’avant de 1.1.1999 (maximum 9 années);
- Abolition de la réduction de la pension de vieillesse anticipée actuellement fixée à 1/60me par année d’âge manquant pour parfaire 60 ans;
- Relèvement des dates limites pour la mise en compte des baby-years, à savoir: 1.5.1979 (1 année) et 1.8.1994 (2 années).

c) Pensions de survie (aussi bien pour les pensions échues avant le 1.1.1999 que pour celles échues après le 1.1.1999):

- Le seuil de prestation sera porté de 150 points indiciaires à 180;
- Relèvement de 4% par enfant retenu à l’endroit de l’immunisation des revenus personnels en cas de concours avec une pension de survie;
- Le seuil maximum cumulable dans le chef des survivants d’un fonctionnaire sera dorénavant le traitement ayant servi de base à la fixation de la pension, en lieu et place de la pension personnelle à laquelle celui-ci a ou aurait pu prétendre;
- Relèvement du seuil d’intervention de la formule plus avantageuse de 150 p.i. à 180 p.i.

d) Régime original (pensions échues avant le 1.1.1999):

- Les mesures proposées au niveau des majorations spéciales seront reprises pour les pensions personnelles, tout en limitant la base de calcul au maximum de 200 points indiciaires;
- Abolition de la réduction de la pension de vieillesse anticipée actuellement fixée à 1/60me par année d'âge manquant pour parfaire 60 ans;
- Relèvement des dates limites pour la mise en compte des baby-years, à savoir: 1.5.1979 (1 année) et 1.8.1994 (2 années).

I.2.5. Une troisième chance pour réussir à l'examen de promotion

Jusqu'à présent le fonctionnaire ne pouvait plus se présenter à l'examen de promotion après deux échecs. Les auteurs du projet de loi sous avis ont estimé qu'une telle mesure était lourde de conséquences, tant sur le plan humain que sur le plan professionnel et financier. C'est ainsi qu'il est proposé d'accorder une troisième chance supplémentaire au fonctionnaire pour réussir son examen de promotion. Cette dernière est toutefois soumise à la condition que le fonctionnaire ait suivi, avant de se représenter à l'examen de promotion, une formation spéciale auprès de l'INAP ou auprès d'un autre institut de formation tel que l'Ecole de Police pour ce qui est des agents de la Police grand-ducale.

I.2.6. Les congés spéciaux

L'article concernant les différents congés auxquels le fonctionnaire a droit est mis à jour dans le sens qu'il y est ajouté le congé dit congé „sapeurs“, le congé culturel et le congé relatif à la coopération au développement.

I.2.7. Le maintien en service jusqu'à l'âge de 68 ans

Le présent projet de loi introduit la disposition permettant au fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge d'être maintenu en service (ou d'être réintégré, une fois mis à la retraite) jusqu'à l'âge de 68 ans (respectivement 63 ans pour les membres de la force publique). Cette disposition permettra de profiter, le cas échéant, de l'expérience et de la compétence acquise de fonctionnaires qui sont prêts de rester en service au-delà de 65 ans. En outre, elle permet également à ces fonctionnaires d'effectuer une transition plus souple de l'activité professionnelle à la retraite.

*

II. LES DIFFERENTS AVIS

Tout d'abord, dans la partie II.1. du présent chapitre la Commission voudrait expliciter les principales décisions prises au sujet des points importants du projet de loi, pour aborder ensuite succinctement dans la partie II.2. les principales oppositions formelles du Conseil d'Etat.

II.1. Les points les plus importants du projet de loi (points qui ont fait l'objet d'un amendement)

II.1.1. Contrats de travail à durée déterminée

L'intention initiale du Gouvernement était de faire une petite ouverture concernant les dispositions très strictes de la législation en vigueur en matière de contrat de travail à durée déterminée quant à sa durée notamment, afin de pouvoir assurer la continuité du service dans des cas exceptionnels d'absence prolongée du titulaire d'un poste.

Cette modification de la législation existante a non seulement été sévèrement critiquée par la Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés, mais également par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Les chambres craignent de façon générale que les exceptions aux dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne deviennent la règle et demandent que les dispositions afférentes soient supprimées dans le projet de loi, la Chambre des Employés privés croyant même devoir évoquer des salariés précarisés et privés de droits élémentaires.

Vu cette opposition plutôt massive et malgré l'accord du Conseil d'Etat, qui n'évoque qu'un risque éventuel d'utilisation abusive des dispositions en relation avec les contrats à durée déterminée, il a finalement été décidé de supprimer les dispositions initiales du projet de loi 4891 qui visaient à modifier la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

II.1.2. *Le bénévolat*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et le Conseil d'Etat se sont montrés très réservés quant à l'idée du Gouvernement de créer une base légale pour le bénévolat dans la fonction publique et ont même demandé le retrait de la disposition afférente. La Commission de la Fonction publique avait elle aussi éprouvé de sérieuses difficultés à saisir la nécessité et l'utilité du texte proposé, eu égard notamment à la nouvelle disposition du projet de loi suite à l'accord salarial qui permet le maintien et la réintégration d'un fonctionnaire jusqu'à l'âge de 68 ans, la disposition relative au bénévolat visant en effet à satisfaire les demandes de fonctionnaires à la retraite offrant leurs services à titre gratuit.

Le Conseil d'Etat avait également argué qu'il serait impossible de rendre l'idée du bénévolat compatible avec les règles applicables aux agents publics, de sorte que le Gouvernement a finalement été d'accord pour renoncer à la création d'une base légale pour le bénévolat, tout en se proposant de continuer à avoir recours aux services d'agents publics retraités qui veulent bien offrir leur aide à titre bénévole.

II.1.3. *L'allocation de famille*

Dans le cadre de sa première série d'amendements, le Gouvernement entendait étendre le bénéfice et les modalités de calcul en matière d'allocation de famille au partenariat, et ce conformément aux dispositions du projet de loi relatif aux effets légaux de certains partenariats, afin d'accorder les mêmes droits aux fonctionnaires soumis au régime du partenariat qu'à ceux qui sont mariés. Le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à cette disposition, mais étant donné qu'il est improbable que la nouvelle loi sur le partenariat soit entrée en vigueur au moment de l'adoption du projet de loi sur le statut des fonctionnaires de l'Etat, il a finalement semblé préférable de supprimer dans le cadre de la deuxième série d'amendements la référence à la loi prévoyant l'introduction du partenariat.

II.1.4. *Les postes à responsabilité particulière*

Le Conseil d'Etat partage les vues des auteurs du projet quant au pouvoir discrétionnaire du Grand-Duc de nommer et de révoquer les conseillers adjoints au Gouvernement. Il s'oppose pourtant formellement à un amalgame qu'il croit avoir décelé entre la filière administrative de la carrière supérieure et la filière du conseiller de Gouvernement.

Pour le Conseil d'Etat, il est en effet inconcevable qu'il soit procédé à une différenciation quant aux effets de la révocation dans le chef des personnes nommées sur base des articles 76 et 77 de la Constitution, à savoir les membres du Gouvernement et leurs conseillers.

Le texte du projet de loi prévoit de déterminer les postes à responsabilité par la voie d'un règlement grand-ducal de sorte que avec la création de nouveaux services, de nouvelles fonctions ou de nouveaux postes, des adaptations et ajouts à y apporter par la suite ne nécessiteront pas à chaque fois l'intervention du législateur.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas en principe à cette approche, mais il déplore cependant ne pas être en possession du projet de règlement grand-ducal y relatif, et exige, pour éviter tout arbitraire gouvernemental en la matière, et sous peine d'opposition formelle, l'inscription des conditions et critères essentiels de nomination sur ces postes dans la loi elle-même.

La version remaniée du projet de loi tenait compte des observations de la Haute Corporation et supprimait dans le texte la disposition relative à la réintégration dans la filière administrative des conseillers de Gouvernement et proposait dans la dernière série d'amendements un nouveau texte pour fixer les critères selon lesquels un fonctionnaire peut être nommé sur un poste à responsabilité particulière. Ce texte précisait davantage les critères et les conditions relatifs aux postes visés en s'inspirant de certaines formulations à caractère général, mais consacrées et ayant fait leurs preuves dans les dispositions relatives à la grève ou encore dans celles en relation avec le congé pour travail à mi-temps dont différentes fonctions dirigeantes sont exclues.

Toutefois, malgré ces précisions dans le texte, le Conseil d'Etat avait maintenu son opposition formelle dans son avis du 4 avril 2003 au motif tout d'abord que les termes mêmes de „postes à responsabilité particulière“ prêtaient à confusion dans la mesure où cette terminologie était déjà utilisée à d'autres fins par le droit de la fonction publique dans le cadre de l'accès à un grade de substitution et puis, surtout, parce que le projet ne respectait pas, d'après le Conseil d'Etat, les différences qui existent entre la nomination à une fonction d'une part et l'affectation à un emploi déterminé, le cas échéant distinct du grade et de la fonction, d'autre part. En ce qui concerne cette dernière observation, le Gouvernement est d'avis que le projet opère bel et bien une distinction entre la nomination à une fonction d'un côté et l'affectation à un emploi déterminé de l'autre, même si le terme „affectation“ n'est pas utilisé par le projet (qui emploie le terme de désignation). Il s'ensuit également que lorsque le fonctionnaire aura été désigné sur un poste pour une durée déterminée et que cette désignation aura pris fin, il perdra l'emploi sans perdre toutefois la fonction dans laquelle il est nommé. La différence avec le mécanisme qui est déjà actuellement prévu au statut et qui vise le changement d'affectation d'office réside dans le fait que le nouveau dispositif aurait permis d'effectuer des affectations à durée déterminée prenant fin sans autre forme de procédure après la durée pour laquelle l'affectation avait été opérée, ce qui n'est pas le cas, en théorie du moins, pour le changement d'affectation d'office.

Quoiqu'il en soit, le Gouvernement reconnaît que le dispositif tel que consacré par le projet peut prêter à discussion, raison pour laquelle il se propose également de soumettre les dispositions concernées à une ultime analyse de ses services. Puisqu'il ne voudrait cependant pas retarder le vote du projet dans le délai, les dispositions afférentes ont été supprimées, quitte à les soumettre, après réexamen, une nouvelle fois à la Chambre des Députés aux termes d'un projet de loi séparé.

II.1.5. Le régime disciplinaire

De façon générale, le Conseil d'Etat invite le législateur et le Gouvernement de retenir une approche différente de celle proposée dans le projet de loi, approche qui peut être résumée succinctement comme suit. L'instruction disciplinaire se trouverait ainsi confiée à un agent spécialisé qui assumerait cette mission à côté de ses tâches normales.

Ce fonctionnaire chargé de l'instruction ne disposerait pas de pouvoirs de décision, c'est-à-dire que le fonctionnaire-instructeur ne devrait ni classer une affaire, ni décider de son renvoi devant le Conseil de discipline. Le fonctionnaire chargé de l'instruction ne disposerait pas du pouvoir de suspendre le fonctionnaire poursuivi. Finalement, suivant le Conseil d'Etat l'obligation d'informer le ministre du ressort sur les suites à donner au dossier devrait être prévue au texte et la phase précédant l'instruction proprement dite serait encore à réglementer dans le texte.

L'approche du Gouvernement était différente dès le début en instituant la fonction de Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire en lieu et place du chef hiérarchique. Il s'agissait ainsi en premier lieu de charger de l'enquête une autorité indépendante, neutre et impartiale, justement détachée de l'administration d'origine du fonctionnaire afin de garantir ces exigences. Il ne fait p. ex. aucun doute, et c'est surtout le cas dans les administrations à effectif réduit, que le climat de travail risque de souffrir sous le poids de l'instruction si celle-ci est menée par le chef hiérarchique ou le cas échéant par un collègue qui travaille donc aux côtés du fonctionnaire poursuivi auquel il sera confronté tous les jours et aux interrogations permanentes duquel il sera exposé.

En deuxième lieu, il s'agit de trouver un remède aux vices de procédure trop souvent générés dans les dossiers importants, aux imperfections et aux interrogations qui subsistent dans les textes actuels, de sorte que pour le Gouvernement, la meilleure solution consiste à confier l'instruction à un spécialiste en la matière paré contre toutes les attaques auxquelles il sera exposé pendant l'instruction et doté de la capacité non seulement de mener à bien l'instruction dans le strict respect des dispositions légales, mais également de donner une réponse à toutes les remises en cause dont l'instruction pourra faire l'objet.

L'alternative proposée par le Conseil d'Etat risque de ne pas fournir les mêmes garanties. En effet, ce dernier critique la proposition d'instituer une autorité centrale pour mener l'instruction disciplinaire et suggère de la confier à un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale à désigner par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions tout en laissant subsister le chef hiérarchique dans la procédure. Or, il est difficilement imaginable que le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions désigne un fonctionnaire qui ne relève pas de son propre département de sorte qu'on assistera néanmoins à un éloignement du fonctionnaire-instructeur du fonctionnaire poursuivi, point qui était justement critiqué par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne au contraire le Gouvernement, le système prévoyant l'institution d'une autorité centrale indépendante et qualifiée semble ainsi préférable et se justifie pour les raisons évoquées, l'alternative du Conseil d'Etat menant finalement au même résultat sans présenter toutefois les mêmes garanties fournies par l'institution d'un Commissaire du Gouvernement.

Le Gouvernement reste par ailleurs d'avis que le Commissaire du Gouvernement doit disposer de la possibilité de classer un dossier dans la mesure où il peut apparaître très rapidement que le fonctionnaire n'est pas fautif. A ce titre, il n'est pas évident non plus comme le croit le Conseil d'Etat que le dossier soit „ficelé“ lorsqu'il arrive aux mains du Commissaire du Gouvernement. En effet, l'expérience montre que tel n'est pas le cas, si bien que les dossiers qui arrivent au Conseil de discipline présentent parfois des lacunes en fait et en droit de sorte que le Conseil de discipline se voit lui-même obligé de mener toute l'instruction s'il ne veut pas renvoyer le dossier devant le chef hiérarchique.

Il n'est pas non plus exact qu'il y aurait une décision supplémentaire dans le cours de la procédure, mais le Commissaire du Gouvernement prend tout simplement le rôle et du chef hiérarchique et de l'autorité de nomination, du chef hiérarchique lorsqu'il s'agit de poser les actes de l'instruction et de l'autorité de nomination lorsqu'il s'agit de décider de la direction que prendra le dossier disciplinaire, étant entendu que sous le régime actuel le chef hiérarchique est dans nombre de cas en même temps l'autorité de nomination et dans les cas où il ne l'est pas, il suit dans la très grande majorité des cas la direction que le chef hiérarchique a donnée au dossier.

Retenir l'optique du Conseil d'Etat reviendrait à charger un fonctionnaire de mener à bien une instruction en le faisant supporter toutes les responsabilités et en l'exposant à tous les reproches sans qu'il n'ait aucun pouvoir de décision et sans qu'il ne puisse partant exercer une quelconque influence sur la direction que prendra le dossier en définitive.

Le Conseil d'Etat s'oppose encore à la possibilité de conférer un pouvoir de suspension au fonctionnaire-instructeur. Le principal argument pour motiver cette opposition consiste en ce que le Conseil d'Etat est d'avis que ce pouvoir de suspension appartient au seul ministre.

Or sous la procédure actuelle, le chef hiérarchique dispose également du pouvoir de suspendre le fonctionnaire même lorsqu'il n'est pas membre du Gouvernement. Dans ce cas, sa décision de suspendre le fonctionnaire doit être confirmée par le ministre du ressort. C'est ce même système qui a été transposé pour le Commissaire du Gouvernement dont la décision de suspension doit aussi être confirmée par le ministre du ressort. Dans la mesure où il est évident qu'au cours de l'instruction, le Commissaire arrivera à prendre connaissance d'éléments dont ne disposait pas le ministre au début de l'instruction et qui peuvent motiver une suspension du fonctionnaire, il n'est que logique que le Commissaire dispose également de ce droit de sorte que le texte gouvernemental a été maintenu.

En ce qui concerne l'information du ministre concerné, il sera évidemment tenu au courant des suites qui seront réservées au dossier disciplinaire. Il semble ainsi superfétatoire d'apporter une précision à ce sujet dans le texte même du projet d'autant plus que le Commissaire demeure dans un lien hiérarchique par rapport au Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions auquel le ministre du ressort pourra utilement s'adresser si, par impossible, le Commissaire refusait de lui faire parvenir les informations élémentaires sur le sort réservé à l'affaire.

Quant à la phase précédant l'instruction proprement dite, il n'est pas évident de voir en quoi il y a une différence ici entre le système actuel et le nouveau système comme l'affirme le Conseil d'Etat.

Dans le système actuel, la phase pendant laquelle un dossier est constitué échappe également au fonctionnaire poursuivi qui n'a pas besoin d'être informé au moment où les preuves pour étayer son comportement défaillant sont rassemblées. Jusqu'au moment où l'instruction est ouverte, le fonctionnaire intéressé peut donc parfaitement ignorer qu'un dossier est constitué à son encontre et il ne sera informé qu'au moment où le chef hiérarchique pose le premier acte de l'instruction officielle, c'est-à-dire où il l'informe qu'une instruction est ouverte et que tels ou tels faits lui sont reprochés. Dans la mesure où rien n'est changé dans le nouveau régime, la phase extra-disciplinaire échappant à tort ou à raison au fonctionnaire concerné, le texte ne devrait pas nécessiter d'autres précisions.

II.1.6. Textes reformulés par le Conseil d'Etat

Les reformulations de passages de texte élaborées par le Conseil d'Etat ont été reprises pour ainsi dire intégralement dans la version définitive du projet de loi, vu qu'elles permettent d'obtenir une meilleure compréhension ou une plus grande précision.

II.2. Les oppositions formelles du Conseil d'Etat

II.2.1. Postes à responsabilité particulière

Suivant le Conseil d'Etat, le projet de loi opère un amalgame entre la filière administrative de la carrière supérieure de l'administration et la filière du conseiller de Gouvernement, de sorte qu'un texte permettant de faire lever l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat a été retenu, quoique la Commission ne soit pas entièrement convaincue de la pertinence de l'observation du Conseil d'Etat.

Les dispositions légales actuelles concernant les conseillers de Gouvernement seront maintenues et ces postes ne figureront pas parmi les postes à responsabilité particulière visés par le projet de loi.

Le projet de loi a par ailleurs été amendé en ce sens que contrairement à la version initiale, les fonctionnaires dont la nomination à un poste à responsabilité particulière ne sera pas renouvelée ne garderont plus leur traitement correspondant. Cet amendement ne trouve pas son origine dans l'avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2003, la Haute Corporation approuve cette dernière initiative, mais elle regrette de façon générale que malgré les fortes réserves formulées par elle-même, mais également par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, les dispositions concernant la nomination limitée dans le temps de fonctionnaires à certains postes à responsabilité particulière aient été maintenues.

Pour ce qui est du nouveau texte formulé suite à la demande du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 1er du Titre B du projet de loi, il ne lui donne pas satisfaction, de sorte que les oppositions formelles concernant le paragraphe 3, mais également les paragraphes 6 et 7 de l'article 3, sont maintenues. Le Conseil d'Etat considère en effet que le nouveau texte prête toujours à confusion, notamment par l'utilisation du terme „poste à responsabilité particulière“ (pour le détail de l'argumentaire développé par la Haute Corporation, il est renvoyé au doc. parl. 4891⁸).

Le Conseil d'Etat fait encore observer à titre subsidiaire que certaines lois organiques instituant des établissements publics prévoient des durées de nomination des fonctions dirigeantes qui sont différentes de celle prévue par le projet de loi sous objet, de sorte qu'un risque de conflit entre deux dispositions légales pourrait se présenter. (voir également le point 1.4. sous le chapitre II ci-avant en ce qui concerne les suites réservées à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)

II.2.2. Période d'indemnisation de dix-huit mois à partir du début d'un congé de maladie

D'une manière générale, le Conseil d'Etat a reconnu le bien-fondé de la nouvelle disposition inscrite par le Gouvernement dans le texte de son projet de loi et qui consiste à admettre une décharge de service partielle pour le fonctionnaire au-delà du sixième mois d'absence en congé de maladie en ce qu'elle pourra contribuer à la convalescence du fonctionnaire malade. Le Conseil d'Etat fait pourtant deux observations supplémentaires dans ce contexte, la deuxième étant assortie d'une opposition formelle.

Cette disposition permet en effet également une prorogation du congé de maladie d'une année au-delà du premier examen, ce qui porte la durée totale du congé de maladie, pendant lequel le fonctionnaire touche l'intégralité de son traitement à dix-huit mois. Cette disposition va cependant au-delà de la période d'indemnisation prévue par le Code des assurances sociales, limitée à une année à partir du début de la maladie. Pour des raisons d'égalité des citoyens devant la loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la période de prorogation dépasse six mois. Au terme de ce délai, une pension d'invalidité provisoire peut être accordée si l'invalidité définitive ne peut être constatée.

Le Gouvernement avait effectivement proposé de réserver un délai d'une année au médecin de contrôle depuis la première saisine par le membre du Gouvernement pour encadrer le fonctionnaire malade dans sa convalescence. Compte tenu des remarques formulées à ce sujet par le Conseil d'Etat, il a été décidé de réduire cette période à six mois de façon à ce que la période totale ne puisse dépasser une année.

II.2.3. Décisions individuelles de classement

La procédure actuelle de classement individuel de certains agents publics a été critiquée par le contrôle financier du Gouvernement, la Cour des Comptes et la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, cette dernière ayant invité le Ministre de la Fonction publique à inscrire dans un texte de loi,

et non pas seulement dans un règlement d'exécution des dispositions prévoyant que les décisions individuelles de classement, des employés notamment, sont prises par le Grand-Duc et non pas par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les dispositions afférentes du projet de loi ont toutefois fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat au motif qu'elles seraient contraires aux règles fondamentales de la hiérarchie des normes juridiques.

La Haute Corporation serait cependant d'accord pour faire inscrire dans le règlement en vigueur une dérogation autorisant le Ministre de la Fonction publique à prendre des décisions individuelles de classement.

II.2.4. „Délations“ dans le cadre de l'instruction disciplinaire

Le Conseil d'Etat préférerait maintenir en vigueur les dispositions actuelles concernant le régime disciplinaire, avis auquel le Gouvernement ne peut pas se rallier en entier, vu qu'il insiste notamment sur la création du poste de Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. La Commission a toutefois décidé en accord avec le Gouvernement de supprimer de nouveau la faculté accordée au Commissaire de procéder à une instruction disciplinaire de sa propre initiative, le Conseil d'Etat s'opposant en effet formellement à ce qu'il qualifie de „création d'un guichet destiné à traiter les délations“.

II.2.5. *L'ouverture d'un droit à pension différée (au lieu d'une échéance immédiate) au fonctionnaire mis à la retraite pour cause d'inaptitude professionnelle ou de disqualification morale s'il compte quinze années de service*

Cette modification avait pour but de créer vis-à-vis du fonctionnaire mis à la retraite pour disqualification morale ou inaptitude professionnelle après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi un droit à la pension différée s'il a accompli au moins quinze années de service, à échoir en principe à l'âge de 65 ans, compte tenu de toutes les mesures prévues à l'égard de ce type de pension. Sous la législation actuelle, ce même fonctionnaire bénéficie d'un droit à la pension immédiate, mais dont les prestations peuvent être réduites sur proposition du Conseil de discipline. Cette disposition, qui ne s'appliquera qu'aux cas de mise à la retraite d'office prononcée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, est à rapprocher d'une autre modification prévue à l'endroit de l'article 3.II. et qui envisage le même cas de figure pour les fonctionnaires mis à la retraite avant son entrée en vigueur en précisant que la pension peut être diminuée dans cette situation de dix à cinquante pour cent. Le Conseil d'Etat qui assure ne pouvoir que deviner les intentions des auteurs, trouve inacceptable qu'une disposition légale vienne mettre en cause ex post et sans autres formes de procédure une décision coulée en force de chose décidée ou jugée. Le Conseil d'Etat marque par conséquent son opposition formelle avec cette mesure.

Il faut toutefois savoir qu'il s'agit d'une innovation en la matière dans le sens où les mises à la retraite prononcées conformément à l'article 2.III.2 à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi donneront lieu à l'ouverture d'un droit à pension différée au lieu d'une échéance immédiate d'une pension, réduite le cas échéant sur proposition du Conseil de discipline comme tel est le cas à l'heure actuelle. La modification proposée à l'endroit de l'article 3.II. ne constitue qu'une disposition transitoire visant la sauvegarde de droits acquis (pensions en cours et échues dès la mise à la retraite, avec réduction le cas échéant) vis-à-vis des fonctionnaires mis à la retraite avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dans cet ordre d'idées, une mise en cause ex post de droits constitués avant l'entrée en vigueur du projet de loi est hors de question.

Pour le cas, toutefois, où le Conseil d'Etat aurait basé son raisonnement sur la question de l'effet d'une décision „définitive“, notamment dans le contexte d'un recours contre une mise à la retraite intervenue avant l'entrée en vigueur du projet de loi, il a été proposé de supprimer le terme „définitive“ à l'endroit du point b) pour faire ainsi concorder ce texte avec celui proposé à l'endroit du point d). Cette modification de texte se retrouve insérée à la deuxième série des amendements gouvernementaux.

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2003 le Conseil d'Etat maintient cependant son opposition formelle, même à l'égard du nouveau texte proposé, au motif qu'il s'agirait „d'une approche malencontreuse en matière d'application de la loi dans le temps“.

Le Conseil d'Etat estime en effet que la nouvelle loi ne devrait s'appliquer qu'aux décisions à intervenir après son entrée en vigueur, alors que les cas traités sous l'ancienne loi restent régis par celle-ci. Le Conseil d'Etat concède toutefois que la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est née d'une approche différente.

Afin de résoudre ces problèmes, le Conseil d'Etat propose un nouveau texte pour le paragraphe II de l'article IV, à savoir:

„II. Les droits à pension du fonctionnaire, qui compte au moins quinze années de service, mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2. avant l'entrée en vigueur de la loi du ... modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, restent régis par les dispositions applicables au moment de la mise à la retraite.“

Ce texte, qui trouve également l'accord du Gouvernement, a finalement été adopté par la Commission.

II.2.6. Sécurité dans la fonction publique

Suite à une décision prise par la Commission Juridique de la Chambre des Députés dans sa réunion du 28 novembre 2001, le champ d'application des dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat a été étendu, par amendement gouvernemental, aux établissements publics créés après 1994.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition afférente figurant dans le projet de loi sous objet parce que, d'après les principes généraux régissant les établissements publics (personnalité juridique distincte, règle de la spécificité), il ne reviendrait pas à la loi générale, mais à la loi organique instituant l'établissement public, de disposer en la matière.

Le Conseil d'Etat propose soit de supprimer cette disposition, soit de la compléter par les termes „à caractère administratif“ afin d'en limiter les effets, vu qu'une extension généralisée produirait des conflits de compétences pour ceux des établissements publics se trouvant en situation concurrentielle avec des entités de droit privé.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a finalement été décidé de supprimer l'article en question, quoique la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative ne soit pas entièrement convaincue par l'argumentaire de la Haute Corporation.

II.2.7. Le détachement à un emploi du secteur privé

Le Conseil d'Etat rappelle au sujet du détachement du fonctionnaire à un emploi du secteur privé que le détachement ne change rien à la situation statutaire du fonctionnaire en ce qui concerne sa carrière, son grade et son traitement. Il n'y a pas lieu de confondre le détachement avec le changement d'administration ou le congé spécial. D'après le Conseil d'Etat, la suppression des termes „le fonctionnaire restant intégré dans son administration d'origine“ est erronée.

Comme en cas de détachement, le fonctionnaire garde tous ses droits, mais surtout toutes ses obligations, il serait antinomique de prévoir en l'occurrence la possibilité de le détacher à un emploi du secteur privé en n'y apportant aucune précision. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la modification projetée.

Le Gouvernement a été d'accord pour supprimer de nouveau la disposition relative au détachement d'un fonctionnaire dans une entreprise privée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de refléter dans l'intitulé l'objet de la loi, mais de ne pas indiquer le plan de son agencement. L'intitulé a par conséquent été reformulé comme suit:

„PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

Ad Article 1er.–

Comme son intitulé l'indique, le présent projet de loi a pour objet de modifier en son article 1er la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis. Il s'agit plus particulièrement des modifications suivantes.

Ad 1.a):

Etant donné que les conditions et modalités du service à temps partiel ont été fixées intégralement à l'article 31-1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de supprimer dans le présent article 1er alinéa 3 le bout de phrase „et de ses règlements d'exécution“.

Ad 1.b):

Ce paragraphe a été complété de manière à exclure l'enseignement de la disposition relative à la mise hors cadre en cas de détachement d'un agent.

Ad 1.c):

La présente modification a pour objet de redresser une erreur de référence qui s'est glissée dans le texte initial. En effet, dans la mesure où le paragraphe 5 de l'article 29 n'existe pas, la référence à ce paragraphe est erronée et a donc été supprimée.

En outre, pour pouvoir bénéficier du congé parental, le stagiaire doit être en service depuis un an „au moins“, et non pas un an „ou moins“, erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte initial et que le nouveau texte a pour objet de redresser.

Ad 1.d):

En vertu du texte initial, les employés étaient exclus du bénéfice des dispositions relatives au changement de fonction. A défaut de raison d'être de cette disposition, la mention du paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 6 a été supprimée dans l'énumération des dispositions non applicables aux employés de l'Etat, de telle sorte que l'article 6 est dorénavant applicable dans son intégralité aux employés de l'Etat.

Ad 1.e):

L'article en question fixe les dispositions applicables au nouveau régime particulier à créer sur la base des présents amendements au titre A, article II., à savoir le régime du fonctionnaire retraité réintégré. Compte tenu de la situation particulière de ces personnes appelées à exercer partiellement une activité, leur sont rendues applicables certaines dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence des droits et devoirs relatifs notamment aux incompatibilités, la discipline et certains congés.

Ad 2.a):

Aux termes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985, la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat avait été fixée à quarante ans avec possibilité de déroger à cette limite dans des cas précis, non limitativement énumérés d'ailleurs, et selon une procédure assez complexe qui n'a jamais pu donner satisfaction. Cette limite d'âge est désormais inscrite au nouveau paragraphe 1er de cet article 2 et portée de manière générale et uniforme à quarante-cinq ans, ceci dans un souci de simplification des procédures administratives, certes, mais surtout aussi pour entériner une situation de fait des dernières années.

En effet, au-delà de cette limite, l'attrait pour la Fonction Publique devient, pour des raisons d'évolution de carrière, très réduit. La possibilité de dérogation à la nouvelle limite d'âge ne semble donc plus requise. Aussi le règlement grand-ducal précité, et par conséquent les cas de dérogation y prévus, ont-ils été abrogés. Restent toutefois d'application les autres dispositions légales et réglementaires qui prévoient, le cas échéant, pour certaines administrations et fonctions spécifiques, une autre limite d'âge que celle fixée dans le présent statut. Il en va ainsi par exemple pour les agents de la Police grand-ducale pour lesquels la limite d'âge est de 30 respectivement 35 ans.

D'après le Conseil d'Etat la disposition relative aux conditions d'admission et plus particulièrement celle ayant trait à l'accomplissement d'un stage et la réussite de l'examen de fin de stage pourrait utilement être réunie avec celle concernant la limite d'âge pour l'admission au stage.

Ad 2.b):

En ce qui concerne la condition supplémentaire au niveau des conditions d'admission au service de l'Etat, il ne s'agit de rien d'autre que de reprendre ici une mesure qui existe déjà actuellement pour tous les emplois auxquels l'accès a lieu par le biais d'un examen-concours et qui est actuellement inscrite à l'article 2, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Ce texte, dont la formulation est reprise mutatis mutandis par le présent projet, dispose que „la participation aux examens-concours est refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation a résulté d'une demande du candidat“. Par le fait d'être inscrite maintenant dans le texte même du statut, cette disposition jouera désormais pour l'admission à tous les emplois vacants.

Le nouveau paragraphe 2 prévoit, dans un souci de transparence, d'équité et d'égalité des chances dans la politique de recrutement du personnel, la publication obligatoire de toute vacance de poste par moyen approprié conformément aux usages et coutumes en vigueur, tel que notamment la presse écrite et/ou le Mémorial, l'internet etc., de même que l'information si le poste sera pourvu par voie de recrutement interne ou externe. A cette occasion est rappelée la définition du recrutement interne respectivement externe, définition qui est basée, tout en la précisant et en l'élargissant, sur celle utilisée dans le cadre de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Par ailleurs, l'obligation introduite par cet article n'est pas applicable aux postes à durée déterminée, étant donné que par définition les postes à durée déterminée sont des postes d'employés.

Les trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 étant insérés entre les paragraphes 1er et 2 du texte actuel, la numérotation actuelle des paragraphes 2 à 5 devient, dans le nouveau texte, celle des paragraphes 5 à 8.

Comme rappelé à l'exposé des motifs, un plus grand rapprochement entre le secteur public et le secteur privé est expressément inscrit dans la déclaration gouvernementale.

Certes, les spécificités de la Fonction Publique devront être maintenues dans bon nombre de domaines. Toutefois, un cloisonnement trop net entre secteur public et secteur privé ne permettait pas, jusqu'à présent, une mise en compte intégrale, du point de vue du traitement, de l'expérience professionnelle antérieurement acquise par l'agent dans le secteur privé, ce qui pouvait désavantager sensiblement les intéressés du secteur privé par rapport aux fonctionnaires en place ayant effectué toute leur carrière auprès de l'Etat. Par conséquent, l'Etat pouvait difficilement recruter des spécialistes du secteur privé alors que leur expérience aurait pu être particulièrement bénéfique pour le secteur étatique.

La présente disposition vise donc à abolir ce cloisonnement très strict entre les secteurs en permettant à l'Administration de recruter des personnes expérimentées du secteur privé.

En pratique, la possibilité d'accorder des dérogations aux conditions normales de stage telles que prévues dans le statut général devra faciliter le passage entre le secteur privé et le secteur public. Grâce à cette ouverture, l'Etat pourra recruter, pour des emplois spécifiques déterminés, des agents du secteur privé pouvant se prévaloir de qualifications particulières et d'une expérience étendue pour le domaine d'activités où ils sont appelés à travailler.

Ad 3.a):

Cet article tend à modifier et à compléter l'article 5, paragraphe 2 du statut en y ajoutant une précision relative à l'obligation d'organiser un examen de promotion une fois par an „pour chaque carrière concernée“. Cet ajout aura l'avantage de préciser que dorénavant il n'y aura plus de divergence dans l'interprétation des dispositions en question. En effet, il est désormais établi que les administrations et services sont tenus d'organiser une fois par année un examen de promotion à condition qu'au moins un candidat d'une même carrière remplisse les conditions d'admission à cet examen telles qu'elles sont prévues par le statut ainsi que par les autres textes légaux et réglementaires en vigueur.

De même il est précisé que cette obligation n'est plus donnée si seuls des candidats désireux de changer de carrière, conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, sont candidats à un éventuel examen de promotion.

Ad 3.b):

L'ancien texte écartait définitivement le fonctionnaire de l'examen de promotion s'il s'y était présenté deux fois sans succès. Or, une telle mesure, lourde de conséquences, tant sur le plan humain que sur les plans professionnel et financier, doit pouvoir être tempérée en accordant aux concernés une troisième et dernière chance, au plus tôt après un délai supplémentaire de cinq ans à compter du dernier échec. Cette dernière participation à l'examen de promotion est toutefois subordonnée à la condition d'avoir suivi au préalable un programme de formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre institut de formation comme par exemple l'Ecole de Police pour ce qui des agents de la Police grand-ducale.

Les administrations seront ainsi libres de choisir l'organisme le mieux adapté pour fournir les cours requis, à condition toutefois que le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qui a la compétence générale en matière de formation continue à caractère tant administratif que technique ait reconnu à chaque fois le cycle de formation respectif comme étant comparable à ceux dispensés par l'INAP.

Ad 3.c):

La décision du Gouvernement de retenir un délai uniforme d'un an entre deux promotions des fonctionnaires remonte au 22 juillet 1977.

Cette mesure d'attente était destinée à éviter que certains fonctionnaires, du fait d'un agencement favorable du cadre de leur administration, ne bénéficient de plusieurs promotions trop rapprochées, tandis que les fonctionnaires d'autres administrations, moins chanceux, se voyaient bloqués dans un grade déterminé pendant des années. Si la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avait réglé le problème au niveau du cadre ouvert dans lequel les promotions s'effectuent désormais dans des délais fixes, la mesure conservait cependant son utilité pour les promotions dans le cadre fermé.

Comme la décision du Gouvernement en conseil du 22 juillet 1977 a été remise en cause par un jugement du Tribunal administratif du 22 mars 2000 (Pennartz-Grotz c/ministre des Finances, No 11319 du rôle) qui considère que le Gouvernement ne dispose pas de la base habilitante nécessaire pour agir en la matière, il est nécessaire maintenant d'intégrer le principe du délai d'attente d'une année entre deux promotions dans le texte de loi.

Enfin, le Conseil pouvait accorder une dispense au délai d'attente d'une année dans des cas exceptionnels, cette possibilité étant également prévue par la nouvelle législation. A l'instar de la pratique antérieure, les demandes de dispense continueront à être soumises à l'avis préalable du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Ad 4.:

Ce texte apporte une précision à la définition du terme „administration“ dans l'enseignement. La définition telle qu'elle résulte du libellé actuel de l'article 6 paragraphe 6 ne vise en effet que l'enseignement postprimaire en faisant abstraction de l'enseignement préscolaire et primaire.

Ad 5.a):

Il a été jugé opportun de donner aux fonctionnaires la possibilité d'être détachés dans une autre administration, un établissement public, un organisme international. La loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat a déjà apporté une modification à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en instituant un nouvel article 149-2 qui prévoit la possibilité du détachement des magistrats à un organisme international, de même que cette loi budgétaire a aussi institué la possibilité du détachement de tout fonctionnaire à un organisme international.

Jusqu'à présent, le fonctionnaire désireux de travailler dans le secteur privé avait uniquement la possibilité de demander un congé sans traitement pour raisons professionnelles et de réintégrer, au terme de ce congé, son administration d'origine. Or, suite au changement de statut de certaines administrations de l'Etat et leur restructuration sous forme d'établissements publics, est apparu quelquefois le besoin de pouvoir procéder à des détachements de fonctionnaires vers ces établissements.

Ad 5.b):

Le Gouvernement, confronté dans le passé à des situations où, dans les relations de travail de ses administrations avec des sociétés privées, une plus grande flexibilité aurait pu constituer un avantage tant dans le recrutement de l'un ou de l'autre agent avec des connaissances et une expérience professionnelle particulières en provenance du secteur privé (ce qui fait de même l'objet des propositions de réforme contenues dans le présent projet) que dans le sens inverse, était d'avis que les modifications de texte nécessaires devraient trouver leur place dans le présent projet de réforme.

Ad 5.c):

Il est constant que le détachement du fonctionnaire vers une autre administration implique des retards dans l'avancement de ses collègues non détachés, du fait que ce fonctionnaire continue à occuper un poste dans le cadre de son administration d'origine. C'est pour cette raison qu'il est plus équitable, ceci dans l'intérêt de ceux qui continuent à faire leur carrière sur place, de prévoir la mise hors cadre, dans leur administration d'origine, des fonctionnaires détachés.

Or, comme le précise le présent article, le fonctionnaire détaché reste soumis aux obligations et conserve ses droits attachés à sa fonction ce qui signifie, par conséquent, qu'il continue notamment à bénéficier des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement.

Ad 6.a):

La Fonction Publique est dépositaire de la confiance du public. Les citoyens attendent des fonctionnaires qu'ils servent l'intérêt général en gérant quotidiennement les ressources publiques de manière appropriée. L'éthique constitue la clé de voûte d'une bonne gouvernance.

Il en résulte que parmi les principes fondamentaux qui sont essentiels pour la confiance du public dans la Fonction Publique, figurent non seulement celui de l'exercice loyal, intègre et consciencieux de la fonction, mais également ceux de la bonne volonté et de la serviabilité envers les citoyens. Il est toutefois important de souligner que la serviabilité ne se limite pas aux usagers du service public, mais qu'elle devra se traduire également au sein de l'administration même par la convivialité entre collaborateurs.

La présente disposition a entre autres pour objet d'affirmer la nécessité d'une bonne collaboration au sein des administrations et services de même qu'entre les agents travaillant auprès d'administrations et de services différents.

Les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises.

Ad 6.b) et c):

A l'instar de ce qui a été fait pour le harcèlement sexuel, la définition du harcèlement moral à l'occasion des relations de travail a été inscrite dans le statut général. La proposition de texte du Conseil d'Etat concernant la définition du harcèlement moral a été reprise sous le point Ad 6.c).

Ad 7.a):

Il est renvoyé à cet endroit aux nouvelles dispositions de l'article 32 du statut, et plus particulièrement à l'institution, au sein du département de la Fonction Publique, d'un service médical spécial, avec un médecin chargé désormais, et entre autres, de contrôler les congés de maladie des fonctionnaires, sur demande des administrations et services qui n'auront donc plus besoin de désigner un praticien libéral ou encore le médecin de l'armée, le médecin de contrôle de la Fonction Publique étant d'office compétent.

Des précisions sur les missions et les attributions du nouveau médecin de contrôle sont apportées aux modifications de la loi sur les pensions.

Ad 7.b):

Cet article vise à éliminer une contradiction existant entre les dispositions prévues dans le statut général et celles inscrites au règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. D'un côté le statut dispose qu'en cas d'absence non motivée d'un fonctionnaire de son service, il perd de plein droit la partie de la rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice évident de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. D'un autre côté l'article 8 du règlement grand-ducal précité prévoit qu'en principe les absences non motivées de l'agent sont imputées sur le congé annuel de récréation, à moins que l'article 12 alinéa 3 du statut ne soit appliqué.

Par conséquent il est prévu de reprendre au statut la disposition figurant actuellement au règlement grand-ducal, c'est-à-dire que les absences non motivées de l'agent sont, au choix du chef d'administration, soit imputées sur le congé annuel de récréation, soit assorties d'une suppression d'une partie de la rémunération.

Il est entendu que l'application de l'une ou de l'autre de ces deux mesures ne fait pas obstacle à l'application des autres sanctions disciplinaires.

Ad 7.c):

Afin de garantir une égalité de traitement entre hommes et femmes, ce paragraphe vise à remplacer le terme „épouse“ par celui de „conjoint“.

Ad 8.:

En vertu du principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union Européenne, ainsi que de l'ouverture de notre Fonction Publique à des ressortissants d'autres pays de l'Union Européenne comme suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 1999, la disposition selon laquelle la prise de résidence du fonctionnaire à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil n'est plus appropriée. Aussi le présent paragraphe a-t-il pour objet d'abroger cette disposition et de la remplacer par l'affirmation du devoir général du fonctionnaire de résider à une distance de son lieu de travail qui ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions normalement. Cela signifie que le fonctionnaire pourra non seulement habiter au Luxembourg, mais aussi établir sa résidence à l'étranger, dans la région frontalière limitrophe du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, le fait de résider dans cette région, quel que soit par ailleurs l'endroit où se trouve le lieu de travail exact du fonctionnaire au Grand-Duché, ne portera certainement pas d'entrave à l'accomplissement normal des fonctions.

Il est clair que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires pour lesquels une loi prescrit un domicile déterminé, tels que par exemple aux agents de la police grand-ducale.

Ad 9.:

Cet article prévoit de manière expresse le devoir de disponibilité du fonctionnaire. Le fonctionnaire ne peut exercer une activité accessoire qui l'empêcherait de respecter cet engagement, incompatible avec la déontologie de son activité professionnelle.

L'indépendance et la neutralité étant d'autres attributs importants dont devra pouvoir se prévaloir le fonctionnaire, ces qualités ne sauraient être entravées par le fait qu'il exerce des activités accessoires non compatibles avec les fonctions principales dont il est investi. Aucune activité accessoire qui ne se concilie pas avec ces devoirs ne saurait donc être autorisée.

Quant au fond, les dispositions de l'ancien article 14 n'ont pas fait l'objet de modifications majeures.

Un agencement différent de l'article en question devra apporter une plus grande clarté en ce qui concerne les activités accessoires que le fonctionnaire est en droit d'exercer, celles qu'il ne saurait exercer en aucun cas et celles pour lesquelles une autorisation préalable est requise. En ce qui concerne ces dernières, il est toutefois prévu que dorénavant les demandes d'autorisation ne seront plus à apprécier par le Gouvernement en conseil, mais par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette nouvelle mesure contribuera à décharger le Gouvernement en conseil qui avait déjà exprimé à plusieurs reprises le désir d'être déchargé de ces dossiers dont le nombre ne cesse de croître.

Ad 10.:

L'article 16 du statut général des fonctionnaires de l'Etat sert de base légale au règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique. Or, cet article ne fait pas expressis verbis référence au médecin du travail, à l'instar du point 18 b) modifiant l'article 32 du statut général qui introduit la nouvelle fonction du médecin de contrôle.

Ad 11.:

Le présent point vise à insérer, sous le chapitre des devoirs des fonctionnaires, les dispositions relatives à l'ordre de justification telles qu'elles avaient été initialement insérées à l'article 42 au point 27 du projet de loi. Les auteurs du texte ont estimé que cette nouvelle mesure avait plutôt sa place au chapitre des devoirs.

Ad 12.:

Le nouvel article 19bis introduit dans le statut général la notion de télétravail. Une administration moderne et efficace ne saurait en effet ignorer les possibilités offertes par les nouvelles technologies en matière d'organisation du travail. Il s'agit ici d'un domaine qui est encore resté totalement inexploré jusqu'à présent au niveau du secteur public, à défaut de base légale adéquate.

Néanmoins, l'évolution dans cette matière est telle que dans une première phase, un projet-pilote serait à mener avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, un autre avec les Ministères du Travail et de la Promotion Féminine avant que l'on n'entame, dans une deuxième étape, une application plus large et généralisée de cette formule de travail.

Il s'agit pourtant d'un domaine très sensible dans la mesure où des données relatives à la Fonction Publique pourront dorénavant être traitées depuis le domicile du fonctionnaire. Le télétravail constitue un moyen susceptible d'être appliqué également dans le domaine de l'enseignement à distance et pourra par ailleurs constituer un outil permettant aux victimes d'un „burn out“ temporaire de continuer leur travail sous d'autres conditions.

Aussi faudra-t-il entourer cette formule de travail des garanties nécessaires pour que la confidentialité et la sécurité des informations soient garanties. Il est renvoyé à ce sujet aux explications supplémentaires à l'exposé des motifs.

Un règlement grand-ducal viendra préciser les détails en ce qui concerne les conditions et modalités de cette nouvelle formule de travail, une fois que les grandes orientations en seront connues.

Ad 13.a):

A plusieurs reprises dans le passé, les avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics avaient soulevé le problème relatif aux dispositions qui ne trouvent pas leur place dans la charte fondamentale des fonctionnaires, mais qui, par souci de transparence et de clarté, devraient être reprises soit dans une loi à part, soit dans un règlement grand-ducal.

Il en est ainsi plus particulièrement des dispositions concernant les congés, et notamment les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps. En effet, du fait que ces dispositions ont trait essentiellement à des problèmes d'organisation du travail, et non pas aux principes fondamentaux des droits et devoirs des fonctionnaires, il est préférable d'en régler les détails dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les principes de base de ces congés demeurant inscrits par ailleurs dans la loi fondamentale.

Comme le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat contient déjà un certain nombre de mesures d'exécution en ce qui concerne les autres congés énumérés à l'article 23 du statut, ce règlement a été complété dans ce sens par les

dispositions relatives au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps. C'est en raison de ces changements que la référence prévue au paragraphe 1er de l'article 28 a dû être adaptée.

La version modifiée et complétée du règlement grand-ducal du 22 août 1985 accompagne, sous forme de projet de règlement grand-ducal, le présent projet de loi.

Ad 13.b):

L'énumération prévue par cet article, qui contient les différents congés auxquels a droit le fonctionnaire, est mise à jour en tenant compte de l'ensemble des congés dont est susceptible de bénéficier le fonctionnaire.

Ainsi, le point e) est complété par une référence au congé d'accueil, ce congé n'étant en effet énuméré nulle part ailleurs dans le cadre de cet article. En outre est ajouté au point n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

La référence à ce congé, dit congé „sapeurs“, s'impose suite à la loi du 25 avril 1994 instituant ce congé spécial et à son règlement grand-ducal d'exécution du 3 juin 1994. Par ailleurs, le point o) fait référence au congé culturel tel qu'il a été instauré par la loi du 12 juillet 1994. Enfin, l'énumération est complétée par un point p) concernant le congé de la coopération au développement.

Ce congé avait déjà été ajouté à la loi du 16 avril 1979 sur le statut, mais figurait au paragraphe 7 de l'article 31 sur les congés sans traitement. Dans un souci d'une plus grande transparence, ce congé, qui n'est d'ailleurs pas un congé sans traitement et qui est prévu par la loi du 6 janvier 1996, est ajouté à l'énumération du paragraphe 1er.

Ad 14.:

La référence prévue à cet article tient compte de la nouvelle loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes et se substitue à la référence à la loi du 3 juillet 1975 concernant 1. La protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974.

Ad 15.:

Une partie des dispositions réglant le détail des conditions et modalités de l'octroi d'un congé sans traitement et d'un congé pour travail à mi-temps ont été supprimées au statut général pour être intégrées dans le cadre du règlement grand-ducal sur les congés.

Seuls le principe général ainsi que les mesures qui doivent obligatoirement être prévues dans un texte de loi restent inscrits dans la loi fondamentale avec toutefois une modification par rapport à l'ancien texte. En effet, dorénavant le congé sans traitement prévu à l'article 30 comme d'ailleurs le congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 n'auront plus besoin d'être pris consécutivement au congé de maternité respectivement au congé d'accueil. Il sera dès lors possible d'intercaler entre ces congés une période de congé de récréation.

En outre, une modification des dispositions telles qu'elles ont été introduites par la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales s'est imposée. La transposition législative du congé parental dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat devait constituer une mise sur pied d'égalité de la Fonction Publique avec le secteur privé. Aussi la loi prévoyait-elle expressément que le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental n'a pas droit au congé sans traitement prévu à l'article 30.1 ni au congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31.1 du statut. En d'autres termes, le bénéfice de ce congé écartait définitivement l'agent concerné de la possibilité subséquente de profiter des avantages légaux liés aux articles 30.1. et 31.1. de la loi modifiée du 16 avril 1979. Seule restait à l'agent la possibilité d'avoir recours aux congés énumérés aux articles 30.2. et 31.2., congés qui ne sont toutefois que facultatifs. Il est donc important de rétablir les droits ayant existé antérieurement en supprimant l'interdiction initialement édictée par la loi du 12 février 1999.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions viennent abroger l'interdiction d'intercaler entre le congé de maternité et le congé sans traitement une période de congé de récréation, disposition qui était excessivement restrictive. Dorénavant, le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, et plus particulièrement son article 10 s'appliquera normalement.

Les périodes de congé dépassant les cinq jours ouvrables ne peuvent être obtenues que sur demande présentée trente jours à l'avance.

En ce qui concerne la nouvelle disposition relative à la computation du congé sans traitement dit „facultatif“ prévue au paragraphe 2 de l'article 30, elle a été introduite afin de ne pas désavantager les fonctionnaires en congé sans traitement qui se consacrent essentiellement à l'éducation de leurs enfants.

Cette disposition permet de couvrir toutes les hypothèses qui jusqu'à présent avaient entraîné des situations peu équitables en relation avec la prise en compte des „baby-years“. En effet, par le passé, le fonctionnaire qui, avant l'expiration d'un congé sans traitement accordé sur base du paragraphe 1er de l'article 30 et couvrant une période inférieure à celle des deux ans y prévue, a demandé une prolongation du congé sans traitement, se l'est vu accorder, mais fut privé du bénéfice des „baby-years“ pour la période des deux ans restant à couvrir, la prolongation du congé ayant été fondée sur le paragraphe 2 de l'article 30 non visé par les dispositions des „baby-years“. Dorénavant, le bénéfice de la computation intégrale est accordé à tout fonctionnaire en congé sans traitement qui s'occupe de l'éducation de son/ses enfant(s) à charge de moins de quinze ans pour une durée maximale de dix ans. Le temps déjà computé notamment en vertu des dispositions du paragraphe 1er du présent article ou en vertu des articles 29, 29bis, 31 et/ou 31-1 est à déduire. Il y a lieu de noter encore que cette bonification n'est pas liée à un seul congé, mais pourra se répartir sur plusieurs congés et/ou services à temps partiel pris afin de s'occuper de l'éducation de son/ses enfant(s) de moins de quinze ans, pourvu que la totalité de la bonification ne dépasse pas 10 ans, y compris le temps déjà bonifié en vertu des articles 29, 29bis, 31 et/ou 31-1 du statut.

Afin de ne pas désavantager les fonctionnaires qui se trouvent déjà actuellement en congé sans traitement pour s'occuper de leur(s) enfant(s), une disposition transitoire incluse à l'article VIII réglera ces situations non visées par la présente disposition.

Le fait de placer hors cadre les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement de longue durée, c'est-à-dire supérieur à deux ans, a pour objet de remédier aux difficultés rencontrées par beaucoup d'administrations en matière de congés sans traitement accordés conformément aux dispositions de l'article 30 paragraphe 2 du statut. En effet, jusqu'à présent, ces fonctionnaires pouvaient certes être remplacés au sein de leur carrière, mais ils continuaient à faire partie du cadre, bloquant ainsi les promotions au grade correspondant à leur fonction. Aussi et afin de ne pas entraver les possibilités d'avancement du personnel en place, la nouvelle disposition prévue à l'article 30 stipule-t-elle que le fonctionnaire en congé sans traitement supérieur à deux ans est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans son grade. De toute façon, ce ne sera qu'à ce moment-là qu'il pourra reprendre ses fonctions au terme de son congé sans traitement, le défaut de vacance de poste entraînant en effet une prolongation du congé sans traitement.

Le paragraphe 3 prévoit une amélioration des mesures de sauvegarde des intérêts des bénéficiaires des congés sans traitement à l'issue de leur congé. En effet l'ancienne disposition selon laquelle le fonctionnaire ne pouvait, à l'expiration du congé, reprendre à nouveau ses fonctions qu'à la condition qu'il existait une vacance de poste dans la même administration et dans la même carrière était considérée comme trop rigide. Dans certaines administrations qui disposent d'un effectif peu nombreux, le congé sans traitement du fonctionnaire risquait de se prolonger ainsi pendant des années avant la survenance de la première vacance de poste budgétaire.

C'est pourquoi, à côté des changements prévus dans le cadre du statut, un assouplissement des conditions et modalités de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration a parallèlement été prévu à l'article VI du présent projet de loi. L'absence d'une vacance de poste au sein de l'administration d'origine y est expressément retenue comme raison personnelle justifiée pour demander un changement d'administration. Par ailleurs, l'article 30 énonce clairement que la réinsertion du fonctionnaire se fera de préférence dans son service d'origine, sinon, le cas échéant, dans son département d'origine.

La présente disposition se propose de remédier aux problèmes rencontrés par maints fonctionnaires et employés qui, à l'expiration du congé sans traitement, ne sont pas en mesure de réintégrer le service de l'Etat, à défaut de vacance de poste dans leur administration ou leur carrière d'origine. Même si le texte initial avait déjà amélioré la situation de ces agents en leur donnant la possibilité de se faire le cas échéant changer d'administration, la présente disposition va plus loin en leur garantissant une réintégration, hors cadre et par dépassement des effectifs, au bout d'un an d'attente. L'expérience a, en effet, montré que surtout au niveau des administrations ne disposant que d'un cadre de personnel très restreint, le fonctionnaire risque de voir prolonger son congé sans traitement, malgré lui, durant des années. Afin d'éviter toutefois que cette mesure n'entraîne un gonflement excessif de l'effectif des différentes administrations, elle est confinée dans des limites très précises.

En effet, le bénéfice de cette disposition est réservé aux seuls agents ayant sollicité un congé pour l'éducation de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. En outre, comme les congés prévus à l'article 30, paragraphes 1 et 2a) sont en principe accordés en une seule fois pour toute la durée pour laquelle ils sont demandés, la nouvelle mesure n'est pas applicable lorsque le congé accordé a prématurément cessé, ni lorsqu'il a été prolongé au-delà de la durée initialement accordée.

Par ailleurs, il est stipulé qu'en cas de reprise du fonctionnaire de ses activités professionnelles après un congé sans traitement de plus de deux ans, il est tenu de suivre au préalable une formation destinée à faciliter sa réinsertion dans la vie professionnelle. Cette formation peut être assurée soit à l'Institut National d'Administration Publique, soit à un autre institut offrant des cours de formation adaptés aux besoins de l'agent concerné, à condition toutefois que le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, qui a la compétence générale en matière de formation continue à caractère tant administratif que technique, ait reconnu à chaque fois le cycle de formation respectif comme étant comparable à ceux dispensés par l'INAP.

Le nouveau libellé du paragraphe 4 a uniquement pour objet de créer la base légale nécessaire pour la réglementation, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, des conditions et modalités de l'octroi des congés visés par l'article 30.

Ad 16.a) et c):

Les dispositions, qui concernent le congé pour travail à mi-temps appellent, mutatis mutandis, les mêmes remarques que celles qui ont été formulées au sujet du congé sans traitement visé sub 14. ci-dessus. C'est la raison pour laquelle les paragraphes 1, 2, 4 et 5 ont dû être modifiés.

Il convient toutefois de mentionner un changement qui concerne les agents de la magistrature. Si jusqu'à présent, ils étaient exclus du congé pour travail à mi-temps visé à l'article 31, paragraphe 2, il est désormais prévu que seuls les magistrats exerçant une fonction dirigeante en sont exclus à l'instar de ce qui est le cas pour les agents des autres administrations. En outre, est ajoutée expressément que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.

Il importe par ailleurs de ne pas désavantager les fonctionnaires actuellement en congé pour travail à mi-temps, et ceux qui vont se décider à prendre à l'avenir ce congé, par rapport à ceux qui bénéficient d'un service à temps partiel.

La présente disposition a pour objet de combler une lacune qui existait jusqu'à présent dans les textes en ce qui concerne les modalités de prise en compte des congés pour travail à mi-temps, notamment dans le cadre des promotions et avancements en échelon des agents de l'Etat. Les seules dispositions ayant existé dans ce domaine étaient celles relatives à la prise en compte intégrale des deux années de congé sans traitement consécutifs au congé de maternité („baby-years“) et du congé pour travail à mi-temps accordé pour élever un enfant non encore admis à la première année d'études primaires.

Afin de garantir que les fonctionnaires des différentes administrations, de la magistrature, de l'enseignement et de la force publique soient traités sur un pied d'égalité en matière d'avancements et de promotions, il est désormais prévu que tous les congés pour travail à mi-temps accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans sont pris en compte intégralement pour les promotions et les doubles échelons, les avancements en traitement ou en échelon, les majorations d'indice ainsi que le droit d'admission à l'examen de promotion.

Ad 16.b):

Cette disposition vise à abolir des restrictions prévues à l'article 31 qui furent à l'origine de fréquents problèmes en relation avec l'engagement d'employés.

En effet, l'ancien paragraphe 3 de l'article 31 prévoyait qu'un fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps pouvait être remplacé par un agent temporaire à mi-temps. Ce n'était que si deux fonctionnaires d'une même carrière et d'une même administration bénéficiaient d'un tel congé qu'un agent pouvait être engagé à titre définitif.

Or, dans les petites administrations, où il est très rare que deux personnes d'une même carrière bénéficient en même temps d'un congé pour travail à mi-temps, il était impossible, sur la base de l'ancienne législation, d'engager un employé à durée indéterminée en remplacement du titulaire partiellement absent.

C'est pour remédier à ces difficultés que le présent texte vise à introduire la possibilité de faire occuper une demi-vacance de poste par un employé, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée, selon les besoins du service.

Par ailleurs, il est prévu que dorénavant un agent à temps plein peut être engagé dès qu'il y a deux demi-vacances de poste dans la même administration, la nécessité qu'il y ait deux demi-vacances de poste dans la même carrière de l'administration ayant ainsi été supprimée.

Le commentaire ci-dessus au sujet de la réintégration des agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement est applicable, mutatis mutandis, aux agents ayant bénéficié d'un congé pour travail à mi-temps.

Ad 16.d):

Le présent point vise à reformuler l'ancien paragraphe 7, devenu paragraphe 6, pour l'adapter au nouveau libellé de l'article 14 sur les activités accessoires.

Ad 17.:

Ce point règle le mécanisme d'allocation et de fonctionnement du service à temps partiel. Le paragraphe 1er alinéa 1 prévoit que le service à temps partiel est accordé par le ministre du ressort. La représentation du personnel, là où elle existe, ou à défaut le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes doit obligatoirement être entendu(e) en son avis, afin de garantir un droit égal au temps partiel pour hommes et femmes. Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative devra de même donner son avis, et bien évidemment le chef d'administration.

Au paragraphe 1er alinéa 2, et dans un but de clarifier la situation, il a fallu ajouter la précision que la notion du traitement est à comprendre au sens large, et concerne donc de même toute sorte d'allocations ou/ et de primes.

Le paragraphe 1er alinéa 3 prévoit que les bénéficiaires du service à temps partiel peuvent exercer cumulativement deux fonctions, mais limitées à la même catégorie, à savoir deux tâches de vingt-cinq pour cent ou bien deux tâches de cinquante pour cent, à l'intérieur d'un même ministère, ce qui englobe pourtant les administrations et services qui se trouvent sous la compétence directe de ce ministère.

Le paragraphe 2 détermine les personnes qui ne peuvent pas bénéficier du service à temps partiel. Il va de soi que le fonctionnaire stagiaire ne pourra effectuer un stage „à temps partiel“, avec tous les inconvénients que cela entraînerait. En outre, les personnes occupant un poste à responsabilité sont à exclure également afin d'éviter de mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration et la gestion efficace des services.

Afin d'éviter un fractionnement non souhaité ou impossible à appliquer (notamment le mi-temps d'un service de soixante-quinze pour cent ou de vingt-cinq pour cent), les fonctionnaires assumant un service à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps. Au cas où ce fonctionnaire cumulerait deux fonctions (par exemple deux fois vingt-cinq pour cent, ou deux fois cinquante pour cent), il lui reste la possibilité de renoncer à l'une de ces fonctions pour élever son enfant.

S'il assume une fonction à soixante-quinze pour cent, il a la possibilité de demander la réduction de sa fonction de vingt-cinq, voire de cinquante pour cent.

Le paragraphe 3 énonce le principe de la prestation quotidienne du service à temps partiel. Or, il est loisible aux administrations d'organiser individuellement et conformément à leurs besoins particuliers l'horaire de chaque prestataire à temps partiel, comme par exemple la répartition du temps de travail sur une partie de la semaine, sur une partie du mois, voire même sur une partie de l'année.

Le paragraphe 4 énonce que les prestataires du temps partiel qui ont fait le choix du temps partiel pour s'occuper de leur(s) enfant(s) à charge de moins de quinze ans bénéficient pendant dix années des mêmes possibilités d'avancement en échelon et en traitement, ainsi que de promotions qu'un fonctionnaire à temps plein.

Le projet de loi No 4891 prévoit la limitation du service à temps partiel à 20% de l'effectif total pour chaque administration et chaque carrière. En effet, le souci avait été à l'origine d'éviter une dispersion excessive des tâches pouvant entraver la bonne marche des services. Cependant, et suite à l'intervention de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative estime que la condition de l'intérêt du service comme seule et unique limite devrait suffire pour garantir la continuité du service.

Une modification de moindre importance consiste encore à remplacer, à deux reprises, le mot „respectivement“ par „ou à défaut“ devant „du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes“.

Une deuxième modification concerne la bonification qui sera dorénavant intégrale pour les agents en service à temps partiel (25%, 50% ou 75%), à la condition cependant qu'ils s'occupent de l'éducation de leurs enfants âgés de moins de quinze ans. Ainsi, en ce qui concerne leurs avancements et leur déroulement de carrière, il seront traités de la même façon que leurs collègues en congé pour travail à mi-temps.

Ad 18.:

Cet article est complété par une disposition selon laquelle dorénavant le congé pour travail à mi-temps accordé en vertu des dispositions de l'article 31, 1a) et 31, 1 b), c'est-à-dire pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans, revient, respectivement peut être accordé, à deux conjoints simultanément lorsqu'ils sont tous les deux fonctionnaires. Dans le cadre de la présente disposition, tout comme dans les autres articles du statut, le terme de conjoint vise les seules personnes mariées.

Ad 19.:

Suite aux nouvelles dispositions insérées dans le statut en matière d'interdiction des actes de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail (mobbing), le remplacement de l'ancien paragraphe 4 vise simplement à étendre la protection du fonctionnaire par l'Etat-patron sur les actes en question.

Quant à la disposition sub b), il y a lieu de rappeler qu'en principe l'Etat indemnise le fonctionnaire lorsqu'il subit un dommage à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à moins que l'agent concerné ne se trouve lui-même à l'origine du dommage. Afin de ne pas diminuer la protection que l'Etat accorde à ses agents, le terme de „faute ou négligence“ insérée dans le projet initial, a de nouveau été remplacé par l'ancienne expression de „faute ou négligence graves“.

En ce qui concerne la modification complétant l'article 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une proposition de texte de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics qui ne change cependant pas le sens même du texte original.

Elle est inscrite maintenant sub c). Il en est de même de la disposition concernant le médecin de contrôle.

Le nouveau paragraphe 8 de l'article 32 introduit une garantie pour le fonctionnaire d'être réaffecté dans une autre administration en cas de suppression d'emploi. D'une manière générale, cette nouveauté fait partie des dispositions visant à améliorer les garanties dont bénéficient les fonctionnaires.

Le nouveau paragraphe 9 introduit la nouvelle fonction de médecin de contrôle dans la Fonction Publique.

Ad 20.b):

L'article 33 du statut a trait au droit de réclamation individuel du fonctionnaire. La disposition figurant sous ce point vise à porter le délai de réclamation initial, qui était de quinze jours, à un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne, ceci afin de s'aligner sur le délai d'un mois prévu au paragraphe 1er alinéa 2 de ce même article en vertu duquel le droit de réclamation individuel existe également si une demande écrite du fonctionnaire est restée sans suite dans le délai d'un mois.

Ad 20.c):

Ce point introduit l'obligation pour le Gouvernement de statuer dans un délai d'un mois sur une réclamation du fonctionnaire. Selon l'ancienne disposition, le Gouvernement n'était pas obligé de statuer sur une réclamation, mais pouvait tout simplement passer outre en gardant le silence.

Ad 21.:

Ce nouveau paragraphe introduit dans la Fonction Publique le principe des entretiens périodiques entre le supérieur hiérarchique et ses subordonnés. Il est exclu que l'objectif de ces entretiens portera sur l'évaluation des agents en vue de promotions ultérieures. Il s'agira au contraire d'établir, dans le cadre de discussions informelles, des objectifs communs à atteindre au cours d'une période donnée et de faire le point sur le travail accompli. Ces entretiens devront contribuer à stimuler le dialogue, la communication et la motivation au sein des différents services et à clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs.

Ad 22.:

Cet article entend tout simplement à remplacer l'emploi du futur par celui de l'indicatif présent, le terme de „ordonnera“ étant remplacé par celui de „ordonne“. Par ailleurs, le texte du projet initial retenait que: „... *le juge ordonne la mise en cause de l'Etat par la partie la plus diligente.*“ Après la deuxième série d'amendements le texte suivant a été retenu: „... *le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente.*“

Ad 23. a), b) et c):

La modification proposée a pour objet de rendre plus contraignantes les dispositions relatives à la représentation du personnel. En effet, par le passé, il a souvent été constaté qu'au sein de certaines administrations, il était passé tout simplement outre à l'avis des représentations du personnel. Au lieu d'être consultées préalablement à la mise en vigueur de nouvelles mesures, notamment celles concernant l'organisation et le fonctionnement des services, elles se voyaient placées souvent devant des faits accomplis, ne pouvant que constater par après les mesures mises en vigueur. Leur mission se voyait donc être vidée de sa raison d'être. Les mécontentements suscités par cette situation ont amené le Gouvernement à compléter et à préciser le texte actuel des dispositions relatives aux représentations du personnel telles qu'elles figurent à l'article 36 du statut général.

C'est ainsi que l'obligation de les consulter régulièrement est formellement inscrite à l'article 36. A l'avenir, des entretiens doivent être organisés à des dates à fixer préalablement, selon un calendrier annuel, entre les représentations du personnel et la direction des administrations. Les modalités exactes de la collaboration entre les représentations du personnel et la direction des administrations de même que le calendrier des entretiens sont fixés par règlement grand-ducal qui, dans une large mesure, est la transcription du texte actuel de l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984.

Ad 24.:

Le nouvel article 36-1 a pour objet une innovation, revendiquée à maintes reprises à différents échelons, et notamment par le département de la promotion féminine: il s'agit de l'introduction de la fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes. Cette nouvelle fonction existe déjà dans le secteur privé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

La nouvelle fonction sera cependant introduite dans le souci de respecter les spécificités de la Fonction Publique et les mécanismes de protection existant déjà en faveur des fonctionnaires.

La particularité projetée par rapport au secteur privé se trouve dans le fait que la nouvelle fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sera seulement créée dans les départements ministériels, administrations, services et établissements qui ne disposent pas de représentation du personnel propre, au sens des dispositions de l'article 36 du statut.

Les conditions et modalités de désignation du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sont fixées dans le cadre d'un règlement grand-ducal qui prévoit entre autres que cette fonction ne sera pas pourvue suite à des élections, mais par voie de désignation par le ministre du ressort. Pour ce qui est des attributions exactes du/de la délégué-e, elles seront basées sur celles prévues pour le secteur privé tout en tenant compte des particularités de la Fonction Publique.

Dans les autres administrations, services et établissements, c'est-à-dire ceux qui disposent déjà en leur sein d'une représentation du personnel, c'est cette dernière qui sera en charge de l'ensemble des missions dévolues au/à la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes.

Ad 25.:

La suppression de ce point est devenue nécessaire suite aux garanties supplémentaires du fonctionnaire introduites par l'article 32 du statut.

En effet, aux termes du nouveau paragraphe 7 de cet article, le fonctionnaire bénéficie, en cas de suppression d'emploi, d'une garantie de réaffectation endéans un délai de trois mois. Dès lors, il y a lieu de supprimer l'ancienne disposition de l'article 38 en vertu de laquelle la cessation définitive des fonctions résulte de la suppression d'emploi, cette disposition étant devenue sans objet.

Ad 26.a):

Le texte actuel de l'article 39 paragraphe 2 ne prévoit aucun délai pour l'introduction d'une démission volontaire. Il en résulte que souvent les fonctionnaires n'adressent que très tardivement leur demande à l'autorité compétente de sorte que les services du personnel ne disposent souvent que d'un temps restreint pour régler toutes les formalités requises.

La présente modification a pour objet de remédier à cette situation en prévoyant que le fonctionnaire doit adresser sa demande à l'autorité compétente au moins deux mois avant la date à laquelle il désire cesser ses fonctions.

Afin de parer toutefois aux inconvénients pouvant résulter dans certains cas de l'indication de ce délai, il est ajouté la mention que ce délai ne doit pas être respecté dans le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée.

Avec la deuxième série d'amendements la phrase suivante a été ajoutée:

„Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.“

Ad 26.b):

Cette disposition est introduite afin de clarifier et de simplifier la situation du fonctionnaire en cas de non-réponse du ministre.

Ad 26.c):

Cette disposition est le corollaire du complément apporté au point 24.a) et vise à rendre le respect du délai de deux mois plus contraignant en introduisant une sanction en cas de non-respect de cette disposition.

Ad 27.a):

Cette modification s'impose en raison de la possibilité d'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise depuis la loi du 17 mai 1999.

Ad 27.b):

L'article 40 paragraphe 2 énumère les quatre cas dans lesquels la démission d'office peut être prononcée sans recours à la procédure disciplinaire. La présente disposition vise à accroître les garanties accordées au fonctionnaire en prévoyant qu'avant d'être démis d'office, sans recours à la procédure disciplinaire, il devra d'abord avoir été mis en demeure en bonne et due forme d'obtempérer aux ordres reçus.

Ad 27.c):

La nouvelle formulation du point b, qui ajoute le terme „caractérisé“ à l'abandon de l'exercice des fonctions, revient à accorder des garanties supplémentaires au fonctionnaire. Il faut que notamment l'absence du travail sans autorisation soit telle qu'elle ne prête pas à équivoque en ce qui concerne la volonté du fonctionnaire de ne pas reprendre son travail. Il ne suffit en effet pas que la non-reprise du travail, par exemple à l'issue d'un congé comme le congé de maternité, résulte d'un simple malentendu en ce qui concerne la date de la reprise du travail. Il faut dans ce cas qu'il s'agisse d'une non-reprise du travail malgré un rappel écrit ou oral lancé par l'administration.

Par ailleurs, l'abandon des fonctions doit être clairement distingué des absences non motivées telles qu'elles sont prévues à l'article 12 paragraphe 3 du statut et qui se traduisent d'abord par une imputation sur le congé annuel de récréation et ensuite par une diminution corrélative du traitement alloué.

Le point c) est adapté à la nouvelle formulation de l'article 13 dans le cadre duquel l'autorisation préalable pour la prise de résidence à l'étranger est dorénavant supprimée. Il faut tout simplement que le fonctionnaire se conforme à la disposition lui imposant une distance raisonnable de son lieu de travail. C'est seulement en cas de non-respect de cette obligation qu'il peut être recouru à la démission d'office.

Ad 28.a):

La présente disposition supprime la sanction disciplinaire de la désignation de commissaires spéciaux pour terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux qu'il est en retard d'exécuter. En effet, il a fallu constater que cette sanction, très difficile à mettre en oeuvre d'un point de vue technique, n'a pratiquement jamais été appliquée jusqu'à présent.

Ad 28.b):

Le présent point précise d'abord qu'un fonctionnaire qui a fait l'objet de la sanction du déplacement sera placé hors cadre dans sa nouvelle administration.

Cette précision s'impose. Il n'est en effet pas envisageable d'intégrer le fonctionnaire déplacé dans le cadre de cette administration. Une telle mesure pourrait avoir des répercussions sur la carrière des autres fonctionnaires de la nouvelle administration du fonctionnaire déplacé dont les promotions pourraient être retardées par l'intégration d'un fonctionnaire supplémentaire dans le cadre.

Il est précisé qu'à défaut de vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration, l'effectif autorisé sera temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance d'emploi dans la carrière du fonctionnaire déplacé. Cette solution, certes onéreuse, est la seule qui permette une application de la peine ménageant à la fois les intérêts de l'administration d'origine du fonctionnaire et ceux de son nouveau service.

En troisième lieu, il est dorénavant prévu que le Conseil de discipline fixera le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire déplacé afin que ses avancements ultérieurs puissent être déterminés.

Ad 28.c):

Le nouveau paragraphe 8 a pour objet d'apporter des précisions au mécanisme de la sanction disciplinaire de la rétrogradation.

C'est ainsi que l'alinéa 1er du nouveau texte prévoit que le Conseil de discipline fixe non seulement le grade auquel est classé le fonctionnaire rétrogradé, mais également l'échelon barémique qui sera alloué au fonctionnaire à l'intérieur de ce grade. A noter que les effets de la rétrogradation seront dorénavant limités alors que le nouveau texte précise que la rétrogradation ne pourra avoir pour effet de classer le fonctionnaire plus que deux grades en dessous du grade auquel il a été classé avant la rétrogradation (p. ex. le fonctionnaire classé au grade 10 pourra bien être reclassé au grade 8, mais non au grade 7).

Enfin, le fonctionnaire qui, avant la rétrogradation, a bénéficié d'une majoration de l'indice conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficiera également d'une majoration de l'indice dans son nouveau grade à déterminer d'après les règles prévues à l'article 4 de la loi du 22 juin 1963 précitée.

L'alinéa 2 du nouveau texte a trait aux conditions dans lesquelles le fonctionnaire pourra avancer après la rétrogradation. Ainsi, le Conseil de discipline pourra par exemple fixer le délai d'attente entre les promotions ultérieures si le fonctionnaire n'était pas encore au dernier grade du cadre ouvert. Par ailleurs il fixera les éventuels avancements en traitement. Finalement, le Conseil de discipline disposera encore de la possibilité de rattacher le fonctionnaire rétrogradé à un fonctionnaire de grade inférieur et de fixer ainsi les délais d'avancement dans le cadre fermé.

L'alinéa 3 précise en outre que le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une rétrogradation ne peut accéder à son ancien grade qu'après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire et s'il existe une vacance de poste dans ce grade. Cette disposition est importante au niveau du cadre fermé d'une carrière. En effet, les services concernés peuvent attribuer le poste devenu vacant par la rétrogradation d'un fonctionnaire à un autre fonctionnaire qui est en rang utile pour prétendre à une promotion.

La solution retenue est donc la même que pour la sanction du retard dans la promotion ou dans l'avancement. Dans ce cas le fonctionnaire concerné ne peut également avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

Ad 28.d):

En premier lieu, les modifications apportées au paragraphe 10 de l'article 47 tiennent compte des changements que la présente loi entend apporter à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat afin de mettre les fonctionnaires du régime transitoire, qui se voient appliquer la sanction de la mise à la retraite d'office, sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires soumis au nouveau régime résultant de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

En effet, si les fonctionnaires du régime transitoire peuvent immédiatement bénéficier d'une pension calculée conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1954 précitée, tel n'est pas le cas pour les

fonctionnaires du nouveau régime qui n'ont droit qu'à une pension différée à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Les modifications qui sont apportées ci-après à la loi du 26 mai 1954 ont donc pour objet de mettre fin pour l'avenir à cette différence de traitement existant actuellement entre les fonctionnaires des deux régimes. Elles auront également pour mérite de mettre fin à la situation paradoxale qui résulte du fait que le fonctionnaire qui est mis à la retraite d'office et qui est par conséquent obligé de quitter le service pour des raisons disciplinaires, est avantagé par rapport aux fonctionnaires qui quittent le service pour d'autres raisons et qui ne bénéficient évidemment pas d'une pension d'Etat dans l'immédiat.

Comme suite aux considérations qui précèdent, il est devenu nécessaire de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 10 actuel relative à la réduction de la pension du fonctionnaire mis à la retraite d'office. En effet, cette disposition devient sans objet dans la mesure où le fonctionnaire frappé de cette sanction disciplinaire ne bénéficiera plus d'une pension après sa mise à la retraite, mais aura seulement droit à une pension différée dans les conditions de la loi du 26 mai 1954 précitée.

En deuxième lieu, le présent projet se propose de supprimer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 10 de l'article 47. En ce qui concerne l'alinéa 2, il ne s'agit non seulement d'une disposition qui trouve davantage sa place dans les lois respectives régissant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, mais également d'un texte qui est déjà repris tel quel dans ces lois. En ce qui concerne l'alinéa 3, il s'agit d'une précision qui n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées au présent paragraphe.

Ad 28.e):

Le présent point opère la nouvelle numérotation des différents paragraphes de l'article 47 devenue nécessaire à la suite de la suppression du paragraphe 4 actuel relatif à la désignation de commissaires spéciaux.

Ad 29.:

Ce paragraphe précise que le fonctionnaire n'a droit qu'à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires pendant la durée de la détention préventive prévue au point c) du paragraphe 2 de l'article 48.

Jusqu'à présent le statut était muet sur l'attribution d'une rémunération au fonctionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive, hypothèse visée sous le point b) du paragraphe 2 de l'article 48, ainsi qu'à celui qui a été condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision non encore passée en force de chose jugée, jusqu'à la décision définitive, hypothèse qui est précisément visée au point d) du paragraphe 2 de l'article 48.

Il convient d'ajouter à ce titre que l'article 50, paragraphe 1er vise bien la restitution de la moitié retenue sur la rémunération du fonctionnaire dans les cas prévus sous b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 48. Pour le moment, cette disposition ne fait pas de sens, du moins en ce qui concerne l'attribution de la rémunération retenue dans les cas b) et d), puisqu'il n'existe justement pas de disposition légale permettant une retenue dans ces cas.

Le présent paragraphe comble ces lacunes.

Ad 30.:

Cette modification a pour objet de mettre à jour la référence à un article du code pénal. En effet, par une loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, la numérotation des articles du code pénal a été modifiée, de sorte que l'ancien article 31 correspond à l'actuel article 11 de ce code.

Ad 31.a):

Le présent projet s'est fixé pour but de rendre la procédure disciplinaire plus transparente et moins compliquée, ce qui n'est pas forcément le cas sous la législation actuelle. Il faut en effet constater que le déroulement de la procédure actuelle est caractérisé par l'intervention de plusieurs personnes et organes qui agissent non seulement à différents niveaux, mais qui ont parfois des compétences pour agir de façon simultanée à un même niveau de la procédure.

Le présent projet de loi entend mettre fin à cette situation non seulement en conférant l'instruction à un organe bien déterminé, en l'occurrence au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction

disciplinaire prévu au nouvel article 56 ci-dessous, mais en permettant également à ce nouvel organe d'intervenir à chaque fois qu'une sanction disciplinaire sera encourue. Ainsi, le fonctionnaire inculpé ne disposera plus seulement du droit qui lui est conféré par la législation actuelle de pouvoir présenter sa défense, mais son cas sera systématiquement soumis au commissaire chargé de l'instruction disciplinaire.

Le point a) opère la modification nécessaire pour réaliser cet objectif à la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 51 du statut. Comme le fonctionnaire peut désormais présenter sa défense au cours de l'instruction, une précision expresse à ce sujet ne sera plus nécessaire au niveau de l'article 51. La deuxième phrase de l'alinéa 1er est par contre maintenue.

Ad 31.b):

Le texte tient compte de l'intervention du Conseil de discipline en tant qu'organe de décision à l'avenir.

Ad 32.a):

Comme expliqué à l'exposé des motifs et sous le point 36.g) du commentaire des articles du présent projet de loi, le Conseil de discipline disposera désormais de tous les pouvoirs décisionnels dans la nouvelle procédure, le rôle de l'autorité de nomination se réduisant à la mise en oeuvre pure et simple de la décision du Conseil de discipline. A ce titre, l'article 52, alinéa 1er précise désormais que l'autorité de nomination applique la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline, ce qui ne veut rien dire d'autre que l'autorité de nomination est liée, dans les actes qu'elle pose pour exécuter la décision du Conseil de discipline, par les prescriptions retenues dans la décision de cet organe. Evidemment, il en sera de même dans les cas où le Conseil de discipline arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction contre le fonctionnaire inculpé avec la différence cependant que, dans ce cas, la décision de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite sera toujours prise par le ministre du ressort et ceci même dans les cas où celui-ci ne constitue pas l'autorité de nomination. Cette distinction s'explique par des considérations d'ordre pratique dans la mesure où l'on veut éviter l'intervention du Grand-Duc, et par là même le recours aux formalités de l'arrêté grand-ducal, lorsqu'il s'agit seulement d'informer le fonctionnaire qu'aucune sanction n'a été retenue contre lui.

Ad 32.b):

Comme il l'a déjà été remarqué à l'exposé des motifs, le ministre du ressort continuera à disposer du pouvoir disciplinaire dans la nouvelle procédure dans la mesure où il pourra prononcer les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende pour lesquelles le Conseil de discipline peut également intervenir (par exemple si le commissaire du Gouvernement transmet le dossier au Conseil de discipline parce qu'il estime au départ que le manquement à réprimer est susceptible d'emporter une sanction plus grave que l'avertissement, la réprimande ou l'amende), mais ne le doit pas forcément.

Ad 33.:

Afin d'élargir l'éventail des possibilités de sanctions pouvant être infligées par le Conseil de discipline, le présent paragraphe introduit la possibilité de cumuler les différentes sanctions disciplinaires. Il est bien évident que certaines peines ne seront pas cumulées en pratique, alors qu'il est par exemple difficilement concevable de prononcer cumulativement à l'encontre d'une même infraction les sanctions de l'avertissement et de la réprimande. Il est par contre tout à fait imaginable dans la plupart des cas de prononcer par exemple la sanction du déplacement ensemble avec une autre sanction disciplinaire.

Ad 34.a) et b):

Les présents points règlent les recours en cas de sanction disciplinaire. La différenciation suivant laquelle l'autorité variera en fonction de l'autorité ayant prononcé la sanction subsistera avec la modification toutefois que, pour les sanctions mineures prononcées par le ministre du ressort, le Conseil de discipline sera compétent en appel au lieu du Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 10 avril 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics relève que lorsqu'une des trois sanctions mineures est prononcée par le Conseil de discipline (ce qui vise le cas où le commissaire du Gouvernement a renvoyé le dossier au Conseil de discipline parce qu'il a estimé qu'une sanction plus grave serait encourue, mais que le Conseil de discipline a retenu l'une des trois premières sanctions), le délégué du Gouvernement ne dispose pas de possibilité de recours (il en est d'ailleurs de

même pour le fonctionnaire concerné). Les amendements que les présents points apportent au texte gouvernemental ont pour objet de pallier cette carence, motivée à l'origine, il est vrai, par l'idée de faire statuer le Conseil de discipline en dernier ressort lorsqu'il prononce l'une des trois sanctions mineures. Il peut toutefois paraître injuste de priver les intéressés d'une possibilité de recours lorsque le Conseil de discipline ne statue pas sur appel, raison pour laquelle il est dorénavant prévu qu'aussi bien le délégué du Gouvernement que le fonctionnaire sanctionné disposent d'un recours au fond devant les juridictions administratives à chaque fois que le Conseil de discipline a statué en première instance (donc en dehors de l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 54), et ceci quelle que soit la sanction qui ait été retenue.

Ad 35.:

Ce point a pour seul objet de redresser une maladresse rédactionnelle à l'article 55 en remplaçant les termes „se serait fait faute“ par les termes „reste en défaut“.

Ad 36.a):

L'un des principaux points de la réforme de la procédure disciplinaire tourne autour de la création d'un nouvel organe qui sera chargé de l'ensemble de l'instruction disciplinaire.

Cette mesure part de l'idée qu'il est préférable de conférer l'instruction disciplinaire à un spécialiste en la matière, plutôt que de l'octroyer à un fonctionnaire qui non seulement n'est pas habitué à suivre cette procédure, mais qui en plus doit l'accomplir accessoirement à sa tâche principale. Cette solution a également pour mérite d'accroître l'indépendance du fonctionnaire qui mène l'instruction, ce qui est également dans l'intérêt du fonctionnaire inculpé.

Pour marquer cette indépendance de l'instruction, l'option proposée par le présent projet consistera à conférer dorénavant l'instruction disciplinaire à un commissaire du Gouvernement. Il est à noter que les dispositions concernant l'institution de la nouvelle fonction de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, ainsi que celles qui sont relatives aux conditions à remplir par les candidats à cette fonction, qui ne trouvent pas leur place dans le statut général des fonctionnaires, sont fixées par l'article VII du présent projet de loi.

Ad 36.b):

Le point b) tient compte du fait que le chef hiérarchique est remplacé par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Il échet de relever qu'à la différence de la législation actuelle, le nouveau paragraphe 2 prévoit expressément la saisine du commissaire du Gouvernement par le ministre du ressort. Cette précision s'impose alors que le commissaire du Gouvernement ne se trouve plus, comme tel était le plus souvent le cas pour le chef hiérarchique, sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé.

Or, le présent projet part de l'idée qu'il appartient en premier lieu au ministre du ressort dont relève le fonctionnaire présumé fautif de déclencher une procédure disciplinaire.

Il en résulte que le commissaire du Gouvernement sera obligé de procéder à une instruction lorsqu'il est saisi par le ministre du ressort. Cette mesure ne porte cependant pas pour autant atteinte à l'indépendance du commissaire du Gouvernement qui garde la possibilité de classer le dossier lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou lorsqu'il estime qu'une sanction disciplinaire n'est pas indiquée.

Ad 36.c):

Le présent point supprime l'alinéa 3 du paragraphe 2 devenu sans objet.

Ad 36.d):

La modification sous rubrique a pour seul objet de remplacer les termes de „chef hiérarchique“ par ceux de „commissaire du Gouvernement“.

Ad 36.e):

A l'instar des pouvoirs accordés au chef hiérarchique, le commissaire du Gouvernement dispose également de la possibilité de suspendre le fonctionnaire inculpé dans les conditions de l'article 48 du statut. Le point e) reprend également le même mécanisme quant à la caducité de cette suspension lors-

qu'elle n'est pas confirmée par le ministre du ressort. En effet, le commissaire du Gouvernement se trouve ici dans la même situation que le chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement.

Cette solution est également logique dans la mesure où c'est le ministre du ressort qui dispose du pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires qui relèvent de son département.

Ad 36.f):

Le présent point opère la modification nécessaire pour tenir compte du remplacement du chef hiérarchique par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Ad 36.g):

Dans le cadre de la nouvelle procédure, le Conseil de discipline disposera dorénavant de tous les pouvoirs décisionnels, les pouvoirs de l'autorité de nomination prévue à l'article 52, alinéa 1er ne consistant plus qu'à appliquer la sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline. Il est donc logique que l'autorité de nomination n'intervienne plus dans la procédure après l'instruction.

En conséquence, le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire transmettra le dossier immédiatement au Conseil de discipline lorsqu'il estime que le fonctionnaire a commis une faute grave. En revanche, il doit également disposer du pouvoir de classer l'affaire, lorsqu'il constate que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs, hypothèse qui est précisément visée sous le point a) du paragraphe 5. Enfin, dans le cas où le manquement du fonctionnaire serait susceptible d'être sanctionné par l'une des trois sanctions mineures prévues à l'article 52, alinéa 2 ci-dessus, le dossier sera transmis au ministre du ressort qui prononcera l'une de ces trois sanctions disciplinaires.

Dans la mesure où l'hypothèse visée par le dernier alinéa actuel du paragraphe 5, qui concerne le cas où le chef hiérarchique lui-même est investi du pouvoir disciplinaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 52, ne se pose plus, cette disposition est supprimée. Ce dernier alinéa a été remplacé par une nouvelle disposition qui répond au souci de transparence que se sont fixé les auteurs du présent projet de loi en prévoyant que le fonctionnaire sera informé de la décision de classement ou de saisine du Conseil de discipline ainsi que du ministre du ressort conformément aux formalités prévues à l'article 58, c'est-à-dire par la remise de la décision en mains propres ou par voie de lettre recommandée.

Ad 36.h):

L'hypothèse visée par le paragraphe 6 actuel de l'article 56 n'entrant plus en ligne de compte dans la nouvelle procédure instaurée par le présent projet, ce paragraphe est supprimé.

Ad 37.:

La suppression de l'article 57 est une conséquence logique du fait que l'autorité de nomination ne s'occupera plus que de l'exécution matérielle de la décision du Conseil de discipline dans la nouvelle procédure.

Ad 38.a):

Le présent point reprend les termes de l'actuel article 58 relatif à la communication de la décision infligeant une sanction disciplinaire ou renvoyant le fonctionnaire des fins de la poursuite tout en adaptant ces dispositions aux changements que le présent projet a apportés à la procédure disciplinaire.

Dans les cas où le Conseil de discipline s'est prononcé, le fonctionnaire ne se verra non seulement communiquer la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort, mais en même temps la décision du Conseil de discipline à laquelle ces autorités doivent désormais se conformer lorsqu'elles prennent leur décision. Il convient de noter que le paragraphe 1er continue de prévoir que la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort doit être motivée et arrêtée par écrit.

En pratique, on constatera que la motivation des décisions de ces autorités résultera de la décision du Conseil de discipline à laquelle il suffira donc de renvoyer (à moins qu'on ne soit dans le cas où le ministre du ressort a prononcé l'une des trois sanctions mineures). En ce qui concerne les formes de la communication de ces décisions, elles demeurent les mêmes qu'auparavant.

Ad 38.b):

Etant donné que le Gouvernement est désormais représenté par un délégué et que celui-ci dispose du droit de recours prévu à l'article 54 paragraphe 2, les décisions visées au paragraphe 1er de l'article 58,

qui ont été précédées de l'intervention du Conseil de discipline, doivent également être communiquées à ce délégué. Cette communication pourra se faire par courrier simple. Elle ne sera pas nécessaire dans les cas où la sanction retenue (par le ministre du ressort ou le Conseil de discipline) consiste en l'une des trois sanctions mineures alors que le délégué du Gouvernement ne dispose pas de recours dans ce cas.

Ad 39.a):

Le présent point a pour objet de modifier la composition du Conseil de discipline en ce sens que le système plutôt laborieux qui consistait à faire figurer parmi les membres du Conseil de discipline trois fonctionnaires de l'ordre administratif appartenant à des administrations et des carrières différentes est abandonné.

Cette modification de la composition du Conseil de discipline permettra de faire représenter le personnel au Conseil par l'intermédiaire d'un délégué à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ce qui correspond à une revendication de longue date de cet organe, tout en réduisant le nombre des membres du Conseil de discipline qui passera de six à cinq.

Ad 39.b):

La fonction de délégué du Gouvernement figurant au nouvel alinéa 3 de l'article 59 a été introduite en vue d'établir un certain parallélisme entre le fonctionnement du Conseil de discipline et celui de la Commission des pensions, également investie de fonctions juridictionnelles. Dans les deux cas, la mission du délégué consiste à présenter le point de vue de l'autorité concernée par une affaire déterminée sans pour autant disposer d'un droit de décision.

Ad 39.c):

Le point c) précise les modalités de nomination des membres du Conseil de discipline et du délégué du Gouvernement.

Ad 39.d):

Ce point doit redresser la numérotation des alinéas de l'article 59.

Ad 40.a):

L'alinéa 4 de l'article 60 envisage la situation où le fonctionnaire qui comparaît devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil. En raison du changement de la composition du Conseil de discipline, le risque sera dorénavant limité au cas où le fonctionnaire comparaisant devant le Conseil de discipline et le membre du Conseil de discipline en cause seraient affectés tous les deux soit au Ministère d'Etat soit au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Dans cette hypothèse, le membre concerné du Conseil sera remplacé dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire fait défaut.

Ad 40.b):

Il est profité de l'occasion pour changer à l'alinéa 5 de ce même article 60 la référence à l'article 378 de l'ancien Code de procédure civile qui est devenu entre-temps l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.

Ad 41.:

A ce point 41 est arrêté le principe de l'assistance du délégué du Gouvernement à l'instruction de l'affaire disciplinaire.

Ad 42.:

Ainsi que le prévoit le nouvel alinéa 3 de l'article 68, le délégué du Gouvernement a également le droit de consulter le dossier disciplinaire au secrétariat du Conseil de discipline afin qu'il puisse disposer de toutes les informations nécessaires pour présenter en connaissance de cause la position du Gouvernement quant au litige en question.

Ad 43.a):

Le présent point modifie le deuxième alinéa de l'article 69 afin de tenir compte de la présence du délégué du Gouvernement lors de la procédure devant le Conseil.

Ad 43.b):

La suppression de l'alinéa 3 de l'article 69 qui confère voix prépondérante au président du Conseil de discipline en cas de partage des voix est une conséquence logique du changement dans la composition du Conseil de discipline opéré à l'article 59.

Comme le Conseil comprendra dorénavant un nombre de membres impair, il n'y a plus lieu d'envisager la situation qui se présente en cas de partage des voix, l'abstention n'étant par ailleurs pas permise.

Ad 43.c) et d):

Les présents points redressent l'ordre des alinéas de l'article 69 suite à la suppression de l'alinéa 3.

Ad 43.e):

Le point e) tient encore une fois compte des changements dans l'ordre des alinéas de l'article 69 tout en ajoutant au secrétaire du Conseil de discipline astreint au secret de l'instruction le délégué du Gouvernement assistant désormais également à la procédure.

Ad 44.:

Les modifications à l'article 70 tiennent tout d'abord compte de la transformation du Conseil de discipline d'organe consultatif en organe de décision. Ensuite, l'article 70 règle le déroulement de la procédure après la décision du Conseil de discipline. C'est ainsi qu'il est précisé que la décision du Conseil de discipline sera communiquée incessamment au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué et qui procédera soit lui-même à son exécution (s'il constitue l'autorité de nomination ou s'il s'agit de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite), soit préparera les actes d'exécution de la décision du Conseil de discipline à soumettre à l'autorité de nomination (dans le cas où l'autorité de nomination serait le Grand-Duc). Enfin, comme la décision du Conseil de discipline sera communiquée au fonctionnaire (et au délégué du Gouvernement) ensemble avec la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort, une communication séparée de cette décision, comme c'est le cas pour l'avis du Conseil de discipline sous le régime actuel, n'est plus nécessaire.

Ad 45. et 47.:

Les paragraphes en question modifient les articles 71 et 73 du statut comme conséquence de la transformation du Conseil de discipline d'organe de consultation en organe de décision. A cet effet il échet de préciser que l'article 71 parle de la tenue du registre aux délibérations tandis que l'article 73 apporte une précision concernant la mise à charge des frais de procédure. A noter que le deuxième alinéa de l'article 71 relatif à la communication de la décision du Conseil de discipline au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué a perdu sa signification devant les nouvelles dispositions de l'article 70 qui prévoient déjà cette communication. Cet alinéa n'a donc pas été repris à l'article 71 nouveau.

Ad 46.:

Le statut renvoie dans sa teneur actuelle à un texte qui a entre-temps été abrogé. Le présent paragraphe introduit une formulation plus générale en se référant à la législation en vigueur en matière répressive.

De cette façon, en cas de nouvelle modification de cette législation, le texte du statut pourra toujours être maintenu.

Ad 48., 49. et 50.:

Ces trois paragraphes apportent des précisions supplémentaires aux articles 76, 77 et 78 relatifs à la révision des modifications qui sont devenues nécessaires à la suite des changements opérés dans la procédure disciplinaire.

Tout d'abord au niveau des articles 76 et 77, le remplacement du membre du Gouvernement auquel appartient le droit de demander la révision de la décision disciplinaire sous la législation actuelle est prévu par le délégué du Gouvernement, chargé dorénavant de représenter le Gouvernement d'une façon générale dans la procédure. Ensuite est inscrite également à l'article 77 et puis à l'article 78 l'intervention du Conseil de discipline dans cette procédure comme organe de décision et non plus comme organe consultatif.

*Ad Article II.–**Ad 1.:*

Le texte amendé a pour objet de redresser une erreur de référence, alors que le changement d'administration est visé par l'article 6, paragraphe 4 et non pas par le paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification résulte d'une suggestion faite par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Ad 2.a):

La modification proposée tient compte d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 30 novembre 2000 en matière de bonification de services antérieurs passés au service de l'Etat d'un Etat membre de l'Union Européenne. Elle a pour objet d'assimiler les périodes passées au service de l'Etat luxembourgeois des organismes énumérés à l'article 7 à celles accomplies auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Ad 2.b):

Le paragraphe 6 de l'article 7 entend modifier les dispositions actuelles relatives à la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial. Ces dernières prévoyaient que seules sont comptées intégralement les périodes passées à tâche complète dans les différents organismes précités. L'introduction du temps partiel, qui permet dorénavant au fonctionnaire de travailler à raison de soixante-quinze pour cent, a rendu nécessaire une adaptation de la législation afférente, en transposant également dans le texte l'assimilation dans ce cas des périodes passées au service d'un Etat membre de l'Union Européenne dépassant la moitié d'une tâche normale.

Ad 3.:

Ce point ne fait rien d'autre que de redresser une simple erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte en question modifié par la loi du 28 juillet 2000. En effet, il y a lieu d'écrire, comme la loi du 27 août 1986 le retenait, „qui sont classés aux grades E5 à E8 ...“ et non pas aux grades E5 et E8, alors que ces dispositions visent l'ensemble des fonctionnaires classés dans ces grades.

En outre, l'ancien terme de „répétiteur“ a dû être remplacé par le terme récent de „candidat“ qui a été introduit par la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Ad 4.a):

L'introduction du service à temps partiel devra avoir comme corollaire une adaptation des dispositions légales déterminant le montant de l'allocation de famille, qui, tout comme le traitement de base, est aussi fonction du degré d'occupation du fonctionnaire.

Ad 4.b):

Les présentes modifications ont pour objet d'adapter les dispositions relatives à l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire sur base de l'article 9 de la loi sur les traitements.

Ad 5., 7. et 8.:

Au moment de la création d'une nouvelle fonction étatique, comme c'est le cas ici pour celle du nouveau commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, cette fonction est traditionnellement inscrite à l'article 22 ainsi qu'aux deux annexes A et D de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Finalement, l'article 5 concerne les modifications à opérer dans la loi sur les traitements afin d'y intégrer les nouvelles fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Le classement du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire au grade 17 correspond par ailleurs aux classements qui sont prévus pour des fonctions analogues telles que par exemple celles de commissaire du Gouvernement aux étrangers ou celles de commissaire du Gouvernement à l'énergie.

Ad 6.:

Le point 3 se propose de transposer un engagement pris par le Gouvernement dans l'accord salarial signé le 21 mars 2002. Pour répondre aux besoins accrus en ressources humaines aussi bien de

l'administration que de l'enseignement, confrontés à une pénurie de personnel qualifié, il y avait été retenu que le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse peut, à partir du moment où il atteint l'âge de 60 ans, respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions, ce jusqu'à l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique.

Ces seuils correspondent à ceux retenus déjà par l'article 2. II. 1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, article prévoyant la possibilité d'un maintien en service provisoire pour une période complémentaire de 3 années au maximum à compter de la limite d'âge.

La demande de réintégration est à adresser dans un délai de trois mois au ministre du ressort appelé à apprécier les raisons de service, la décision finale revenant au Gouvernement en conseil.

En sa qualité de fonctionnaire retraité réintégré, il continue à porter le titre attaché à la fonction exercée antérieurement. En raison de son placement hors cadre par dépassement des effectifs, il n'occupe pas de poste dans le cadre de son administration ou service, sachant par ailleurs que son départ à la retraite a libéré une vacance de poste en principe à pourvoir par un nouvel agent.

Après inventaire de toutes les particularités inhérentes à certaines carrières et dont il devra le cas échéant être tenu compte, comme notamment lors du calcul de la tâche des enseignants, le régime particulier d'indemnisation du fonctionnaire retraité réintégré sera ultérieurement fixé par règlement grand-ducal, sans que toutefois sa nouvelle rémunération (pension + indemnité) ne puisse dépasser de 10% son traitement pensionnable pris en compte pour calculer la pension dont il est déjà bénéficiaire sur base de la législation sur les pensions.

Ad Article III.–

Ad 1.:

Le présent amendement tend à redresser une erreur qui s'était glissée dans la compilation du texte de l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 au moment de l'élaboration de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Partant, l'amendement proposé réintroduit le principe suivant lequel l'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement. Le Gouvernement estime, contrairement à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, qu'il y a lieu de retenir la formule proposée et de ne pas prendre en considération la proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics visant à revenir sur le principe tel qu'il a été inscrit initialement dans la loi du 28 mars 1986 et qui disposait que „la nomination aux différentes fonctions du cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion“.

En effet, il se dégage de la jurisprudence rendue en la matière par les juridictions administratives que si le tableau d'avancement est déterminant pour l'accès au cadre fermé, en revanche les promotions aux différents grades du cadre fermé peuvent se faire sans la prise en considération du tableau en question.

Ad 2.:

L'introduction du service à temps partiel entraîne la nécessité d'adapter les éléments à la base de la détermination de l'effectif total des carrières visées par la loi dite d'harmonisation des possibilités d'avancement. En effet, en raison d'une scission de postes dorénavant possible, il échet de préciser que par exemple quatre agents travaillant à raison de vingt-cinq pour cent chacun représentent une seule unité dans le calcul de l'effectif total de la carrière.

Ad 3.:

Pour les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps comme pour les futurs bénéficiaires d'un service à temps partiel nouvellement introduit, il échet de préciser que, pour la détermination des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une promotion sur base des pourcentages prévus par la loi dite d'harmonisation, les agents travaillant sous une forme ou une autre à temps partiel sont pris en compte selon leur degré d'occupation effective dans le cadre de leur administration.

En effet, un poste vacant „à temps plein“, résultant de l'application des pourcentages retenus par ladite loi pour les différents grades du cadre fermé, pourra dorénavant et parallèlement être occupé par exemple par un bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps et un fonctionnaire en service à temps partiel à raison de 50%.

Ad 4.:

Ce point règle la situation des fonctionnaires qui, au terme normal de leur congé pour travail à mi-temps, assorti d'une période probatoire d'une année, ne savent réintégrer le service de l'Etat à plein temps faute de vacance de poste. La loi du ... modifiant l'article 31 du statut des fonctionnaires de l'Etat retenant dans ce cas une réintégration partiellement hors cadre jusqu'à la survenance de la prochaine vacance dans son grade, il s'agit dans le présent cas de garantir à ce fonctionnaire son rang acquis dans le cadre de son administration avant ladite réintégration partiellement hors cadre.

Ad 5.:

Le texte amendé gagne en transparence, tout en maintenant le principe initialement inscrit au projet de loi dans le contexte de la fixation du rang du fonctionnaire ayant démissionné avant 1984 et réintégré sur base de la disposition transitoire inscrite sous l'article VIII du présent projet.

*Ad Article IV.–**Ad 1.a):*

L'alinéa proposé s'inscrit dans le cadre d'une série de modifications de texte ayant pour objet d'adapter le régime de pension transitoire, axé sur le principe du dernier traitement touché, aux réalités et exigences actuelles en matière d'organisation de la vie professionnelle. Ces réalités semblent à première vue nouvelles, et le service à temps partiel introduit par la loi du 28 juillet 2000 pourrait être considéré comme innovation en ce domaine.

Il ne faut cependant pas oublier que le régime des employés de l'Etat permettait déjà depuis l'abandon de la condition du régime du travail à plein temps pour l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, le cumul de l'exercice d'emplois différents à tâche partielle et de rémunérations distinctes. Partant, la loi modifiée du 26 mai 1954 sur les pensions aurait dû être adaptée déjà depuis lors.

Les adaptations techniques qui s'imposent dans ce contexte concernent tant la définition de la notion de cessation des fonctions et partant l'ouverture du droit à la pension que celle du traitement pensionnable et du temps de service, volet droit à la pension et volet calcul des prestations. Dans cet ordre d'idées, les termes „service à temps partiel“ introduits par la loi du 28 juillet 2000 dans la loi sur les pensions, trop univoques, seront remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.

En ce qui concerne plus spécialement l'alinéa nouveau proposé à l'endroit de l'article 2.I. de la loi sur les pensions, il a été jugé utile de préciser qu'en cas de cessation de l'un des services ou emplois à temps partiel et de la continuation de l'autre, cette cessation (partielle des fonctions) ne saurait conduire ni à l'échéance directe d'une pension de quelque nature que ce fût, ni à l'ouverture d'un droit à une pension différée.

Tout comme tel est le cas pour l'assurance pension auprès du régime général ou auprès du régime spécial nouveau, le service auprès de l'Etat est à considérer dans son ensemble et non pas individuellement par rapport à un poste, un emploi ou une carrière, générant ses propres droits.

Ad 1.b):

La modification proposée entend préciser que le maintien en service conditionnel pendant trois années au plus au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq, respectivement soixante ans pour les membres de la Force publique, ne saurait jouer au-delà de l'âge de soixante-huit ans à l'égard des magistrats.

Ad 1.c):

Comme le médecin de contrôle de la Fonction Publique est désormais compétent pour traiter les affaires dont la Commission des pensions est saisie, il est proposé de simplifier la procédure préalable prévue à l'article 2.IV. de la loi sur les pensions. Dorénavant le ministère saisira directement le médecin de contrôle au lieu de saisir d'abord la commission qui chargera ensuite un médecin de l'expertise médicale. Dans le même ordre d'idées, le médecin de contrôle pourra, à son tour, directement charger la commission en vue d'une mise à la retraite dans l'hypothèse où le dossier médical du fonctionnaire lui semble concluant et que l'intervention du ministère ouvre expressément cette voie.

Dans le cas où l'administration se réserve le droit de décision quant à l'initiative ultérieure à prendre dans le cadre de l'article 2.III., le médecin de contrôle transmet son rapport médical au ministre compétent.

Etant donné que le même médecin est également compétent pour l'expertise médicale dans le cadre de la procédure de mise à la retraite prévue à l'article 2.III., il importe de veiller, tant dans l'intérêt du fonctionnaire que de l'administration, à ce que dans l'hypothèse de l'existence d'une procédure préalable dans le contexte de l'article 2.IV., la nouvelle expertise médicale soit effectuée en toute objectivité. Dans cette hypothèse, la commission chargera un autre médecin de l'expertise.

Enfin, il s'est avéré nécessaire de prévoir un dispositif légal permettant au fonctionnaire de pouvoir réduire temporairement sa tâche pour des raisons médicales. Depuis un certain temps on constate, en effet, un afflux de prescriptions médicales proposant, pour des raisons thérapeutiques, une décharge partielle de la tâche quotidienne. Si dans le passé, les administrations avaient un certain pouvoir discrétionnaire pour accepter de telles décharges, le manque de cadre légal en la matière a conduit à l'application de poids et mesures souvent divergents d'une administration à l'autre.

Les dispositions proposées entendent partant mettre fin à l'incertitude en la matière tout en érigeant le cadre légal dans lequel de telles décharges peuvent être autorisées. A côté donc du maximum de six mois de congés de maladie partiels déclenchant obligatoirement la procédure dont objet, le fonctionnaire pourra se voir accorder une période complémentaire d'une année pour se rétablir, mais cette fois sous la surveillance et l'autorité du médecin de contrôle. A l'expiration de cette période, le médecin avisera si le fonctionnaire pourra reprendre son service normal ou s'il devra être traduit devant la Commission des pensions en vue d'une mise à la retraite éventuelle.

Il est sous-entendu que l'administration peut, comme dans le passé, déclencher la procédure dont objet bien avant le terme des six mois prévus. En effet, celle-ci est et restera, à côté du médecin traitant, l'organe le mieux outillé pour apprécier, en première ligne et en parfaite connaissance du dossier personnel de son collaborateur, le bien-fondé d'une telle décharge.

Ad 2.a):

Dans son avis au sujet de la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial, le Conseil d'Etat avait proposé à l'égard des magistrats de l'organisation judiciaire le relèvement pur et simple de la limite d'âge à soixante-huit ans, comme corollaire du maintien en service conditionnel des autres fonctionnaires de l'Etat au-delà de leurs limites d'âge respectives, avis que le législateur a suivi.

Or, et sauf recours à des interprétations de texte hasardeuses, la mesure votée engendre pour les magistrats une détérioration des conditions de droit et de fixation des prestations de pension ultérieures. En effet, le droit à la pension à l'âge de soixante-cinq ans (le texte de loi fait référence à la limite d'âge) avec moins de trente années de service est depuis lors inexistant. Parallèlement, la formule plus avantageuse prévue à l'article 15.II., limitativement applicable à la limite d'âge de soixante-cinq ans, est devenue inopérante jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

Il est partant proposé de redresser la situation par le biais d'une série de modifications à l'endroit des dispositions en cause, dont l'article 3.I.2. de la loi sur les pensions dont objet.

Ad 2.c):

La modification proposée apporte une précision quant à la référence à l'article 3.I.6). Il s'agit du redressement d'un oubli survenu dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 2000 sur la coordination des régimes de pension, compte tenu du fait que par le biais, soit de la reconnaissance par le régime transitoire de l'invalidité admise auprès du régime de pension général, soit d'une totalisation des périodes d'assurance et de service, le droit à la pension différée existant auprès de l'Etat peut être converti en pension d'invalidité ou de vieillesse avec jouissance immédiate. Dans l'hypothèse de la reconnaissance de l'invalidité, il est évidemment superflu de saisir la commission des pensions.

Il est sous-entendu qu'à défaut de reconnaissance ou de possibilité de totalisation, la jouissance prématurée de la pension différée ne peut se faire que par l'intervention de la commission des pensions.

Ad 2. d):

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat le paragraphe 2 a été modifié afin d'écartier toute équivoque.

Ad 2. e):

L'ajout proposé a pour but le rétablissement du droit acquis à la pension de vieillesse des officiers et sous-officiers de l'Armée pouvant se prévaloir de dix années de service à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, tel que ce droit existait jusqu'au 1.9.2000.

En effet, la loi du 28.7.2000 (accord salarial dans la Fonction Publique), tout en anticipant la modification pendant du règlement grand-ducal du 9.6.1964 portant fixation de la limite d'âge des officiers et membres de tous grades de l'Armée, de la Gendarmerie et de la direction de la Police, a implicitement défini à l'article 15.VII.c), alinéa final, la limite d'âge du cercle de bénéficiaires visés par soixante ans, et non plus par cinquante-cinq ans.

Or, comme l'article 3.I.2. ouvre un droit à une pension de vieillesse „après dix années de service, s'il est atteint par la limite d'âge“, le fonctionnaire visé verrait reportée l'ouverture de son droit à pension jusqu'à l'âge de soixante ans, à moins, évidemment, de pouvoir se prévaloir de trente années de service, hypothèse qui situerait son cas dans le cadre de l'article 3.III. actuel dont objet, applicable à tous les membres de la Force publique.

Tout en admettant que les cas visés ne pouvant pas se prévaloir de trente années de service à l'âge de cinquante-cinq ans sont très rares, il est prudent de respecter les droits acquis d'aucuns et de rétablir sur ce point précis la situation antérieure à la loi du 28.7.2000.

L'ajout proposé est en conséquence et le paragraphe III dont objet se lit partant comme suit: *„Par dérogation aux conditions générales fixées à l'article 2. II. ainsi qu'au présent article sub I. 1. et 2., les membres de la Force publique visés par l'article 1er ont droit à la pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils comptent au moins trente années de service, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite.“*

Ad 3.a):

La reformulation entière du point 9 de l'article 9.I.a) s'est avérée nécessaire pour tenir compte des répercussions sur le dispositif actuellement en vigueur dans le régime transitoire découlant du relèvement de la date limite du 1.1.1988 dans le régime général pour la mise en compte des „baby-years“. Comme, par ailleurs, les modifications découlant du „Rentendesch“ sur le régime transitoire se recoupent, du moins partiellement, avec les modifications y relatives déjà proposées dans le contexte de la réforme du statut, il a semblé utile de procéder à une refonte des adaptations du point 9 dont objet.

Les modifications proposées donnent lieu à certaines mises au point en relation avec les spécificités du régime.

Contrairement au régime général, le régime transitoire soumet depuis toujours la mise en compte des „baby-years“ à la condition expresse d'une relation contractuelle pendant toute la durée de la période visée. Le texte de loi est en conséquence puisqu'il ne permet cette mise en compte qu'en relation avec un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps. Dans le but de garantir la continuité de cette approche et de ne pas créer des situations inextricables par un changement de philosophie dans le sens d'une reprise des conditions de mise en compte du régime général, notamment dans le contexte du point suivant, il est proposé de maintenir la philosophie actuelle.

Le régime transitoire tout comme le régime original connaissent la mise en compte des „baby-years“ déjà depuis la mise en vigueur de la loi du 16.4.1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donc depuis le 1.5.1979, tout en sachant que la période initiale d'une année a été portée à deux années à partir du 1.8.1994, et ce pour les naissances intervenant à partir de cette date. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la prédite loi, le régime mettait en compte, sur la base d'une instruction ministérielle du 25.7.1975 du MFPPA, deux mois, toujours en relation étroite avec un congé. Il est à supposer que cette instruction ministérielle a jadis repris des règles de mise en compte similaires antérieures.

Ceci dit, et contrairement au régime général, ce régime devra revoir toutes les pensions en cours où est intervenue une mise en compte, pour quelque durée que ce fût, d'une période de congé en relation avec la naissance d'enfants. Le dispositif proposé est en conséquence puisqu'il prévoit la mise en compte inconditionnelle de deux années, voire de quatre années de congé accordées à la suite de la naissance d'un enfant. Seule condition: il faut que la condition de relation contractuelle ait été maintenue pendant toute la période du congé initialement prévue (deux mois, une, respectivement deux ou quatre années).

Dans l'hypothèse d'une démission intervenue à la fin de cette période initiale, la mise en compte se fait évidemment pour la durée intégrale, le cas échéant avec une nouvelle mise en compte en relation avec la naissance par exemple d'un autre enfant intervenant pendant la première période couverte. A défaut de remplir la condition de relation contractuelle pendant toute la période initiale, la mise en compte de „baby-years“ est exclue et la naissance donne lieu au versement du forfait d'éducation. Cette condition restrictive a pour but d'éviter que des fonctionnaires puissent prétendre et à la mise en compte

de „baby-years“ et à l’allocation d’un forfait d’éducation. Par ailleurs, le texte proposé, pour pallier à l’insécurité juridique inhérente à un défaut de législation précise pour les années d’avant le 1.5.1979, émet des règles de mise en compte cohérentes devant permettre de repêcher ces cas pour les situer dans le cadre des nouvelles dispositions.

Dans le contexte d’un repêchement, et dans le souci de garantir tant à l’égard de l’administré que de l’administration le maintien de situations de droit créées sous l’égide des législations antérieures, il est proposé de ne pas revoir les cas ayant donné lieu soit à une assurance rétroactive à la suite d’une démission intervenue avant le 1.5.1979, soit au versement de l’indemnité de désintéressement sur la base de l’ancien article 16 („mariage gratuit“).

Dans l’hypothèse donc d’une assurance rétroactive intervenue suite à une démission avant la date du 1.5.1979, le régime général procédera à la mise en compte des „baby-years“, à condition bien entendu qu’une allocation d’une pension ne soit pas encore intervenue. Si une allocation est déjà intervenue, l’intéressé aura droit au forfait d’éducation. Il en est de même dans l’hypothèse de l’indemnité de désintéressement. Il a été jugé utile d’incorporer dans le texte de loi les mesures d’exclusion y relatives.

En ce qui concerne la mise en compte des „baby-years“ en faveur des fonctionnaires frappés jadis par une cessation provisoire des fonctions, le texte proposé reprend pratiquement mot pour mot les propositions initialement formulées comme suit: „Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d’une cessation provisoire des fonctions et le cas échéant d’un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général.“

A cet effet, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l’enfant, respectivement de la date de l’adoption d’un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l’adoption.“ Ci-après reproduit le commentaire y relatif: le but de cette mesure est „de mettre sur un pied d’égalité“, en matière de pension, la cessation provisoire des fonctions de l’époque avec le congé sans traitement actuel, ceci pour ne pas faire subsister une inégalité foncièrement injuste et certainement pas voulue par le législateur. Cet ajout supprime l’injustice existant en matière de pension pour les femmes-fonctionnaires ayant accouché lors d’une cessation provisoire des fonctions introduite par la loi du 14 décembre 1983 dans le statut général des fonctionnaires, et abrogée dans la suite, par la loi du 24 juin 1987. En effet, le dispositif actuellement en vigueur exclut les fonctionnaires visés du bénéfice de la mise en compte, pour le calcul de la pension, des années „baby-year“ parce qu’il se réfère expressis verbis à des congés sans traitement, respectivement des congés pour travail à mi-temps. Cette situation est injuste si on compare la situation de ces fonctionnaires, frappés d’une cessation provisoire, à celle d’un fonctionnaire tombant sous le champ d’application de la législation postérieure.

En effet, ce dernier, même sans reprendre son service normal à la suite d’un congé visé à l’article 30.1. (la période d’une, respectivement de deux ou de quatre années consécutives au congé de maternité ou d’accueil visée par une mise en congé à titre de „baby-year“), se voit accorder et mettre en compte, le cas échéant et théoriquement sans limites, d’autres congés de maternité et des années „baby-years“ intervenant pendant d’autres congés sans solde ou pour travail à mi-temps postérieurs. Effectivement, une nouvelle naissance pendant n’importe quel congé met fin à ce congé et déclenche la mise en compte et d’un congé de maternité, même s’il n’est pas payé, et du „baby-year“ subséquent. A noter que toutes ces femmes ont jadis opté, en connaissance de cause et sans aucun doute avec la détermination ferme de reprendre ultérieurement leurs fonctions, pour le régime de la cessation provisoire des fonctions en lieu et place d’une extension d’un congé sans traitement impossible à cette époque.

D’ailleurs, si elles n’avaient pas eu une expectative éventuelle à une reconnaissance ultérieure de la période de la cessation provisoire et comparable aux avantages éventuels à réserver dans la suite par le législateur à leurs collègues interrompant leur activité professionnelle pour s’adonner à l’éducation de leurs enfants, elles auraient tout aussi bien pu démissionner. Compte tenu de ce qui précède et du consensus évident de tous les partis politiques d’œuvrer en faveur des femmes qui ont dû interrompre leur carrière professionnelle à la suite d’un accouchement, il n’est qu’équitable de légiférer dans le sens d’une assimilation de la cessation provisoire des fonctions à un congé sans solde, respectivement du travail à temps partiel à un congé pour travail à mi-temps.

Il a été jugé utile de préciser, entre autres, que la mise en compte des „baby-years“ se fait toujours par rapport au degré d’occupation effectif au moment de l’admission auxdits congés. Cette précision ne fait qu’entériner la pratique de longue date, alors qu’elle permet d’éviter une mise en compte dépassant la

compensation effective d'une réduction du travail. Cette façon de procéder est d'ailleurs conforme à la pratique correspondante auprès du régime général. A noter, par ailleurs et à toutes fins utiles, que les termes „baby-years“ au sens de la mise en compte en matière de pension, visent l'interruption ou la réduction proprement dites des services pendant la période de deux années qui suivent le congé de maternité ou d'accueil.

La mise en compte des périodes des „baby-years“ par le régime général et la validation consécutive de ces mêmes périodes pour la pension de l'Etat en exécution des dispositions de l'article 9.I.a) 7. peut conduire, dans certains cas limites, à une annulation de cette expectative à la validation par le fait que la somme des périodes d'assurance, amplifiée par les „baby-years“, dépasse les périodes de service auprès de l'Etat. Dans d'autres cas, la date où cette validation est possible sera reportée. En effet, une des conditions pour la prise en compte pour la pension de l'Etat des périodes d'assurance est que celles-ci soient inférieures aux périodes passées auprès de l'Etat. Or, telle ne peut être la finalité des mesures proposées à ce niveau. Pour éviter de tels effets non voulus, il est proposé de considérer les „baby-years“ comme des périodes passées auprès de l'Etat alors même qu'elles aient donné lieu, préalablement, à une mise en compte par le régime général. A noter que cette façon de procéder est identique à celle retenue à l'égard des périodes de service militaire.

Comme la pension du régime transitoire est déterminée sur la base du dernier traitement acquis au moment de la cessation des fonctions et que par ailleurs le choix de la formule applicable dépend également de la situation de carrière et d'âge acquise à cette date, il s'avère impossible de garantir un minimum de prestation au moins équivalant au forfait d'éducation comme tel est le cas pour le régime général. Au lieu donc de mettre en compte pour la durée des „baby-years“ un salaire correspondant au moins à 1,5 fois le salaire social minimum, le régime transitoire devra prendre d'autres mesures pour garantir le minimum de prestations voulu. La solution proposée à l'endroit de l'article 15.VIII., voir le texte sous Article IV. 4.b), e), consiste à accorder un complément de pension, appelé complément d'éducation, pour le cas où la mise en compte des „baby-years“ ne produit pas l'équivalent du forfait d'éducation. Cette situation pourrait se présenter notamment au niveau des carrières inférieures avec un traitement pensionnable et un temps de service peu élevés.

Exemple:

Un fonctionnaire prend un congé sans traitement de 3 années, suite à la naissance d'un enfant, pour démissionner au terme de son congé.

A la veille de ce congé, l'intéressée peut se prévaloir de 13 années de service. Comme la mise en compte de ces deux années à titre de „baby-years“ porte son service computable à 15 années, elle remplit les conditions pour l'ouverture d'un droit à la pension différée échue, en principe à l'âge de 65 ans.

Son traitement pensionnable s'élève à 180 points indiciaires.

La mise en compte des deux années se répercute par un montant de $180 \times 940,30 : 1,203 \times 2 \times 0,0129 : 40,3399 : 12 = 7,49$ euros par mois au N.I.100, année de base 1984, donc en dessous du forfait d'éducation s'élevant à 10 euros.

Le complément d'éducation proposé se chiffrerait par conséquent à 2,51 euros.

En procédant de la sorte, la majorité des cas visés par la rémunération des années d'éducation d'enfants se trouvera prise en charge par le régime de pension en lieu et place de l'allocation du forfait d'éducation par le Fonds National de Solidarité, ce qui rencontre d'ailleurs la volonté des intéressés.

Comme l'approche proposée pourrait cependant engendrer des prestations de pension totales supérieures à la pension maximum des 5/6mes, il est proposé de limiter les effets à ce maximum tout en permettant à l'intéressée d'opter pour le bénéfice du forfait d'éducation, quitte à renoncer en contre-partie à la mise en compte des „baby-years“.

Parallèlement, un droit d'option pour la mise en compte des „baby-years“ est ouvert à l'égard du fonctionnaire au moment de l'allocation de sa pension de vieillesse si cette ouverture du droit se situe postérieurement à l'allocation du forfait d'éducation à partir de l'âge de 60 ans.

Cette approche en matière de droit d'option rencontre d'ailleurs les dernières interprétations retenues au niveau du régime général.

Le régime transitoire se propose par ailleurs d'édicter certaines règles concernant le droit d'option en cette matière.

A noter, en passant, qu'il est à craindre que l'enjeu administratif découlant du rôle de conseil octroyé également dans ce domaine à l'administration sera énorme puisque toute option y relative présuppose au moins un double calcul des expectatives en matière de pension.

Ad 3.b):

Voir également le commentaire ad article IV. sous 1.

L'ajout du congé pour travail à mi-temps dans le contexte de la prise en compte, pour le droit à la pension de vieillesse, des périodes d'éducation d'enfants a pour but de redresser une erreur du législateur de 1998. Tout en partant de l'idée que les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps consacrées à l'éducation d'enfants endéans les délais et limites prévus dans la disposition dont objet soient couvertes à suffisance par les dispositions du nouveau point 2) du paragraphe II de l'article 9, le législateur de jadis a supprimé la mention du congé pour travail à mi-temps. La modification récente dudit point 2 par la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial n'a que partiellement redressé la situation qui est actuellement la suivante:

L'employé sous contrat à tâche hebdomadaire de vingt heures se voit accorder un congé pour travail à mi-temps suite à la naissance d'un enfant. La période de service se situant entre l'âge de deux et de six ans de l'enfant lui est mise en compte, pour le droit à pension, à raison de deux années conformément à l'article 9.II.2) alinéa 2, la période dite des „baby-years“ lui étant mise en compte à raison d'une année conformément à la même disposition et une deuxième année conformément à l'article 9.I.a) 9. (calcul et droit), soit au total quatre années.

Le même employé ayant opté pour le congé sans traitement se voit accorder la même période à raison d'un total de six années qui se décomposent comme suit: quatre années pour la période se situant entre l'âge de deux et six ans de l'enfant au titre de l'article 9.II.1), une année au titre de l'article 9.I.a) 9. (calcul et droit) et une deuxième année au titre de l'article 9.II.1), ces deux années se situant dans la période dite des „baby-years“.

Or, telle ne peut être la finalité des mesures prises alors que le principe à la base de la mise en compte des périodes d'éducation d'enfants doit garantir la mise en compte intégrale, pour le droit à la pension, de la période visée, peu importe la configuration effective des services entrant en ligne de compte pour la détermination ultérieure de la pension.

En rétablissant le concept du congé pour travail à mi-temps dans le contexte de la mise en compte des dites périodes d'éducation d'enfants, l'iniquité constatée disparaît: les deux cas de figure décrits se voient accorder chacun six années computables pour l'ouverture du droit à la pension.

A noter que le problème est finalement marginal et que les cas sans droit à pension de vieillesse pour les raisons invoquées pouvant se présenter seront peu nombreux, si jamais il y en aura. Néanmoins, il est préférable, pour des raisons de bon sens, de rectifier dès à présent la situation.

Ad 3.c):

La modification proposée du point c) de l'article 9.II.1) a pour but d'ouvrir la voie à la mise en compte des périodes d'éducation d'enfants également à l'égard du fonctionnaire dont l'interruption de service visée au point a) se situe avant l'entrée en vigueur de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou qui a donné naissance à des enfants avant la prédite date sans pour autant avoir dû interrompre ou réduire une activité professionnelle inexistante à cette date.

Cette mesure se justifie par un souci d'équité vis-à-vis des fonctionnaires alors que les ressortissants du régime de pension général se voient accorder cette faveur sans aucune limitation dans le temps.

Ad 3.d) et e):

Voir le commentaire ad article IV sous 1.

Ad 3.f):

La modification proposée entend combler une lacune dans le dispositif actuel dans le sens où la mise en compte à raison de 100, respectivement 50 pour cent de la période pendant laquelle le fonctionnaire ne travaillait pas à 100 pour cent d'une tâche normale et complète, lui est également mise en compte

pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée. En effet, elle est le corollaire, pour les services passés dans le secteur public, du dispositif prévu au paragraphe IV du même article à l'égard des périodes d'assurance accomplies dans le régime général. A noter, à toutes fins utiles, que ce régime met en compte, également pour le droit à la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ans avec 40 années d'assurance au titre de l'article 171 du CAS, pour un mois, une durée de travail mensuelle supérieure ou égale à 64 heures de travail prestées par mois.

Ad 3.g):

Ce nouvel alinéa sous a) entend préciser que la mise en compte pour le droit à la pension de l'Etat des périodes d'assurance obligatoire se fait d'après les règles de conversion propres au régime de pension transitoire, compte tenu notamment des dispositions de l'article 9.II. sous 2) et des dispositions de conversion prévues au règlement grand-ducal du 1.7.2001 pris en exécution de l'article 9.I.a) 7. Cette précision revient en fait à simuler une validation réelle avec toutes les conséquences y attachées, sauf évidemment les effets au niveau du calcul de la pension de l'Etat. En ce qui concerne les périodes d'assurance volontaire, les périodes y relatives certifiées par les caisses de pension compétentes sont prises en compte telles quelles.

La disposition sous b) range dans le contexte des mesures annoncées dans le cadre d'une adaptation des mécanismes de réduction des prestations du régime transitoire. Il est renvoyé à ce sujet au commentaire sous IV ci-dessus.

La modification proposée sous c) a pour but d'exclure, dans la mesure du possible, des investissements spéculatifs dans l'assurance volontaire auprès du régime général à laquelle les ressortissants du régime transitoire peuvent avoir droit depuis la mise en vigueur de la loi modifiée du 28.7.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. Si l'idée à la base du texte actuellement en vigueur était de permettre primordialement à l'ex-fonctionnaire ayant repris une activité professionnelle dans le secteur privé de faire valoir simultanément ses droits à pension tant auprès du régime général pour les périodes d'assurance y acquises depuis sa démission auprès de l'Etat qu'auprès du régime transitoire du chef de son droit à une pension différée, la formulation actuelle ouvre la possibilité à toutes sortes de spéculations abusives, dont par exemple celle de provoquer l'attribution dès l'âge de soixante ans de la pension différée par le biais d'un achat rétroactif portant la somme des périodes à mettre en compte au minimum de trente années requises.

L'enjeu financier de cet investissement peut sembler insignifiant alors qu'il peut être récupéré aisément par le bénéficiaire prématuré pendant cinq années de la pension normalement échue à partir de 65 ans et l'immunisation fiscale de la somme du rachat.

Parallèlement, le dispositif actuellement en vigueur peut conduire dans la situation inouïe que le régime transitoire ouvre le droit à ses prestations sur la base d'une mise en compte de l'assurance volontaire contractée auprès du régime général, alors que celui-ci refuse, de son côté, les prestations y relatives jusqu'à l'âge de 65 ans, faute au fonctionnaire d'y remplir la condition de 40 années.

Les modifications proposées à cet endroit sont donc en conséquence; dorénavant le régime transitoire n'ouvre droit aux prestations prématurées qu'à condition de l'ouverture en parallèle du droit à la pension auprès du régime général. Par ailleurs, cette jouissance prématurée de la pension différée par le biais d'une mise en compte de périodes d'assurance est liée à la condition restrictive de l'existence d'une assurance au titre de l'article 171 du CAS pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions d'ouverture du droit à la pension auprès de l'Etat. A noter, à toutes fins utiles, que le régime transitoire n'a pas encore alloué à cette date une pension sur la base des dispositions actuellement en vigueur en sorte que la question d'une disposition transitoire à l'égard de bénéficiaires hypothétiques ne se pose pas.

Ad 4.:

Voir à ce sujet les commentaires ad article IV sous 1. et 5.

Ad 5.:

Les modifications proposées rangent dans le contexte des mesures annoncées aux commentaires relatifs au point 1.

Comme le régime de pension transitoire est axé sur la notion du dernier traitement touché, la définition des formules de calcul se fait par rapport à la durée de service effective et non pas par rapport à la durée de l'occupation, le taux de remplacement en découlant étant en conséquence. Il s'ensuit que ce

taux de remplacement est appliqué sur un traitement correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète et non pas sur le traitement effectivement versé.

Si dans le passé l'application de ces principes ne posait pas de problème, le traitement versé au moment de la mise à la retraite découlant effectivement d'un degré d'occupation correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, cette situation ne perdurera pas dans les années à venir.

En effet, le régime sera confronté à moyen terme aux premières mises à la retraite de personnes travaillant à tâche partielle découlant soit de leur contrat de travail (employés), soit d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel.

Dans le même ordre d'idées, et dans l'hypothèse du concours de plusieurs occupations à tâches partielles donnant lieu, le cas échéant, au versement de rémunérations „réduites“ différentes, il est proposé de prendre en compte celle portée à cent pour cent d'une tâche normale et complète la plus élevée, compte tenu, au niveau de chaque rémunération prise séparément, de la somme des années de jouissance de primes identiques pensionnables par 30mes.

Il a semblé utile de préciser dès à présent dans le texte de loi l'approche retenue en la matière, qui est en fait sous-jacente. Dans cet ordre d'idées, les modifications proposées n'innovent pas et ne créent pas de droits nouveaux.

Ad 6.a):

Voir le commentaire ad article IV. sous 2.a)

Ad 6.b):

Voir le commentaire ad article IV. sous 2.a)

Ad 6., point d) sous b)

Pour des raisons de cohérence et d'enchaînement des textes de loi relatifs aux majorations de pensions, il a été jugé utile d'incorporer à l'endroit de l'article 16 le texte actuellement prévu à l'endroit de l'article 15, VII. d), alinéa 1er.

La modification apportée à l'endroit de l'alinéa 2 ne fait que redresser une erreur de référence à l'article 12 de la loi de coordination.

Ad 6., sauf les points d) et e) sous b) et 7. à 8.

Les modifications proposées à l'endroit des articles 15 et 16 et de l'article 20, en ce qui concerne les pensions de survie, ont pour but d'adapter les mécanismes de réduction des prestations retenus par le législateur de 1998 aux nouvelles réalités créées par la réforme des pensions du régime général à l'issue du „Rentendesch“.

Force est de constater, en effet, que l'avantage pour le régime général au niveau des pensions d'invalidité accordées avant l'âge de 55 ans, déjà bien réel sous le régime original des 5/6mes à certains niveaux (cessation des fonctions avec peu d'années de service), est amplifié à tel point que la période légale de 15 années passées dans le régime original prévue par le régime transitoire pour l'option en faveur de l'application des dispositions du régime spécial nouveau devient franchement insuffisante.

A toutes fins utiles, le texte de loi relatif au régime optionnel est reproduit ci-après:

„A l'égard des agents recrutés pendant les quinze années se situant avant le 1er janvier 1999, la fixation respectivement de la pension d'invalidité ou des pensions de survie résultant d'un décès en activité de service, échues à la suite d'un risque se situant postérieurement à la date prévue, ne peut avoir pour effet de réduire le montant de pension total dû au-dessous de celui résultant de l'application de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 et déterminé sur la base de la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités des employés de l'Etat conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 1er, les personnes en cause ont droit à l'application de la législation la plus favorable.“

I. Les contraintes et limites de l'adaptation du régime transitoire

Si le législateur de 1998 a prévu un régime optionnel, sa prévoyance était principalement dictée par le souci d'équité de ne pas voir désavantagés les „anciens“ fonctionnaires par rapport aux agents engagés à partir du 1.1.1999. Ceci dit, l'intention du législateur n'était pas d'instaurer un statu quo à l'égard du régime transitoire pour ne faire bénéficier ses ressortissants des améliorations futures en matière de pension que par le biais du régime optionnel. Les différentes modifications apportées au régime transitoire depuis 1999 en sont la preuve. Il s'ensuit que ce régime devra continuer à évoluer, à être adapté et amélioré.

Cette adaptation du régime doit évidemment se faire dans le souci du maintien de la philosophie intrinsèque et des buts poursuivis par le législateur d'antan.

Si donc une extension de la période légale pour le régime optionnel semble à première vue évidente, cette issue à la problématique se heurte cependant à l'impossibilité absolue pour l'administration de recréer au-delà du 1.1.1984 les salaires effectivement réalisés ainsi que les heures de travail à la base. A noter qu'au niveau des carrières inférieures, la période légale devrait être illimitée et s'étendre sur toute la carrière du fonctionnaire; au pire devraient être recréés des salaires d'avant 1963. Il faut se rendre à l'évidence que faute d'un côté de banque de données y relative, et de façon générale d'informations exactes et fiables même sur support papier classique, et de l'autre des ressources humaines très limitées de l'APE, un relèvement des conditions d'option actuelles est irréaliste.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Gouvernement propose de procéder aux adaptations plus amplement développées ci-après.

II. Les moyens d'adaptation et les propositions

A. Les pensions d'invalidité

a) *La base de calcul des majorations spéciales*

Le relèvement uniforme de la base de calcul actuellement définie par 175 points indiciaires risque de conduire au niveau des carrières inférieures et moyennes à des situations où l'évolution des prestations de pension totales est inversement proportionnelle à l'augmentation de la durée de service, c'est-à-dire que pour une année de service supplémentaire, la pension totale sera diminuée du fait que la valeur d'une année prospective dépasse celle d'une année de service effective. Ces situations peuvent se présenter dans l'hypothèse d'un traitement pensionnable inférieur à 210 points indiciaires.

Il est partant proposé d'établir une relation directe avec le traitement pensionnable à raison de 80% de ce traitement et dans les limites d'un maximum de 250 points indiciaires, le seuil inférieur correspondant au montant actuel. Il est sous-entendu que la somme des prestations résultant de cette nouvelle approche et de la pension proprement dite (voir ci-après) ne pourra dépasser les prestations accordées au fonctionnaire mis à la retraite dans le régime original, compte tenu de la même configuration de carrière.

b) *Le taux de majoration annuel applicable pour la détermination des majorations spéciales – Article 15.VII.a)*

Comme ce taux doit correspondre à celui applicable pour la détermination des majorations normales sous peine de conduire aux résultats décrits sous a), il y a lieu de revoir les formules de calcul à la base de la fixation de la pension proprement dite, et notamment la formule de calcul définie à l'article 15.VII.a). Compte tenu du taux de remplacement total recherché par le dispositif introduit en 1999, 68,5%, et d'un minimum de 72% pour une carrière complète de 40 années de service, le taux de majoration annuel actuel correspond à quelque 1,296%.

En remplaçant la valeur du taux de remplacement recherché par celle du taux minimum de 72%, la valeur du taux de majoration annuel applicable aux majorations de pension tant normales que spéciales sera portée à 1,383%, ce qui correspond à une augmentation de 6,75%.

c) *Le maximum de prestations en cas de concours d'une pension (part fondamentale et majorations) avec des majorations spéciales*

Le dispositif actuel limite la somme des prestations au montant correspondant à la pension individuelle maximale découlant de la formule prévue à l'article 15.VII.a), soit à 72% en fin de la période de

transition. Les modifications au niveau de cette formule ne modifient pas fondamentalement la finalité des mécanismes retenus en 1998, elles ne font que ralentir le processus de réduction des taux de remplacement entamé.

Si donc les pensions d'invalidité se trouvent augmentées, cette augmentation se situe toujours dans les limites des maxima individuels découlant de l'article 15.VII. A).

Autre conséquence du relèvement des majorations spéciales: les prestations de pension totales découlant des prédites modifications peuvent, dans certaines configurations de carrière, dépasser celles produites par le régime original.

Pour des raisons d'équité, il est proposé de prévoir un seuil au-dessus duquel les mesures en question cessent de sortir leurs effets, à savoir le montant produit par le régime original. Il est renvoyé à ce sujet au point IV ci-après concernant les répercussions possibles pour le régime original.

L'effet combiné des trois mesures permet de réduire l'écart creusé par la réforme du régime général et de maintenir la période légale de 15 années pour l'option tout en garantissant à la majorité des pensions d'invalidité produites par le régime transitoire des prestations de pensions équitables et comparables.

Certes, cette façon de procéder va, pour certaines configurations de carrière, au-delà du but visé en rétablissant à certains niveaux de la carrière un avantage pour le régime transitoire, mais qui somme toute est toujours compatible avec les raisonnements à la base de la loi de réforme de 1998.

La solution esquissée se limitera évidemment aux seules pensions d'invalidité régies en principe par la prédite formule, tout en sachant qu'à partir d'un certain moment la formule „âge + service ≥ 95 “, plus favorable, prendra la relève. Par ailleurs, elle permet une transition beaucoup plus harmonieuse vers cette dernière formule que tel n'a été le cas jusqu'alors. En effet, les „sauts“ au niveau du taux de remplacement lors de cette transition, souvent très substantiels, sont atténués.

d) *Formule article 15.VII. B)*

Compte tenu de ce qui précède, il est partant proposé de modifier certains enrouages propres à cette formule sans pour autant remettre en cause les taux de remplacement recherchés par la loi de 1998.

Si le législateur de 1998 a déjà reconnu une certaine iniquité intrinsèque de cette formule à l'égard des carrières inférieures en proposant la revalorisation du paramètre „service“ par une mise en compte des années dépassant les 40 au titre d'années passées dans l'ancien régime des 5/6mes, cette mesure s'avère maintenant insuffisante pour contre-balancer les effets de la réforme dans le régime général et optionnel.

Dans le régime général, d'autre part, les effets des majorations proportionnelles échelonnées débutent à partir de l'âge de 55 ans avec un minimum de 38 années de service tandis que le „rachat“ dans le régime transitoire (le pendant des majorations proportionnelles échelonnées) commence au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans.

La modification envisagée au niveau de cette formule comprend trois volets et ne vise de toute évidence que les carrières inférieures et dans une moindre mesure les carrières moyennes:

- La revalorisation plus prononcée des années de service pour contre-balancer l'effet de l'élément gratuit qui est l'âge. Il est proposé de porter la revalorisation déjà entamée en 1998 au triple de sa valeur, dans les limites, toutefois, d'un total de 9 années.
- L'abaissement de la condition d'âge de 60 à 55 ans pour le déclenchement du „rachat“, à condition toutefois d'une durée de service d'au moins 40 années.
- L'application cumulative des deux mesures jusqu'à l'âge de 60 ans, à partir duquel seul le „rachat“ continuera de sortir ses effets.

B. Les pensions de vieillesse

Une première mesure concerne les pensions de vieillesse anticipée (au moins 57 ans d'âge et 40 années de service) qui se voient réduire les prestations de 1/60me par année manquant pour parfaire l'âge normal de retraite de 60 ans.

Aussi logique soit-elle, cette réduction contribue néanmoins à peser sur la performance du régime transitoire qui risque de se voir dépasser au niveau de certaines carrières inférieures par l'envol du régime optionnel et général. Le relèvement de cette réduction – il s'agit d'une question de principe – ne

peut pourtant pas se limiter aux seules carrières inférieures en sorte que les carrières moyennes profiteront également de cette mesure, tout en sachant qu'à ce niveau, les conditions très restrictives prévues (40 années de service) écarteront d'emblée la grande majorité de cette population.

Compte tenu des modifications proposées sous A, et notamment en ce qui concerne la formule „âge + service \geq 95“, ainsi que du relèvement ci-avant proposé de la réduction de la pension de vieillesse anticipée, le dispositif mis en place permet une adaptation adéquate du régime transitoire pour garantir, à moyen terme et au niveau des pensions de vieillesse échues à l'âge de 60 ans, des prestations de pension au moins équivalentes à celles qui pourraient être produites par le régime optionnel s'il était applicable pour les cas d'espèce. A ne pas oublier, dans ce contexte et notamment en ce qui concerne les carrières inférieures, que des taux de remplacement éventuellement supérieurs aux 5/6mes dans le régime général pour des cas de risque se situant postérieurement à cet âge découlent en première ligne des majorations proportionnelles échelonnées dont l'échéance présuppose une carrière d'assurance très longue.

Or il est peu probable que compte tenu des sujétions physiques de la majorité des ressortissants de ces carrières, les intéressés aient le choix, voire la volonté, pour une mise à la retraite à la limite d'âge de 65 ans. Par ailleurs, de tels avantages du régime général sur le régime transitoire sont purement théoriques alors qu'ils reposent sur l'hypothèse d'une rémunération d'activité identique dans les deux secteurs.

C. Les pensions de survie

Le raisonnement à la base d'une adaptation des règles de calcul des pensions personnelles vaut parallèlement pour une adaptation des prestations de survie.

Or, comme les améliorations proposées à l'endroit des pensions personnelles se répercutent directement aux pensions de survie, celles-ci se trouvent également adaptées en conséquence.

Etant donné, toutefois, que les taux de réversion applicables dans le régime de pension transitoire et original n'atteignent cependant pas ceux applicables dans le régime général ou optionnel, cette situation peut conduire dans certains cas à des désavantages pour les régimes spéciaux en cause. Les cas visés sont encore une fois les cas de risque intervenant en début de carrière ainsi que les pensions de survie des carrières inférieures les moins avantageées. Cette déficience des régimes spéciaux est connue de longue date: Pour y remédier, les législateurs d'antan avaient prévu déjà depuis 1975 une deuxième formule dont les taux de réversion sont supérieurs à ceux découlant de la formule de base.

Ses effets sont toutefois limités à des seuils de prestations qui ont été adaptés à différentes reprises, dont la dernière adaptation date de 1998 où le seuil fût porté à 150 points indiciaires.

Le Gouvernement est d'avis que ce seuil est devenu insuffisant par rapport aux effets produits dans le régime général par le „Rentendesch“. Il propose par conséquent de porter le seuil à 180 points indiciaires qui garantira, pour une carrière complète réalisée dans la carrière inférieure la moins bien située, des prestations de survie avoisinant les 165 points indiciaires, soit \pm 82.000.– F ou 2.040 euros au nombre-indice actuel.

Les effets attachés au relèvement de ce seuil ne se limitent pourtant pas aux seules pensions de survie dérivées d'une pension de vieillesse personnelle, ils se répercutent également aux pensions de survie découlant de cas de risque-décès survenant en début de carrière où souvent des enfants sont encore à charge du parent survivant. A relever, dans ce contexte, qu'à l'heure actuelle le seuil dont question est augmenté de 3 points indiciaires par orphelin-ayant droit à la pension. Il est proposé, tant pour des raisons de cohérence et de concordance des dispositifs que pour des considérations sociales, d'aligner cette augmentation du seuil au relèvement de 4% par enfant retenus à l'endroit de l'immunisation des revenus personnels en cas de concours avec une pension de survie.

Autre innovation: le seuil maximum cumulable dans le chef des survivants d'un fonctionnaire sera dorénavant le traitement ayant servi de base à la fixation de la pension, en lieu et place de la pension personnelle à laquelle celui-ci a ou aurait pu prétendre. Il s'est avéré nécessaire et logique, compte tenu des spécificités du régime transitoire et original, de baser ce plafond sur le dernier traitement touché alors que le régime général prend comme référence la moyenne des cinq salaires les plus élevés de la carrière (voir texte sous 5 point 9).

En résumé, les mesures se rapportant directement aux pensions de survie ainsi que les effets profitant indirectement à ces pensions par le principe de la réversibilité des mesures proposées à l'endroit des

pensions personnelles ne sont encore une fois, et ni plus ni moins, qu'une réaction aux améliorations du régime général, limitée dans ses effets dans le but de garantir l'option cohérente pour le régime optionnel dans le cadre tracé par le législateur de 1998.

III. Les conséquences des mesures proposées sur le régime original

La question se pose si les mesures proposées à l'égard des ressortissants du régime transitoire ne devraient pas trouver des répercussions au profit des retraités sous l'ancien régime. En effet, le désavantage constaté au niveau du régime transitoire pour les pensions d'invalidité par rapport au régime général ou optionnel se retrouvent également dans le régime original, quitte à ce que ce désavantage soit moins prononcé.

Parallèlement les améliorations proposées en faveur des pensions d'invalidité du régime transitoire sont telles que ces prestations risquent de dépasser celles du régime original.

Dans le but d'équité, il est proposé pour le régime original, en ce qui concerne les pensions personnelles, de reprendre les mesures proposées au niveau des majorations spéciales, tout en limitant cependant la base de calcul au maximum de 200 points indiciaires. Cette limitation s'avère indiquée alors que le taux de majoration y applicable s'élève à 1,66% comparés aux 1,38% applicables dans le régime transitoire.

A l'égard des pensions de survie, aucune distinction ne devrait être faite, que ces pensions soient échues dans le régime original ou dans le régime transitoire.

Cette approche qui entend englober les anciens bénéficiaires de pension cadre d'ailleurs avec les propositions d'amélioration du régime général qui limite exclusivement les effets des majorations proportionnelles échelonnées aux futurs bénéficiaires, toutes les pensions en cours étant adaptées sur la base des autres mesures proposées.

Ad 9. et 10.:

Les dispositions sous 9 et 10 ont pour objectif de transposer dans le régime transitoire des mesures prises à l'égard des survivants relevant du régime général à l'issue du „Rentendësch“ et concernant les maxima et les minima de prestations revenant aux survivants du fonctionnaire.

Ad 11.:

Les ajouts proposés à l'endroit de l'article 32 ont pour but d'aligner le dispositif prévu en matière de recours sur celui proposé à l'égard du Conseil de discipline.

Ad 12.a) et b):

Il s'agit d'une mesure à caractère technique qui comble une lacune dans le dispositif de cumul prévu à l'égard de certaines pensions personnelles venues à échéance avant l'âge normal de la retraite pour le cas de concours avec des revenus d'une activité professionnelle. Il a semblé logique d'intégrer dans ce dispositif également l'hypothèse d'une pension différée venant à échéance, soit déjà à l'âge de 57 ans sur la base d'une conversion en pension de vieillesse anticipée en application des dispositions de l'article 9.IV., soit sur la base d'une conversion en pension d'invalidité conformément à l'article 3.I.6.

Ad 12.c).:

Le nouvel alinéa final proposé a pour objet de combler une lacune dans le dispositif de cumul applicable en matière de pension du membre de Gouvernement. Dorénavant la pension spéciale versée conjointement avec la pension de membre du Gouvernement échue sur la base de l'article 54.1.e) à partir de l'âge de soixante ans sera traitée sur un pied d'égalité avec la rémunération que le parlementaire issu du secteur privé touche de la part de son employeur. Ceci aura pour conséquence que la pension spéciale donnera également lieu à une réduction de la pension du membre du Gouvernement. Le raisonnement à la base est que la pension spéciale versée au fonctionnaire député fait figure de revenu de remplacement se substituant au traitement que le fonctionnaire n'est plus en droit de toucher. A noter, à toutes fins utiles, que l'indemnité parlementaire que touchent les deux intéressés du chef de l'exercice de leur mandat est et restera immunisée en la matière.

Ad 12.d) et e):

Il s'agit de la transposition dans le régime transitoire et original des adaptations des seuils cumulables et des montants immunisés opérées dans le régime général dans le contexte des mesures de cumul en cas

de concours d'une pension de survie avec des revenus d'une activité professionnelle. Les montants proposés correspondent exactement à ceux retenus pour ce régime, à savoir:

(84.100.– base 84/an \times 1,5) : (940,3 : 1,203) = 161,3936, soit 162 points indiciaires et

(84.100.– base 84/an \times 2/3) : (940,3 : 1,203) = 071,7305, soit 72 points indiciaires.

La modification proposée a pour but de combler un oubli dans la loi du 1.8.2001 relative au basculement vers l'euro. En effet, le législateur d'antan a omis de convertir le montant de l'indemnité pour frais dernière maladie et d'enterrement fixée à 10.000.– F au nombre-indice 100. La conversion en euro s'établit comme suit: 10.000 : 40,3399 = 247,89 euros, soit 250 euros pour aboutir à un montant plus significatif.

Ad 13.a):

Quant au point a), il s'agit d'une simple mise au point rédactionnelle.

Ad 13.b):

Le nouvel alinéa proposé sous b) a pour objet la transposition logique des dispositions relatives au trimestre de faveur dans l'hypothèse de l'exercice simultané de plusieurs occupations à tâches partielles au moment de la mise à la retraite. Indépendamment du traitement retenu conformément à l'article 14, les intéressés n'ont droit pendant la période du trimestre de faveur qu'à la somme des rémunérations effectivement versées au moment de la mise à la retraite.

Ad 14.:

La modification proposée a pour but de combler un oubli dans la loi du 1.8.2001 relative au basculement vers l'euro. En effet, le législateur d'antan a omis de convertir le montant de l'indemnité pour frais dernière maladie et d'enterrement fixée à 10.000.– F au nombre-indice 100. La conversion en euro s'établit comme suit: 10.000 : 40,3399 = 247,89 euros, soit 250 euros pour aboutir à un montant plus significatif.

Ad 15.b):

Cette proposition a pour objet de simplifier la procédure devant la Commission des pensions. Dans l'hypothèse visée, la commission pourra délibérer et prendra sa décision sans que le fonctionnaire n'ait comparu. Partant, il ne sera plus nécessaire de convoquer une nouvelle réunion de la commission au sujet du cas de ce fonctionnaire, qui n'aura pas comparu, alors que les conclusions du dossier médical paraissent sans équivoque.

Ad 16.b):

Ce point tient compte de l'institution d'un médecin de contrôle de la Fonction Publique dont la base légale est dorénavant inscrite à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat tel que cet article est proposé dans le contexte du présent projet. La commission des pensions disposera dorénavant de son propre médecin qui la soutiendra dans le cadre de ses attributions.

Ad 17.a), b), c) et d):

Etant donné que la Commission des pensions et le Conseil de discipline fonctionneront désormais suivant le même principe qui consiste à faire prendre la décision concernant le fond de l'affaire par ces organes et à confier l'exécution matérielle de la décision à l'autorité de nomination respectivement au ministre du ressort (ce qui est déjà le cas pour la Commission des pensions sous la législation actuelle), ces quatre points reprennent les règles de procédure qui ont été rendues applicables à l'exécution de la décision du Conseil de discipline ont été introduites par le présent projet de loi.

Ad Article V.–

Ad 1.:

Le nouvel alinéa reproduit en fait et mot pour mot l'ancien texte à la différence près que les hypothèses visées, à savoir la cessation des fonctions, le congé sans traitement et le congé pour travail à mi-temps sont complétées par l'hypothèse de la réduction de l'activité professionnelle qui visera tant le

service à temps partiel nouvellement créé par la loi du 28 juillet 2000 sur l'accord salarial que la situation de l'employé qui réduit sa tâche hebdomadaire par le biais d'une modification de son contrat de travail. L'ajout proposé comble partant un oubli du législateur de 2000 et n'innove pas en la matière.

Ad 2.:

Voir à ce sujet le commentaire relatif au point 7, sous a).

Ad 3.:

La modification proposée a pour objet la rectification d'une erreur rédactionnelle survenue lors des travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 2000 sur la coordination des régimes de pension.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 20 stipulait dans sa teneur originale que „La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3 à 5 ...“ alors que la modification votée en 2000 stipulait que les termes „au titre des articles 3 à 5“ sont remplacés par les termes „au titre des articles 3, 5, 5bis et 6“.

Le nouveau texte reproduit partant dans une forme rédactionnelle exacte la volonté du législateur de 2000.

Ad 4.:

Il s'agit du redressement d'une référence erronée à l'article 12 qui vise la pension de vieillesse anticipée échue avant l'âge de soixante-cinq ans avec des conditions de stage autrement définies que celles se rapportant à la pension de vieillesse visée à l'article 11.

Ad 5.a) et b):

Les modifications proposées à cet endroit sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 8.

Ad 6.:

Les modifications proposées sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 1.c).

Ad 7.a):

Dans le cadre de l'élaboration du texte de loi relatif au nouveau régime de pension spécial, les procédures spécifiques propres de la Fonction Publique relatives à la mise à la retraite, et définies dans la loi modifiée du 26 mai 1954, ont été reprises, quitte à subir sur certains points des adaptations techniques aux exigences du nouveau régime de pension.

Le régime de pension spécial transitoire ne réserve pas au fonctionnaire démissionné la faculté de saisir la commission des pensions postérieurement à la cessation de ses fonctions en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité, sauf le cas de l'ayant droit à une pension différée qui peut saisir de sa demande ladite commission en vue de la jouissance prématurée de sa pension et au plus tôt à l'âge de 60 ans. Il s'ensuit que la commission n'a pas compétence pour statuer sur la demande d'un fonctionnaire démissionné sans droit à pension. Le texte de loi en cause est en conséquence. A noter, à toutes fins utiles, que le dispositif légal en place applicable aux fonctionnaires tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 permet, par le biais d'une assurance rétroactive, de transférer les droits à pension constitués vers le régime de pension général.

Dans cette hypothèse, l'ex-fonctionnaire se voit garantir tous les droits à pension définis pour ce régime comme s'il avait été assuré auprès de ce dernier pendant toute sa carrière passée auprès de l'Etat.

Dans le souci de maintenir le parallélisme des procédures prévues dans les deux régimes de pension spéciaux, le législateur d'antan n'a pas adapté le texte de loi en cause aux possibilités d'octroi d'une pension d'invalidité pourtant prévues à l'article 14 qui stipule qu'une telle pension pourra être accordée à condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir de douze mois d'assurance au moins pendant la période de trois années précédant la constatation de l'incapacité de travail par la commission des pensions. Ce texte de loi est d'ailleurs la reproduction fidèle, légèrement adaptée, des conditions d'octroi d'une pension d'invalidité prévues par l'article 186 du code des assurances sociales.

Comme la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension définit pour sa part comme régime compétent, pour l'instruction du cas du risque et l'octroi de la pension, „l'organisme du régime auquel l'assuré était soumis en dernier lieu“, le fonctionnaire démissionné en

cause qui, postérieurement à la cessation des fonctions auprès de l'Etat, n'est assuré auprès d'aucun organisme de pension, se retrouve dans un vide juridique concernant sa protection sociale. En effet, aucun régime de pension ne serait plus compétent dans la situation décrite, l'un faute de compétence manifeste, l'autre faute de compétence d'une institution connexe, à savoir la commission des pensions.

La deuxième phrase de la modification de texte proposée entend partant combler la lacune dans le dispositif légal. Elle n'innove en rien une situation de droit telle que définie dans les régimes général et spécial nouveau, mais ne procède qu'à une adaptation technique des procédures prévues auprès du régime spécial nouveau.

La modification apportée à l'endroit de l'article 14 en est le corollaire.

Pour ce qui est de la première phrase du texte proposé, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article IV. sous 2.a).

Ad Article VI.–

Ad 1.:

En principe, les agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent réintégrer leur administration d'origine que lorsqu'il existe une vacance de poste. Afin de faciliter toutefois la réinsertion professionnelle de ces agents, les articles 30 et 31 précités prévoient désormais qu'à défaut de vacance de poste, le fonctionnaire a la possibilité de solliciter un changement d'administration, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. C'est pour tenir compte de cette possibilité que la loi sur la „mobilité“ a dû parallèlement être complétée par la mention que „par raison personnelle motivée et justifiée“ pour un changement d'administration, il a y lieu d'entendre le défaut de vacance de poste à l'issue du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps.

Ad 2.:

L'actuel article 2 de la loi modifiée du 27 mars 1986 dispose que le changement d'administration doit se faire sans changement de carrière ni de grade. Il est entièrement remplacé et agencé autour de quatre nouveaux paragraphes.

Il échet de constater d'abord que la distribution actuelle a toujours donné lieu à interprétation si l'on voulait garantir le fonctionnement du mécanisme du changement d'administration. En effet, la question se pose de savoir ce que le législateur entend par changement de carrière.

Il vise très certainement les carrières supérieures à la carrière initiale de l'agent. Mais faut-il également entendre par là qu'aucun changement d'administration n'est possible si le fonctionnaire brigue un changement d'administration qui comporte aussi un transfert dans une autre carrière comparable à sa carrière initiale, et ceci tant au niveau de la formation de base requise qu'au niveau du classement et de l'évolution de la carrière (grade de début de carrière et grade de fin de carrière identique)? Ceci reviendrait à condamner à l'inertie et à l'immobilisme l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des carrières liées à une seule administration (carrières du préposé des douanes, du facteur, du préposé forestier, du sous-officier des établissements pénitentiaires, de l'huissier, de l'attaché de légation, de l'architecte, etc.).

Aussi la commission de contrôle avait-elle déjà arrêté dans sa séance du 14 avril 1988 le principe de la comparabilité des carrières. Suivant une décision de principe prise à cette occasion, deux carrières sont comparables si elles ont le même grade de computation et si le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière sont identiques.

Afin d'apporter plus de clarté dans le texte de loi et pour éviter toute équivoque à l'avenir, la présente disposition propose de traduire la décision de la commission de contrôle dans l'article 2 de la loi. C'est l'objet du nouveau paragraphe 1er.

Le projet introduit également à cet article 2 un nouveau paragraphe 2 qui vise à garantir le principe de la comparabilité des carrières au cas où un fonctionnaire qui change d'administration revêtira des fonctions classées sous une autre rubrique que celles qu'il avait occupées ultérieurement.

Ainsi, par exemple, le rédacteur des douanes dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté est le grade D8 et qui se fait transférer à l'administration gouvernementale doit être inté-

gré dans le grade 7 de la rubrique „administration générale“ prévue à l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article 2 est encore complété par un troisième paragraphe qui prévoit une entorse au principe de la comparabilité des carrières lors d'un changement d'administration en ce sens que pour des raisons exceptionnelles constatées, un fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si ce transfert entraîne un classement du fonctionnaire dans une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale. Cette disposition est importante puisqu'elle permet au fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration au même niveau de carrière de se décider pour un changement d'administration qui entraîne un reclassement dans une carrière moins bien classée que sa carrière initiale.

A relever qu'il s'agit là d'une mesure envisageable pour le cas où la carrière initiale dont fait partie le fonctionnaire n'existe que dans une seule administration et que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration faute de carrière identique ou similaire dans une autre administration.

Enfin la commission de contrôle a avisé favorablement dans le passé des changements d'administration qui n'ont sorti leur effet que beaucoup plus tard en sorte que la vacance de poste brigüée a dû être tenue en suspens pour une période assez longue. Il va sans dire que cette pratique de la „réservation à long terme“ d'un poste précis pour un agent précis risque de brouiller l'organisation transparente du recrutement du personnel étant donné qu'elle crée des liens inextricables entre certains postes provoquant des mouvements de cause à effet de plus en plus difficiles à contrôler et à gérer.

Il y a donc lieu de se fixer sur des procédures de changement d'administration courtes et rapides. Voilà pourquoi le nouveau paragraphe 4 de cet article prévoit que tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Ad 3.:

Suivant les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 mars 1986 actuellement en vigueur, le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec la formation et l'expérience acquises précédemment.

Suivant l'état actuel du texte, une interprétation rigoureuse et stricte de l'article 3 réduirait à néant toute tentative de changement d'administration. En effet, la question se pose sur les critères qui permettent de mesurer la compatibilité de l'expérience acquise dans un emploi avec l'expérience souhaitée pour un autre emploi. L'expérience acquise par un contrôleur des contributions directes est-elle comparable avec celle requise pour un poste de chef de bureau à l'administration gouvernementale? L'expérience d'un attaché de Gouvernement travaillant dans la procédure législative peut-elle être comparée à celle d'un attaché chargé du service financier d'un département?

Par ailleurs ne faut-il pas plutôt se poser la question de savoir si justement le changement d'administration ne devait pas offrir à l'agent la possibilité d'aller au-delà de son expérience acquise et de s'approprier de nouvelles connaissances au sein d'une nouvelle entité administrative et partant d'élargir ainsi son expérience professionnelle? Le transfert vers une autre administration ne permet-il pas l'ouverture de nouvelles perspectives à l'agent, nouvelles perspectives qui souvent ne s'ouvrent qu'au bout d'un certain effort de formation professionnelle à fournir par l'agent sur son nouveau poste?

Il est enfin permis de s'interroger sur la valeur de l'expérience acquise précédemment par le fonctionnaire qui veut briguer un poste dans une nouvelle administration si ce poste peut également être occupé par un stagiaire qui ne dispose d'aucune expérience professionnelle antérieure.

Par conséquent, il est proposé d'écarter le renvoi à l'expérience acquise précédemment et de se limiter au seul critère de la formation scolaire de base requise pour pouvoir accéder à la carrière en question.

Ad 4.:

Les points 4 et 5 proposent une révision des dispositions des articles 5 et 6 de la loi afin de garantir une plus grande cohérence dans l'agencement de la procédure.

Le paragraphe 1 du nouvel article 5 qui traite de l'information des fonctionnaires sur tous les postes vacants existants, oblige désormais les administrations d'informer le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de toute nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement. Cette disposition permet au secrétariat de la commission de contrôle en matière de mobilité des fonctionnaires

de l'Etat de pouvoir jouer pleinement son rôle de coordinateur, de conseiller et d'informateur en matière de vacances de poste.

En ce qui concerne les circulaires ministérielles lancées périodiquement par les différents départements ministériels en vue de recruter des fonctionnaires par voie de mobilité, il faut tout d'abord constater que cette pratique assez peu courante il y a une dizaine d'années commence à se développer d'une manière systématique en sorte qu'on peut parler dès à présent d'une véritable deuxième voie de recrutement qui s'est ouverte à côté du recrutement externe. Il est donc tout à fait légitime de différencier entre deux types de recrutement: le recrutement par voie d'examen-concours (recrutement externe) et le recrutement par voie de mobilité (recrutement interne). Il est renvoyé à ce sujet au titre A, point I du présent projet de loi (modification du statut général), avec la nouvelle définition proposée au point 2 concernant les deux voies de recrutement.

Il est toutefois évident qu'une telle optique plaide pour une organisation plus différenciée en ce qui concerne le recrutement interne par voie de mobilité. Voilà pourquoi le paragraphe 2 de l'article 5 propose que le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prenne en charge la diffusion de l'ensemble des circulaires relatives au recrutement par voie de mobilité. Les départements fournissent tous les renseignements relatifs aux postes à pourvoir par voie de recrutement interne (mobilité) au Ministère de la Fonction Publique qui se charge de la diffusion des informations et de la centralisation des données. Cette manière de procéder se justifie par le fait que les demandes provoquées par les circulaires en question doivent de toute façon être traitées par la commission ad hoc fonctionnant au sein du Ministère de la Fonction Publique.

Par ailleurs, cette disposition permet d'éviter des problèmes de procédure qui surgissent toujours à l'heure actuelle dans le cadre des postes vacants publiés par voie de circulaire: les intéressés souvent ne respectent pas la procédure d'information assez complexe prévue par la législation.

Ad 5.:

L'article 6 prévoit dans son premier alinéa d'allonger le délai de suspension de la procédure de changement d'administration ce qui permettra à la commission de contrôle de donner un avis sur une candidature interne avant l'envoi de la convocation aux candidats de se présenter aux épreuves de l'examen-concours.

Le présent article introduit par ailleurs un nouveau deuxième alinéa qui interdit l'introduction d'une demande de changement d'administration pour un poste vacant publié dans le cadre d'un examen-concours s'il s'agit d'une vacance de poste pour laquelle l'examen-concours est expressément organisé.

Cette mesure permet d'éviter qu'un examen-concours organisé pour un seul poste vacant ne soit annulé en raison du fait qu'entre-temps le poste en question a été occupé par le biais d'un changement d'administration, alors que les candidats à l'examen-concours avaient déjà été informés de leur admissibilité à l'examen-concours et avaient peut-être déjà préparé toute la matière de l'examen.

Ad 6.:

Le point 6 vise à redresser un renvoi actuellement erroné à un article de la loi.

Ad 7.:

Le point 7 impose à la commission de contrôle d'analyser l'ensemble des conditions prévues aux articles 2 à 6 de la loi.

Ad 8.:

Même remarque que pour le point 6.

Ad 9.:

Vu la technicité grandissante de la législation en matière de changement d'administration, le présent texte prévoit un élargissement de la commission de contrôle par l'adjonction d'un nouveau membre permanent qui doit être issu de l'Administration du Personnel de l'Etat.

Ad 10. et 11.:

Mêmes remarques que pour le point 6.

Ad Article VII.–

Les dispositions du présent article s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la procédure disciplinaire opérée par le présent projet de loi modifiant et complétant à l'article I du titre A la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dont le nouvel article 56, paragraphe 1er confie désormais l'instruction disciplinaire à un commissaire du Gouvernement qui constituera en quelque sorte un organe centralisé et spécialisé avec pour mission de procéder à toutes les enquêtes qui sont ordonnées dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée.

Ad 1.:

L'article 1er du projet prévoit tout d'abord que le nouveau commissariat, à la tête duquel se trouve le commissaire du Gouvernement, sera institué auprès du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, ce qui est logique dans la mesure où la procédure disciplinaire rentre dans les attributions de ce ministère.

Ad 2. et 3.:

Afin de marquer l'indépendance du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, le commissariat constituera une nouvelle administration dont le cadre même, à part les employés et ouvriers auxquels le commissariat peut faire appel, ne comprendra que le seul commissaire du Gouvernement.

Ad 4.:

L'article 4 fixe les conditions d'études à remplir par les candidats qui désirent accéder aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Il ne fait aucun doute que ces fonctions, tout à fait comparables à celles d'un juge d'instruction, nécessitent des connaissances juridiques approfondies. Pour cette raison, l'article 4 du projet exige des candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qu'ils aient accompli un cycle complet de quatre années de droit au moins.

A l'instar de ce qui est prévu pour d'autres fonctions de type „fonction dirigeante“, les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire n'ont pas besoin de satisfaire aux conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*Ad Article VIII.–**Ad 1.:*

Désormais, le recrutement des fonctionnaires par voie d'examen-concours sur épreuves remplacera de manière générale et dans toutes les administrations le recrutement par voie d'examen-concours sur titre. La présente disposition vise dès lors à abroger toutes les dispositions inscrites dans des textes de loi autres que le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et en vertu desquels la possibilité du recrutement par voie de concours sur titre est encore prévue pour certaines administrations et certaines carrières. En attendant toutefois les orientations définitives du Gouvernement sur la réforme du recrutement et l'élaboration des règlements grand-ducaux y relatifs, notamment en ce qui concerne le recrutement par voie de concours sur épreuves des carrières scientifiques, éducatives et sociales, et pour éviter de créer un vide juridique dans ce domaine, il est stipulé que les anciennes dispositions restent d'application jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Ad 2., 3. et 4.:

Les dispositions transitoires prévoyant la réintégration des fonctionnaires ayant démissionné de leurs fonctions avant le 1er janvier 1984 pour élever un ou plusieurs enfants à charge sont complétées par un mécanisme particulier aux agents dont la carrière a entre-temps subi un reclassement. Le principe général d'une réintégration aux niveaux de grade et d'échelon antérieurement atteints n'étant dans ce cas plus possible, le rang de ces fonctionnaires en vue de leur réengagement est fixé par le ministre du ressort sur avis conforme de son homologue de la Fonction Publique. Les décisions relatives à la reconstitution de carrière à opérer tiennent compte de la situation de carrière antérieurement acquise par ces fonctionnaires avant leur démission et leur revalorisation que la carrière a entre-temps connue.

A noter que le champ d'application de cette disposition est élargi aux fonctionnaires qui se trouvaient à la date du 1er janvier 1984 en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui ont dû démissionner en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps.

La formation spéciale à suivre préalablement à la réintégration ne se limite plus exclusivement à l'Institut National d'Administration Publique, mais est étendue à tout autre organisme reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ceci en raison des besoins spécifiques inhérents à certaines carrières le cas échéant non couverts par l'offre de l'I.N.A.P.

En ce qui concerne les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, le texte amendé ne limite plus la durée de la bonification à 10 ans maximum, mais il étend cette durée sur toute la période du congé, à condition que le congé ait été accordé pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans. Suite à cette modification, la disposition transitoire y afférente a dû être modifiée. En effet, les agents qui se trouvent en congé pour travail à mi-temps au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient de la bonification à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à l'expiration du congé accordé. Il s'agit d'une bonification intégrale en vue des avancements en échelon, en traitement, des majorations de l'indice, du droit pour l'admission à l'examen de promotion ainsi que des promotions.

La mesure précitée est destinée à éviter que les agents qui bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps ne soient pas désavantagés du fait qu'ils se consacrent à l'éducation de leurs enfants. En ce qui concerne les agents qui se voient accorder un congé pour travail à mi-temps pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées (article 31, paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), c'est-à-dire pour une raison autre que l'éducation d'enfants âgés de moins de quinze ans, aucune bonification ne leur sera appliquée à l'avenir. Aussi la présente disposition transitoire a-t-elle pour objet de permettre aux agents qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sont en congé pour travail à mi-temps pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions selon lesquelles le congé en question est pris en compte pour les avancements en échelon, les avancements en traitement et les majorations de l'indice, mais non pour les promotions ni pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

Ad 5.:

Les nouvelles dispositions de l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2 du statut général donnent la possibilité aux candidats ayant échoué deux fois à l'examen de promotion, de s'y présenter une dernière fois après un délai minimum de cinq ans. Afin de ne pas léser les agents qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à cet examen, la possibilité leur est donnée de se présenter une troisième fois dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition.

Ad Article IX.–

Un délai de trois mois est prévu pour permettre au Gouvernement d'organiser la mise en place des nouveaux services créés par le présent projet de loi et de procéder donc au recrutement du commissaire du Gouvernement, du médecin du travail et du médecin de contrôle. Ce délai commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur générale du projet qui est fixée à l'article 1er du présent titre.

Conclusion générale

L'évolution de notre société appelle les autorités publiques à trouver des réponses aux attentes et aux nouvelles aspirations des citoyens qui en découlent. Le présent projet de loi entend apporter sa contribution aux efforts déployés par le Gouvernement pour relever ce défi.

Une administration publique moderne, efficace et proche du citoyen se doit d'être en tout premier lieu innovatrice et ouverte à l'intérieur de ses structures. En effet, une administration publique qui est en quelque sorte le reflet de notre société et qui tient compte des changements qui s'y opèrent sera encore plus à même de se mettre au service de la collectivité.

Le projet de loi sous avis permet donc par une plus grande responsabilisation des fonctionnaires, une meilleure écoute au sein des services et au sein de l'hierarchie, une prise de conscience des conflits pouvant découler des relations humaines au lieu de travail et une démarche volontariste permettant aux

fonctionnaires de mieux concilier la vie privée et la vie professionnelle d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la version ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire**

Art. I.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er alinéa 3 est modifié comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“

b) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:

„Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3 alinéas 1 à 10, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

l'article 2 paragraphe 1, l'article 6, les articles 8 et 9 paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20 à l'exception de l'article 19bis, 22 à 25, l'article 28 à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36 paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception du point c), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

d) Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:

„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6, 8 à 16bis, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“

e) Il est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégré sur la base des dispositions de la loi du ... modifiant l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 9 à 17, 22, 25 et 26, 28 a), b) d), i), k), n), o) et p), les articles 32 à 38 à l'exception du point c), les articles 39 à 40 à l'exception du paragraphe 1. point c), les articles 42 à 79.“

2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les points g) et h) sont remplacés comme suit:

„g) être âgé de moins de quarante-cinq ans accomplis au moment de l'admission au stage;

h) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.“

b) L'article 2 est complété par un nouvel alinéa final du paragraphe 1er et par deux nouveaux paragraphes 2 et 4 libellés comme suit, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels étant regroupés au nouveau paragraphe 3:

„L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

4. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent

être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat."

3. L'article 5 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.“

b) Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.“

4. L'article 6, paragraphe 6 est modifié comme suit:

„6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.“

5. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.“

b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d'origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.“

6. L'article 10 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.“

- b) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:
 „2. Le fonctionnaire doit s’abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l’occasion des relations de travail.“
- c) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:
 „Constitue un harcèlement moral à l’occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l’intégrité psychique ou physique d’une personne.“
7. L’article 12 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:
 „2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle prévu à l’article 32 de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“
- b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 „3. En cas d’absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l’application éventuelle de sanctions disciplinaires.
 Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l’application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l’Etat, le chef d’administration décide si l’absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus.“
- c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:
 „4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu’à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.“
8. L’article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:
 „Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l’empêchant pas d’accomplir ses fonctions normalement.“
9. L’article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:
- „1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d’indépendance et de neutralité.
 Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l’accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s’il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l’autorité, de l’indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.
2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l’Etat, d’une commune, d’un syndicat de communes, d’une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d’un établissement privé ou d’un particulier.
3. Il est interdit au fonctionnaire d’avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.
4. Le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son conjoint, à l’exception de celles accomplies au service de l’Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu’elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l’autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d’administration, de fonction ou d’affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s’il doit être démis d’office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1er ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“

10. L'article 16 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Il est institué à cet effet au sein du département de la Fonction Publique un médecin du travail qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions du présent article et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

11. Il est inséré à la suite de l'article 16 un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„**Art. 16bis.**– Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

12. Il est ajouté un article 19bis libellé comme suit:

„Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.“

13. L'article 28 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.“

b) Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

„e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;

- n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- o) le congé culturel;
- p) le congé pour coopération au développement.“

14. L'article 29 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.“

15. L'article 30, paragraphes 1 à 4, est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1er de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1er de l'article 31.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal."

16. L'article 31 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale,

IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire. Ne peuvent non plus bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe les fonctionnaires dirigeants de la Magistrature, de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.“

b) Au paragraphe 3, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.“

c) Les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même carrière. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986. Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.“

d) L'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6 et est libellé comme suit:

„6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus.“

17. L'article 31-1 est modifié comme suit:

„1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) Les fonctionnaires stagiaires.
- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.“

18. L'article 31-2 est modifié et complété comme suit:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.

En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément.“

19. L'article 32 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.“

b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les termes „intentionnellement ou“ sont à supprimer.

c) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:

„8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.

9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

20. L'article 33 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1er, les termes „de ses égaux“ sont remplacés par „d'autres agents publics“.

b) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.“

c) Le paragraphe 5 est complété comme suit:

„Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration des trois mois de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans les trois mois de la date de notification de la demande.“

21. L'article 34 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.“

22. L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente.“

23. L'article 36 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 3, alinéa 3, premier tiret est modifié comme suit:

„La représentation du personnel a pour mission – de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.“

b) A l'article 36, le paragraphe 3 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.“

c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 5 et 6 libellés comme suit:

„Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.“

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal."

24. A la suite de l'article 36, il est inséré un nouvel article 36-1 libellé comme suit:

„Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus."

25. L'article 38 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1., le point „d. de la suppression d'emploi" est supprimé.

26. L'article 39 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions."

b) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sort ses effets le jour proposé par le fonctionnaire."

c) Le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article."

27. L'article 40 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, le point a) est modifié comme suit:

„a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;"

b) Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit:

„2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée:"

c) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont modifiés comme suit:

„b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;

c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi."

28. L'article 47 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est supprimé.

b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle

administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.“

c) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

„8. *La rétrogradation.* Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.

Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années. Pendant le même délai, le fonctionnaire rétrogradé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.“

d) Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:

„10. La mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.“

e) Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 nouveaux.

29. L'article 48, paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“

30. L'article 49 est modifié comme suit:

La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 49 est modifiée comme suit:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension.“

31. L'article 51 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.“

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.“

32. L'article 52 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“

- b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:
- „Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“
33. L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit:
- „Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.“
34. L'article 54 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- „1. En cas de sanction prononcée par le ministre du ressort, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.
- Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.“
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- „2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.“
35. L'article 55 est modifié comme suit:
- „Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.“
36. L'article 56 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- „1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.
- Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.“
- b) Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:
- „2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le membre du Gouvernement compétent saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.“
- c) L'alinéa 3 du paragraphe 2 est supprimé.
- d) Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:
- „3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.“
- e) Le paragraphe 3 alinéa 3 est modifié comme suit:
- „Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au

paragraphe 1er de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort."

f) Le paragraphe 4 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande."

g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 58 ci-dessous."

h) Le paragraphe 6 est supprimé.

37. L'article 57 est supprimé.

38. L'article 58 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s'il y a lieu, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste."

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessous."

39. L'article 59 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d'un délégué du ministre d'Etat et d'un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères."

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement."

c) L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4 nouveau et est remplacé comme suit:

„Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé."

d) Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 5 et 6 nouveaux.

40. L'article 60 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Si le fonctionnaire comparissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculqué fait défaut.“
 - b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculqué pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.“
41. A l'article 65, l'alinéa 1er est complété comme suit:
- „Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.“
42. A l'article 68, l'alinéa 3 est complété comme suit:
- „Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.“
43. L'article 69 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.“
 - b) L'alinéa 3 est supprimé.
 - c) L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.
 - d) L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.
 - e) L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 5 nouveau et est complété comme suit:

„Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“
44. L'article 70 est modifié comme suit:
1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1er.
 2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.“
45. L'article 71 est modifié comme suit:
- „Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.“
46. L'article 72 alinéa 1er est modifié comme suit:
- „Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.“
47. L'article 73 est modifié comme suit:
- „Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculqué, celui-ci supporte les frais de la procédure.“

48. L'article 76 est modifié comme suit:

„La mention „au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné“ figurant sous 1° de cet article est remplacée par la mention „au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus“.“

49. L'article 77, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“

50. L'article 78 est modifié comme suit:

„Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 6bis II. 1. est remplacé comme suit:

„II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire-stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.“

2. L'article 7 est modifié et complété comme suit:

a) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.“

b) Le paragraphe 6 est modifié et remplacé comme suit:

„6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.“

3. A l'article 8, la section V est remplacée comme suit:

„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“

4. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.“

b) Le paragraphe 3 est complété sous a) et b) comme suit:

„a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire

– s’il a ou s’il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l’enfant légitime, l’enfant naturel reconnu ou l’enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;

– s’il contribue d’une façon appréciable à l’entretien d’un parent ou allié jusqu’au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s’il est tenu au paiement d’une pension alimentaire en vertu d’une décision judiciaire, sauf si l’allocation revient à l’autre conjoint en exécution de la disposition qui précède.“

c) Le paragraphe 4, alinéa 1er est complété comme suit:

„4. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires ou agents publics, l’allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.“

d) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„5. Lorsque le conjoint d’un fonctionnaire exerce une fonction salariée autre que celle d’agent public telle qu’elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu’il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l’allocation de famille, l’allocation payée au conjoint du fonctionnaire est portée en déduction de l’allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

Pour l’application des dispositions qui précèdent, l’allocation payée au conjoint du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d’occupation du fonctionnaire.“

5. A l’article 22, section IV, numéro 9 est ajoutée la mention suivante:

„commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire“

6. L’article 23 est modifié et complété comme suit:

Il est ajouté un point 3 ayant la teneur suivante:

„3. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d’une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat, n’ayant pas encore atteint la limite d’âge, peut, dans l’intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l’âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L’autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre du ressort et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu’au moment où celui-ci a atteint l’âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu’il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Le régime de l’indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l’indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas de plus de 10 pour cent le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.“

7. A l’article 29ter, section II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l’année à laquelle elle se rapporte d’un congé sans traitement, d’un congé pour travail à mi-temps, d’un congé parental, d’un service à temps partiel ou d’une tâche partielle, l’allocation de fin d’année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l’année de référence.“

8. A l’annexe A – classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„Au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire“

9. A l'annexe D – Détermination – la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.“

Art. III.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

„Au paragraphe III est ajouté un nouveau point 3) libellé comme suit:

3) L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.“

2. L'article 14 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1er est modifié et complété comme suit:

„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.“

3. L'article 15 est complété comme suit:

„Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.“

4. L'article 15bis, alinéa 1er est complété comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps, qui en application de la loi du ... modifiant l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat bénéficie d'une réintégration partiellement hors cadre, conserve dans son cadre sa situation antérieurement acquise au sein de son administration avant sa réintégration partiellement hors cadre.“

5. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:

„En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 2 de l'article VIII relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.“

Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

1. L’article 2 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„En cas d’exercice concomitant de plus d’un service ou emploi à temps partiel, la mise à la retraite ne peut être prononcée qu’à l’égard de tous les services ou emplois; l’ouverture d’un droit à une pension différée s’apprécie par rapport à la cessation de tous les services ou emplois à temps partiel.“

b) Au paragraphe II.1., l’alinéa 1er est remplacé comme suit:

„I. Toutefois, et sauf le cas visé au paragraphe V ci-après, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d’âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l’intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s’y oppose pas.“

c) Le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu’au cours d’une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l’article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d’absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d’une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et sous l’autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l’expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés et au plus tard à l’expiration de la période visée à l’alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n’est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l’application de la procédure prévue au paragraphe III du présent article.“

2. L’article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. après dix années de service, s’il est atteint par la limite d’âge.

Sur demande, le droit à la pension est également ouvert au fonctionnaire visé à l’article 2.V. s’il a accompli l’âge de 65 ans;“

b) Au paragraphe I, point 6, l’alinéa 1er est remplacé comme suit:

„6. après quinze années de service, s’il quitte le service à la suite soit d’une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d’une démission d’office en raison d’une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l’activité professionnelle exercée par son conjoint, soit d’une mise à la retraite d’office prononcée conformément à l’article 2.III.2. dans le cas où la décision relative à la mise à la retraite intervient après l’entrée en vigueur de la loi du ...“

c) Au paragraphe I alinéa final, la référence au point 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.

d) Le paragraphe II est remplacé comme suit:

„II. Les droits à pension du fonctionnaire, qui compte au moins quinze années de service, mis à la retraite d’office conformément à l’article 2.III.2. avant l’entrée en vigueur de la loi du ...

modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, restent régis par les dispositions applicables au moment de la mise à la retraite.“

e) Le paragraphe III est complété par le bout de phrase:

(...) „, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite“.

3. L'article 9 est modifié comme suit:

a) L'article 9.I.a) 9. est modifié comme suit:

„9. le temps de non-prestation de service résultant

- d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, accordés pour élever un ou plusieurs enfants et se situant dans la période de deux années, à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé à l'un des parents conformément à l'article 29 de la même loi, prolongée, le cas échéant, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dans les limites et conditions des articles 30 et 31 de la loi prévisée.

La période prévisée est portée à quatre années, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède, si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'accueil, respectivement à partir de la naissance ou de l'adoption avant l'âge de quatre ans d'un autre enfant si cette naissance ou adoption est intervenue avant le 1er mai 1979. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant avant la prédite date, la période visée à l'alinéa qui précède est prolongée de douze semaines en cas de naissance ou en cas d'adoption multiple, respectivement huit semaines en cas d'adoption simple, et commence à courir à partir de la naissance ou de l'adoption. Dans l'hypothèse d'une démission avant le 1er août 1994, et à condition que le fonctionnaire remplit les conditions de congés de l'alinéa 1er jusqu'à la fin de la période initiale, intervenue avant le terme de la période visée à l'alinéa qui précède, la mise en compte est opérée pour la période intégrale.

Si dans la période computable survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, est à considérer comme période initiale la période de respectivement vingt semaines à compter depuis la naissance ou l'adoption multiple et seize semaines en cas d'adoption simple avant le 1er mai 1979, respectivement la période d'une année à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé du chef d'un enfant né ou adopté avant le 1er août 1994. A défaut de remplir ces conditions, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée par les intéressés. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation

provisoire des fonctions et, le cas échéant, d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A cet effet, et à défaut de congé de maternité dans les conditions de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 1979, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.

- d'un congé parental prévu à l'article 29bis dudit statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'hypothèse de la computation aux différents titres des tirets un et deux dans le chef des deux parents du temps de non-prestation de service visé par le présent point 9, les dispositions de l'alinéa 5 du premier tiret du présent point 9 concernant la répartition de périodes entre conjoints sont applicables, le cas échéant par analogie.

La mise en compte des périodes prévues se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef de son occupation auprès de l'Etat, du régime général pour tout ou partie de la période visée, la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général et qu'elle s'y avère plus favorable. Dans cette hypothèse, les dispositions du point 7 du présent paragraphe sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 7, et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 9 sont assimilées à des périodes de service réalisées auprès de l'Etat. Il en est de même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 9 ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1er mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code des Assurances Sociales, par la Caisse de Pension des Employés Privés, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement opérée sur la base de l'ancien article 16 ne saurait être sujette à révision ou annulation.

L'extension de la période computable à deux années ainsi que le relèvement de la date limite du 1er mai 1979 n'ont d'effet que pour les pensions échues après le 1er juillet 2002 ainsi que sur les pensions en cours comportant déjà une mise en compte au titre des anciennes dispositions relatives au présent point 9. Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base des présentes dispositions ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002.

Dans la mesure où elles sont plus favorables, les présentes dispositions se substituent à toutes dispositions antérieures y relatives prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."

- b) Au paragraphe II sous 1), le point a) est remplacé comme suit:

„a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés respectivement aux articles 30.2. et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.a) 9.,“

- c) Au paragraphe II, sous 1), le point c) est remplacé comme suit:

„c) les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points a) et b) ci-avant“

- d) Au paragraphe II sous 2), à l'alinéa premier, les termes „service à temps partiel“ sont remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.

- e) A la suite de l'alinéa 2 de l'article 9. II. 2) est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs par rapport à une tâche normale et complète attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel.“

f) A la fin du paragraphe II., il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Les dispositions du point 2) du présent paragraphe sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 3.I.7.“

g) Le paragraphe IV de l'article 9 est modifié comme suit:

a) A la suite du deuxième alinéa est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code des Assurances Sociales, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.“

b) La dernière phrase de l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, est abrogée.

c) Le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code des Assurances Sociales pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 3.I.1. et 7.“

4. A l'article 13 est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Si un élément de rémunération est à mettre en compte à raison d'un trentième par année de jouissance, il y a lieu d'entendre par jouissance la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.“

5. L'article 14 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Le cas échéant, et sauf la prime d'astreinte à valeur horaire, tous les éléments visés à l'article 13 sont revalorisés en étant portés à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète.“

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa final du point 5 de l'article 13.II.“

6. L'article 15 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe II est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La présente disposition s'applique également au fonctionnaire visé par l'article 2.V. qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de 65 ans ou plus.“

abis) Le paragraphe VI est abrogé

ater) La première phrase du paragraphe VII est remplacée comme suit:

„A l'égard des personnes en activité de service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées au service de l'Etat après cette date, la mise en compte des années de service se situant après cette date se fait par rapport à un plafond de prestation correspondant à 68,5/100mes du traitement visé à l'article 14, à l'exception des formules prévues au point a) ci-après auxquelles est applicable un plafond de prestation correspondant à 72/100mes du même traitement.“

aquater) Le point a) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

„a) Dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions situant le cas du fonctionnaire dans le champ d'application du paragraphe I, le taux de remplacement maximum de 50/60mes résultant de la formule de calcul y prévue est ramené à un taux correspondant à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/40me de

- 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100mes par année de service manquante pour parfaire 40 années.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme du taux de remplacement découlant de l'application du paragraphe I pour les années de service se situant avant le 1er janvier 1999 et du taux de remplacement découlant, pour les années de service postérieures à cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant sous le régime des 50/60mes pour parfaire 10 années de service, par un coefficient correspondant

- soit à 1/30me, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes inférieur à 10 années,
- soit, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes supérieur à 10 années, au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 40 années

de la différence entre le taux de remplacement fixé conformément à l'alinéa 1er du présent point a) et celui déterminé ci-avant pour les années se situant avant le 1er janvier 1999.

Le total des années de service mises en compte ne peut dépasser quarante années.“

b) Au paragraphe VII sous b), est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„La présente disposition est également applicable dès l'âge de 65 ans accomplis à l'égard du fonctionnaire visé par l'article 2.V.“

c) Le troisième alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

„Pour l'application du premier alinéa du présent point c) et par dérogation à l'alinéa 1er du point VII., les années de service se situant avant l'âge de respectivement 55 et 60 ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 9 années.“

cbis) L'avant-dernier alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse à partir de respectivement 55 et 60 ans d'âge, le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions du présent point c) est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60mes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de l'âge prévisé et à compter du moment de l'ouverture du droit au mode de calcul prévu à l'article 15.III. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont le traitement visé à l'article 14 ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d'âge correspond à soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service au sens de l'article 9.I.a), à compter depuis le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.“

cter) Au paragraphe VII sous c) l'alinéa final est complété par la phrase suivante:

„La présente disposition est également applicable au fonctionnaire visé par l'article 2.V. pour la période de service se situant entre l'âge de soixante-cinq et soixante-huit ans.“

d) Au paragraphe VII. sous d), l'alinéa 1er est abrogé et à l'alinéa 2, la référence à l'article 12, avant-dernier alinéa de la loi de coordination des régimes légaux de pension est remplacée par celle de l'article 12, dernier alinéa.

e) A la suite du paragraphe VII est ajouté un nouveau paragraphe VIII formulé comme suit:

„VIII. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le cas échéant, le fonctionnaire a droit à un complément d'éducation à charge de l'Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d'éducation, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous I., alinéa 2. Dans cette hypothèse,

le fonctionnaire peut opter pour le bénéfice dudit forfait d'éducation et la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. ainsi que l'octroi du complément d'éducation deviennent caduques. Il en est même si le fonctionnaire peut prétendre à cette pension maximum sans l'entremise d'une computation au titre de l'article 9.I.a) 9.

L'allocation du forfait d'éducation en application de la prédite loi avant l'échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d'éducation au moment de l'échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s'avérait moins favorable.

L'option pour le bénéfice du forfait d'éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l'échéance de la pension et est irrévocable.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion y prévus."

7. L'article 16 est modifié comme suit:

a) La deuxième phrase du point 1 est modifiée comme suit:

„Pour chaque année, les majorations spéciales sont de un soixantième d'une base de référence correspondant à quatre-vingt pour cent du traitement défini à l'article 14 sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires et de l'allocation de famille y relative, ni supérieur à 200 points indiciaires, allocation de famille comprise.“

b) A l'alinéa 2 du point 1 est ajouté la phrase suivante:

„Le seuil maximum de la base de référence définie ci-avant est porté à 250 points indiciaires.“

c) Le point 4 est complété par les alinéas nouveaux suivants:

„Sauf les cas visés au paragraphe IV de l'article 15, la somme des prestations ne peut dépasser le seuil défini à l'alinéa 2 du paragraphe I du prédit article s'il s'agit d'une pension accordée avant le 1er janvier 1999, respectivement la pension maximale individuelle s'il s'agit d'une pension accordée après la prédite date et résultant de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphe VII, point a). Toutefois, la somme des prestations ainsi déterminées et échues après la prédite date ne peut dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions échues avant le 1er janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions.

L'application des dispositions qui précèdent aux pension échues à partir du 1er janvier 1999 ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur à celui correspondant à la pension déterminée en application des anciennes dispositions sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise au 31 décembre 1998.“

d) Au début de phrase du point 5, le terme „fixation“ est complété par l'adjectif „initiale“.

8. Les points a) et b) du paragraphe II de l'article 20 sont respectivement modifiés et remplacés comme suit:

a) Au point a) le bout de phrase „ , compte tenu du paragraphe VI du même article“ est supprimé.

b) Le point b) est remplacé comme suit:

„b) Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations échues en application de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence. En aucun cas, le recalcul de la pension de survie échue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... sur la base des dispositions ci-avant ne peut avoir pour effet de porter le montant total en dessous de celui accordé en application des dispositions antérieures.

Le plafond limite peut être modifié par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.“

9. A l'article 24, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

„La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement visé à l'article 14. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.“

10. A l'article 27, alinéa 1er, le premier tiret est remplacé comme suit:

„- pour les bénéficiaires visés aux articles 20 à 22, au montant déterminé à l'article 17.“

11. A l'article 32, à la suite du deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 50 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

12. L'article 44 est modifié comme suit:

a) L'alinéa premier du point 4 est remplacé comme suit:

„4. En cas de concours d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4., 5, 6. alinéa 3., 7. et II avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 9.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1er du Code des Assurances sociales s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 14.“

b) L'alinéa premier du point 5 est remplacé comme suit:

„5. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4, 5, 6 alinéa 3, 7 et II. d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision ministérielle. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 4. ci-avant sont applicables.“

c) Le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7, la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.“

d) L'alinéa 1er du numéro 8 est remplacé comme suit:

„8. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 20, 21 et 22, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 162 points indiciaires, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 23.“

e) L'alinéa 3 du numéro 8 est remplacé comme suit:

„Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 72 points indiciaires, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint, ainsi que les forfaits d'éducation prévus par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum

garanti. Les salaires et appointements visés à l'article 19 de la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés ne sont pas pris en compte au titre du présent alinéa."

13. L'article 45.5. est modifié comme suit:

- a) Le début de phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par les termes „Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 14“.
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu au versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.“

14. A l'alinéa 1er de l'article 46 les termes de „dix mille francs“ sont remplacés par „250 euros“.

15. L'article 48 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1, première phrase, les termes „du Gouvernement“ sont remplacés par „de l'administration ou du médecin de contrôle“.
- b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

16. L'article 49 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa premier, la référence à l'article 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.
- b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 2.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

17. L'article 50 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Si la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“
- b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 51.“
- c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

 - a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.
 - b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

- d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:
- „La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 48, alinéa 6 ci-dessus.“
18. L'article 52 est modifié comme suit:
- „Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l'article 50, alinéa 4 est intervenue.
- Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“
19. l'article 54 est modifié comme suit:
- a) Au point 1., alinéa 4, le bout de phrase „et suivants de la présente loi“ est remplacé par celui de „et suivants de la présente loi, à moins d'une dérogation expresse y relative.“
- b) Au point 5, alinéa 1, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“
20. L'article 55.II.4. est modifié comme suit:
- A l'alinéa premier, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“
- Art. V.**– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:
1. A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:
- „Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle au sens de l'article 2, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps ou de la réduction de son activité professionnelle.“
2. A l'article 14, le deuxième alinéa est complété par le bout de phrase:
- „(...) respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'inaptitude au service du fonctionnaire démissionné.“
3. A l'article 20, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:
- „La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“
4. A l'article 36, la première phrase du troisième alinéa est remplacée comme suit:
- „Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“
5. L'article 66, point 5 est modifié et complété comme suit:
- a) Le début de la première phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par „Pour l'application des dispositions du présent article,“;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Dans l’hypothèse de l’exercice de plus d’un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d’un trimestre de faveur, à moins de l’application du point 2 ci-avant.“

6. A l’article 67, le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu’au cours d’une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l’article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d’absence pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d’une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et l’autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l’expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l’expiration de la période visée à l’alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n’est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l’application de la procédure prévue au paragraphe III. du présent article.“

7. L’article 69 est modifié et complété comme suit:

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

„La commission est saisie, soit à la requête de l’Administration ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. Dans l’hypothèse où le régime spécial est le régime compétent au sens de l’article 2 de la loi du 28 juillet ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, elle peut également être saisie par le fonctionnaire démissionné s’il se trouve dans les conditions prévues pour l’ouverture d’un droit à la pension d’invalidité.“

b) L’alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l’obligation d’une nouvelle convocation n’est pas donnée dans l’hypothèse où la demande émane de l’intéressé, que l’administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

8. A l’article 70, l’alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l’hypothèse de l’intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l’article 67.IV., l’expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

9. L’article 71 est modifié comme suit:

a) L’alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Dans l’hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d’une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 73, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 72.“

c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.

b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 69, alinéa 6 ci-dessus.“

10. L'article 73 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l'article 71, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“

11. A l'article 75, à la suite de l'alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

Art. VI.— La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

1. L'article 1er paragraphe 1 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**— 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.

Par carrière comparable, il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique

autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi.“

3. L'article 3 est remplacé comme suit:

„**Art. 3.**– Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à cette carrière, cette fonction ou cet emploi.“

4. L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.**– 1. A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article 9 les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.

A cet effet, les administrations font parvenir au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative copie de chaque nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement concernant les carrières faisant partie des rubriques visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que, le cas échéant, toutes autres informations y relatives.

2. Au cas où un poste vacant doit être prioritairement occupé par voie de changement d'administration au sens de la présente loi, les administrations communiquent au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en dehors des renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la date de l'engagement prévue ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de changement d'administration.

Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés en tenant compte de la procédure prévue à l'article 7 de la présente loi.“

5. L'article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.**– Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration n'est recevable pendant la période se situant entre la date du délai d'inscription des candidatures par voie de recrutement externe et la date de la proclamation des résultats.

Toutefois, aucune demande de changement d'administration n'est recevable même en dehors de la période visée à l'alinéa précédant si l'examen-concours est organisé en vue de pourvoir à l'occupation d'un seul poste vacant.“

6. A l'article 8, les mots „à l'article 6“ sont remplacés par les mots „à l'article 7“.

7. A l'article 9, le point 2° est remplacé comme suit:

„2° examiner si les conditions énumérées aux articles 2 à 6 de la présente loi sont remplies.“

8. A l'article 9, au point 4, les termes „aux articles 14 et 15“ sont remplacés par les termes „aux articles 15 et 16“.

9. A l'article 10 l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Premier Ministre. Ils sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, et, en ce qui concerne le représentant du Premier Ministre, sur proposition de ce dernier.“

10. A l'article 10, alinéa 3, les termes „à l'article 6“ sont remplacés par les termes „à l'article 7“.

11. A l'article 12, les termes „à l'article 10“ sont remplacés par les termes „à l'article 11“.

Art. VII.– *Création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire*

1. Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après „commissariat“, qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

– un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

4. Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. VIII.– *Dispositions abrogatoire et transitoire*

1. Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre ainsi que celles fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées aux règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

2. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'admission, de nomination et de stage des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, avant le 1er janvier 1984, soit a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge, soit se trouvait à cette date en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui a dû démissionner consécutivement à ce congé en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps, a le droit de réintégrer le service de l'Etat dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions.

Le rang du fonctionnaire visé par la présente disposition et ne pouvant réintégrer ses anciennes fonctions aux niveaux de grade et d'échelon atteints avant la démission en raison d'un reclassement de sa carrière est fixé par le ministre du ressort, sur avis conforme du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le fonctionnaire ainsi réintégré bénéficie d'une reconstitution de carrière dans sa nouvelle carrière en tenant compte de sa date d'engagement initial et des promotions ou avancements en traitement dont il a bénéficié avant sa démission, la période se situant entre sa démission et sa réintégration étant considérée comme interruption de service.

Le fonctionnaire visé par le présent article est engagé dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration d'origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur;
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.

La demande de réintégration est à adresser par écrit au ministre du ressort ou au chef de l'administration d'origine de l'intéressé.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l'Institut National d'Administration Publique ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

3. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et/ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.

4. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

Art. IX.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions relatives au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et notamment les dispositions de l'article 1er, points 31.a) et 36 et de l'article VII ainsi que les dispositions relatives au médecin du travail et au médecin de contrôle, et notamment les dispositions de

l'article Ier, points 10 et 19.c) 9. qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication.

Les dispositions de l'article 8 paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent avec effet au 1er janvier 2000, celles visées à l'article IV aux points b) sous 3g), 6 abis), 6 ater), 6 aquater), 6 c), 6 cbis), 7 a), 7 b), 7 c), 8, 9 et 10 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er mars 2002 et celles visées à l'article IV aux points 3 a), 6 e), 12 d), 12 e) et 14 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er juillet 2002.

Luxembourg, le 24 avril 2003

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS